

Faculté de droit et de criminologie

La justice congolaise face aux violences sexuelles en République Démocratique du Congo. Le défi de trop pour un système judiciaire déjà exsangue.

Comment les obstacles structurels et les défis opérationnels du système judiciaire congolais affectent-ils la lutte contre les violences sexuelles en République Démocratique du Congo et quelle place accorder aux modes alternatifs de résolution de conflits pour traiter ces crimes dans un contexte de faiblesse institutionnelle ?

Auteur : Clémence WODON

Promotrices : Sylvie SAROLÉA et Christine FLAMAND

Année académique : 2022-2023

Master en droit - Finalité : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment : <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Avant-propos

La forme masculine employée dans les propos qui suivent a valeur de genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle est utilisée dans ce travail uniquement dans le but d'en alléger la forme et d'en faciliter la lecture.¹

La rédaction de ce mémoire a pris fin en mai 2023. Dès lors, les sources législatives, jurisprudentielles et doctrinales postérieures à cette date ne sont pas prises en compte.

Ce présent travail de recherche a pour objet d'étude le domaine juridique, limitant ainsi toute référence aux domaines géopolitiques et historiques. En conséquence, les éléments de contexte les plus précis et considérés comme étant plus complexes seront consignés en annexe.

Ce mémoire s'inscrit dans le cadre du micro-projet : « *Dialogue Nord-Sud autour des droits humains. Approche clinique* » proposé en janvier 2022 par la Clinique juridique Rosa Parks pour les droits humains de l'UCLouvain et entièrement financé par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Il fait suite à un séjour à Bukavu, en République Démocratique du Congo (ci-après : « RDC »), mais également à un travail de recherche de plusieurs mois en collaboration avec Nora Djata (étudiante en droit à l'UCLouvain), Olivier Shukuru et Patient Murhi (étudiants de l'Université Catholique de Bukavu, RDC). De cette collaboration est né un blog conjoint suggérant deux analyses de jurisprudence en matière de droits humains.

(À ce sujet, voy. notamment : <https://dialoguenordsuddroitshumains.jimdofree.com/>).

¹ Parlement européen, *Usage d'un langage neutre du point de vue du genre au Parlement européen*, Bruxelles, 2018, p. 3.

Remerciements

Je tiens à remercier tout spécialement Madame Sylvie SAROLÉA, Professeure à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCLouvain ainsi que Madame Christine FLAMAND, chargée de cours et chercheuse au sein de l'EDEM² et du CeDie³ pour leur disponibilité, leur suivi attentif et leur recul apprécié vis-à-vis de mon travail lors de ces deux dernières années.

Je souhaiterais exprimer mes sincères remerciements à la Clinique juridique Rosa Parks. La confiance de ses membres m'a permis de réaliser ce mémoire de fin d'études en partenariat avec l'Université Catholique de Bukavu, ainsi que de rencontrer les acteurs de terrain pertinents lors de notre voyage sur place.

Pour leur aide dans la réalisation de ce mémoire, je tiens à leur témoigner toute ma reconnaissance. Merci à eux d'avoir accepté de partager leur expertise ainsi que pour le temps qu'ils nous ont consacré en RDC comme à distance.

Grâce à ce micro-projet, j'ai fait la connaissance de Nora, étudiante en droit à l'UCLouvain et devenue aujourd'hui une véritable amie. Merci à elle pour son écoute, sa rigueur, son éternelle joie de vivre, son ouverture d'esprit et son optimisme.

Merci à mes « copines de droit » : Marie-Ysaline, Justine et Clémence qui m'ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de mon cursus. Elles ont contribué à ma réussite et je tiens également à leur souhaiter le meilleur pour la suite.

Je remercie mes proches, plus particulièrement mes parents qui m'ont habilement inculqué la valeur du travail et permis de réaliser mon parcours à mon rythme. Merci à eux de m'avoir laissé l'opportunité de partir en RDC dans le cadre de ce mémoire ainsi qu'en Erasmus à Oslo ces derniers mois. Merci à ma maman d'avoir mis tout son cœur à la correction de chacun de mes travaux et à mon papa pour son soutien indéfectible dans mes moments de doutes.

Je remercie enfin mes grands-parents d'avoir pris soin de moi durant les nombreux blocus passés chez eux et pour l'intérêt qu'ils ont porté à mon parcours et à ma réussite. Merci à eux trois pour leurs encouragements constants.

² L'Équipe droits européens et migration de l'UCLouvain.

³ Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen de l'UCLouvain.

Table des matières

Plagiat et erreur méthodologique grave.....	5
Avant-propos	7
Remerciements	9
Table des matières	11
Introduction	15
Chapitre 1. Prescrit normatif en matière de lutte contre les violences sexuelles en RDC	18
Section 1. Violences sexuelles face au droit.....	18
§1. Examen du cadre légal.....	18
a) Obligations internationales de la RDC en matière de droits humains.....	19
b) En droit régional	21
c) Droit national sur les violences sexuelles et basées sur le genre.....	24
§2. Quels juges pour ces droits consacrés ?	26
a) Position des tribunaux civils et militaires dans le régime actuel.....	27
b) Discussions autour des chambres spécialisées mixtes	28
c) Question relative à la création d'un tribunal pénal spécial	31
d) Recours au principe de la compétence universelle	33
Section 2. Appréhender la notion de « crime contre l'humanité »	36
§1. Telle que définie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale	36
§2. The prosecutor v. Bosco Ntaganda	38
§3. Affaire Kavumu.....	39
Chapitre 2. Incertitudes face au système judiciaire congolais	40
Section 1. État des lieux du système judiciaire et dysfonctionnements	41
§1. Problématique de l'accès à la justice	43
a) Facteurs juridico-institutionnels de blocage	44
i. Organisation judiciaire et ses procédures complexes	45
ii. Proximité des juridictions	46
iii. Arriéré judiciaire	47
iv. Délabrement des institutions judiciaires et évasions des établissements pénitentiaires	48
v. Coût de la justice : frais légaux et illégaux	49
vi. Inexécution des décisions judiciaires.....	50
vii. Corruption.....	51

b) Facteurs socio-économiques de blocage	52
i. Persistance des coutumes rétrogrades et stéréotypées	52
ii. Discrimination	53
iii. Ignorance par les femmes de leurs droits.....	54
iv. Instabilité sécuritaire et politique	55
c) Synthèse et solutions avancées.....	56
§2. Indépendance de la justice	58
a) Tribunaux militaires comme seules juridictions compétentes.....	59
b) Autres freins à l'indépendance de la justice	60
c) Recommandations et solutions proposées.....	61
§3. Enjeux liés à la non-réparation des préjudices	63
a) Approche du « One Stop Center » / Approche holistique	63
b) Évaluation individuelle du préjudice	65
c) Pistes d'amélioration proposées	66
§4. Problématique de l'impunité via la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies	67
a) Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité	67
b) Réformes et actions prioritaires à intégrer	70
Section 2. Débat autour de la justice transitionnelle et gestion des crimes de guerre	72
§1. Tentative de définition de la notion de « justice transitionnelle »	73
§2. Décentralisation minimale	75
a) Commission de Vérité et de Réconciliation	75
b) Audiences foraines	77
c) Juridictions Gacaca au Rwanda	78
§2. Décentralisation maximale	80
§3. Décentralisation ancrée localement.....	81
Section 3. Réponse des organismes nationaux et alternatives développées.....	82
§1. Majorité sexuelle et violences sexuelles irréfragablement présumées	84
§2. Quant aux examens médicaux	85
§3. Quant aux autres moyens de preuve	86
§4. Principe de la libre appréciation des preuves en droit pénal international	87
§5. Nécessité de la dépénalisation de l'avortement.....	88
§6. Loi du 26 décembre 2022	89

Section 4. Réponse de la communauté internationale et régionale	90
§1. Ignorance du droit international et importance des Conventions de Genève de 1949	93
§2. Concrétisation des législations en vigueur	95
§3. Propositions et améliorations des mécanismes en place	96
Conclusion	98
Liste des abréviations.....	103
Bibliographie.....	105
Annexes	127
Annexe I. Saisir le contexte dans lequel s’inscrivent les violences sexuelles en RDC	127
§1. Cadre factuel et spatio-temporel	127
a) Dimensions factuelles : une urgence humanitaire permanente	127
b) Origines des troubles	129
c) Quelques faits saillants	133
d) Place délicate de la femme en RDC et sur le continent africain dans son ensemble	135
§2. Difficulté d’identification des auteurs de violences sexuelles et diversité de leurs mobiles	137
§3. Contours de l’impunité et obstacles rencontrés par les victimes	140
a) Procédure judiciaire onéreuse	143
b) Absence d’une représentation juridique adéquate.....	143
c) Barrière linguistique	144
d) Absence de mesure de protection des victimes et des témoins.....	144
Annexe II. Notion de « viol » en droit congolais	145
Annexe III. Droit fondamental à une justice indépendante.....	146
Annexe IV. Enjeux relatifs aux arrangements à l’amiable et aux médiations et transactions pénales	148
a) Arrangements à l’amiable.....	148
b) Médiations et transactions pénales	149
Annexe V. Problématique de l’irresponsabilité pénale des mineurs de moins de quatorze ans.....	150
Annexe VI. Présentation des structures engagées et aide juridictionnelle	151
Annexe VII. État des lieux de la précarité administrative en RDC.....	154
Annexe VIII. MONUC devenue MONUSCO	155
Annexe IX. Illustrations du séjour de la délégation UCLouvain à Bukavu	157

Introduction

« Ma fille a refusé d'obéir à l'ordre de se déshabiller. Ils lui ont alors demandé de choisir entre le viol et la mort. Elle a opté pour la mort. Alors ils se sont mis à la torturer, en lui coupant les seins un à un avec un couteau, puis les oreilles et ensuite ils lui ont ouvert complètement le ventre. Au bout de quelques temps, ma fille a rendu l'âme. J'étais impuissante, je n'ai pas pu la protéger. Depuis lors, je ne peux rien faire, j'en suis malade, traumatisée à l'extrême ».⁴ Voici un extrait du quotidien de milliers d'enfants et de femmes vivant dans l'est de la RDC.

Le viol en temps de guerre est un sujet rarement abordé dans l'histoire de la guerre. Cela s'explique notamment par le manque d'archives ou la volonté de dépeindre les combattants comme des héros de guerre plutôt que comme des bourreaux.⁵

Or, des viols, il y eu probablement durant toutes les guerres : les deux guerres mondiales, les guerres civiles grecques et espagnoles, les guerres en Colombie, au Nigéria, en Inde, en Irak et en Ukraine actuellement, pour ne citer qu'une minorité d'entre elles.⁶ Le problème est séculaire. Les viols ont donc toujours accompagné les guerres. Et ce, contrairement à certains *a priori*, indépendamment des questions de nationalités ou de situations géographiques.⁷

Cependant, bien que ces violences sexuelles se soient produites dans toutes les guerres, elles varient dans leur étendue et prennent des stratégies politiques et militaires différentes aussi bien à travers les guerres civiles, les guerres intraétatiques que les guerres interétatiques, les conflits ethniques que non-ethniques, et les guerres d'indépendance.⁸

Surnommée la « capitale mondiale du viol », la RDC a été le théâtre d'un conflit de plus de vingt ans, marqué par la perpétration massive et systématique de violences sexuelles et de

⁴ Réseau des Femmes pour un Développement Actif ; Réseau des femmes pour la Défense des Droits et la Paix et International Alert, *Le corps des femmes comme champs de bataille : Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu* (1996-2003), URL : <https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/4947/4051.pdf?sequence=1>, 2004, p. 22.

⁵ R. BRANCHE et F. VIRGILI (dir.), *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011, p. 270.

⁶ *Ibid.*

⁷ World Health Organization Geneva, *Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence*, in WHO Library Cataloguing-in-Publication Data, ISBN 924154628 X, p. 10.

⁸ E. JEAN WOOD, *Variation in Sexual Violence During War*, in *Politics and Society*, Vol. 34, 2006, p. 307.

violences basées sur le genre, pour la plupart constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.⁹

En plus de ces années de guerre, le pays a évolué dans un système patriarcal, socle d'inégalités entre les sexes et dans lequel les hommes dominent et oppriment les femmes, rendant difficile l'exercice de leurs droits par ces dernières et banalisant les violations des droits des femmes.

À l'heure actuelle, le système judiciaire congolais est confronté à d'innombrables défis qui affectent son efficacité et son accessibilité. Et malgré le fait que les autorités congolaises aient adapté et élargi leur arsenal juridique applicable en matière de violences sexuelles et basées sur le genre, ces dysfonctionnements continuent à saper la crédibilité du système judiciaire congolais et découragent les citoyens à recourir à ses services, créant ainsi un climat d'impunité et de corruption. La gravité de la situation est telle pour certains en appellent à la réforme. Des doutes surgissent et remettent en question la capacité du système judiciaire congolais à répondre au besoin de justice exprimé par la femme.

Au regard des problématiques qui ont été exposées précédemment, nous pouvons formuler la question de recherche suivante : Comment les obstacles structurels et les défis opérationnels du système judiciaire congolais affectent-ils la lutte contre les violences sexuelles en République Démocratique du Congo et quelle place accorder aux modes alternatifs de résolution de conflits pour traiter ces crimes dans un contexte de faiblesse institutionnelle ?

Dans ce travail, notre analyse nous amène à privilégier la piste de la justice transitionnelle en tant que première option à explorer. Afin de répondre aux préoccupations semblant à première vue concerner la corruption, la discrimination, les coûts élevés de la justice et l'absence d'exécution des réparations et dans le but de renforcer l'autorité de l'État, la RDC devrait prioriser la mise en place d'un système judiciaire de transition globale avec une indépendance judiciaire accrue.

⁹ M. WALLSTRÖM, Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict, *Addressing Conflict-Related Sexual Violence as a Threat to Peace and Security*, URL : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=37580&Cr=sexua#.UfjMn8WJSLM>, New-York, 30th June 2010.

Parallèlement à cette approche et en recourant au principe de la « compétence extraterritoriale », nous envisageons également l'hypothèse de la création d'un tribunal pénal international, spécifiquement conçu pour la RDC.

Afin de répondre au mieux à cette question de recherche, nous débuterons en présentant succinctement les éléments relatifs au contexte spatio-temporel des conflits qui ont affecté la RDC depuis plusieurs décennies. (À ce sujet, voy. notamment : **Annexe I**).

La réponse à la question de recherche sera ultérieurement divisée en deux chapitres. Le premier sera entièrement consacré à la présentation du prescrit normatif en matière de lutte contre les violences sexuelles, tandis que le deuxième se concentrera sur les incertitudes auxquelles fait face le système judiciaire congolais dans sa globalité.

Le premier chapitre s'attardera à cerner le cadre légal qui entoure les exactions sexuelles commises en RDC. Ce sera également l'occasion d'évoquer les juges compétents pour ces droits consacrés. Enfin, il sera brièvement fait mention de la notion de « crime contre l'humanité », telle que définie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après : « CPI »). Nous ferons, dans cette dernière section, le point sur deux affaires majeures en la matière.

Compte tenu de la difficulté à réaliser une analyse exhaustive de l'état actuel du système judiciaire congolais, le deuxième chapitre de cette étude se limitera à exposer les défis majeurs auxquels il fait face, tels que l'accès limité à la justice, l'indépendance judiciaire, l'absence de réparation des préjudices et l'impunité. Ce chapitre sera également consacré à l'examen de la notion de « justice transitionnelle » sous ses différentes formes, ainsi qu'à la présentation des réponses apportées par les organismes nationaux et des alternatives qu'ils développent. Finalement, le chapitre comprendra une présentation de la réponse de la communauté internationale.

Les deux chapitres susmentionnés seront agrémentés de certains extraits des entretiens réalisés avec les acteurs de terrains rencontrés à Bukavu, ainsi que des résultats de recherches menées dans le cadre du micro-projet proposé par la Clinique juridique Rosa Parks de l'UCLouvain. En outre, l'expérience pratique acquise sur le terrain à Bukavu et quelques photographies de la mission de recherche sur place viendront compléter cette étude.

Chapitre 1. Prescrit normatif en matière de lutte contre les violences sexuelles en RDC

Comme mentionné ci-dessus, ce travail de recherche a pour objet d'étude le domaine juridique, limitant ainsi toute référence aux domaines géopolitiques et historiques. En conséquence, les éléments de contexte les plus précis et considérés comme étant plus complexes seront consignés en annexe.

Ainsi, pour comprendre le contexte dans lequel se situent les violences sexuelles en RDC, il est essentiel de se familiariser en premier lieu avec les éléments factuels et spatio-temporels qui y sont liés. (À ce sujet, voy. notamment : **Annexe I**).

Cet interlude nous permet d'aborder immédiatement l'aspect juridique permettant de répondre à la question de recherche principale.

Section 1. Violences sexuelles face au droit

§1. Examen du cadre légal

D'année en année, la RDC a ratifié et mis en œuvre de nombreux instruments internationaux, régionaux et nationaux l'obligeant à garantir le droit à un recours et à l'indemnisation des victimes ainsi que la protection de droits humains. Elle a, en conséquence, adapté et élargi son arsenal juridique applicable en matière de violences sexuelles.

Dès lors, malgré les difficultés actuelles dans les discussions sur la mise en place d'une justice *ad hoc* pour répondre aux demandes de justice des victimes, il semble qu'il y ait toujours la présence d'un juge congolais ou international.

Dans ce contexte, il en découle une multitude d'obligations auxquelles la RDC doit se conformer. Bien qu'il soit impossible de toutes les citer, ce mémoire tentera de se satisfaire de l'essentiel en droit international (a), en droit régional (b) ainsi qu'en droit congolais (c).

a) Obligations internationales de la RDC en matière de droits humains

La RDC a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et s'est engagée à prévenir, protéger, enquêter, poursuivre, sanctionner et réparer les violences sexuelles et sexistes sans discrimination aucune.

De nombreux textes affirment les droits de la femme à être protégée contre toute discrimination et violence à son égard et à avoir accès à la justice. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹ (ci-après : « Convention CEDAW »), de la Convention relative aux droits de l'enfant¹², de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹³ et de son Protocole additionnel sur les droits des femmes en Afrique¹⁴.

En vertu de ces instruments, de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité¹⁵ et de la Recommandation générale n°30 du CEDAW¹⁶, les États doivent garantir une protection spéciale aux femmes durant les périodes de conflits et de post-conflits.

En 1945, la RDC a également souscrit à la Charte des Nations unies, laquelle énonce l'un des principes cardinaux du droit international, à savoir la sacralisation de la souveraineté des États. Le droit international ne reconnaît pas en tant que tel un droit à faire la guerre, mais plutôt un droit à la légitime défense lorsque celle-ci est proportionnée et immédiate à la menace.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies.

¹¹ Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

¹² Convention on the Rights of the Child, adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly, resolution 44/25 of 20th November 1989, entry into force 2th September 1990, in accordance with article 49.

¹³ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième conférence des Chefs d'État et de gouvernement, juin 1981, Nairobi, Kenya.

¹⁴ Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005, art. 11.

¹⁵ Nations unies, *Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes sur la paix et la sécurité*, adoptée le 31 octobre 2000, 4213^e séance.

¹⁶ CEDAW, *Recommandation générale n°30 sur les femmes en situation de conflit et post-conflit*, 2013, URL : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/30&Lang=fr.

L'autorisation par le Conseil de sécurité des Nations Unies peut également faire exception à ce principe. En dehors de ces deux exceptions, l'utilisation de la force armée sera généralement considérée comme illégale en droit international.¹⁷

L'État congolais n'a cependant pas ratifié certains instruments pourtant indispensables à la lutte pour la protection des femmes et des enfants contre les crimes sexuels, tels que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention CEDAW ainsi que le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le développement de la jurisprudence internationale et l'adoption des Principes fondamentaux et directives relatifs au droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire permettent aujourd'hui de définir la notion de « réparation intégrale ».¹⁸

Cette notion comprend les mesures à portée individuelle et collective, à savoir : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction ainsi que les garanties de non-renouvellement.¹⁹

Prévoyant pour la première fois la compétence d'une juridiction pénale internationale à établir des principes de réparation aux victimes, l'article 75 du Statut de Rome de la CPI s'inspire directement de la définition des Principes des Nations unies, pour retenir la compétence de la Cour à adopter des ordonnances de réparation, qui peut « notamment prendre la forme de restitution, indemnisation et réhabilitation ».²⁰

¹⁷ Nations Unies, Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, 26 juin 1945, 59 Stat. 1031, T.S. No. 993, 3 Bevans 1153, 145 BSP 805, 892 UNTS 119, art. 2.

¹⁸ Nations unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adopté en 2005 par l'Assemblée générale des Nations unies, IX.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ FIDH, n°619f, *RDC : Les victimes de violences sexuelles obtiennent rarement justice et jamais réparation : changer la donne pour combattre l'impunité*, octobre 2013, p. 39.

b) *En droit régional*

Le 20 juillet 1987, la RDC a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette dernière prévoit notamment l'égalité devant la loi²¹, le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale²², le respect de la dignité humaine²³, le droit à la liberté et à la sécurité²⁴ et abolit toute forme d'esclavage, de traite de personnes, de torture physique ou morale.²⁵

L'article 18 établit enfin l'obligation de l'État à « veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant comme stipulé dans les déclarations et conventions internationales ».²⁶

Sur cette base juridique, de nombreux plaignants allèguent la violation de leurs droits et demandent à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après : « CADHP ou Commission ») de mener une action immédiate afin de garantir l'intégrité physique et psychologique de la victime et de permettre d'identifier les responsables pour éviter qu'un préjudice irréparable ne lui soit causé, à elle et à d'autres victimes potentielles.

Peuvent être citées notamment, les affaires : (i) Communication 325/06 – Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo (ci-après : « Affaire Céline »)²⁷ et (ii) Communication 341/07 – Equality Now and Ethiopian Women Lawyers Association v. Federal Republic of Ethiopia (ci-après : « Equality Now Case »)²⁸.

²¹ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 3.

²² Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 4.

²³ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 5.

²⁴ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 6.

²⁵ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 5.

²⁶ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 18 (3).

²⁷ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Communication 325/06 – *Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo*, adoptée lors de la 57^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, Gambie.

²⁸ African Commission of Human and peoples' rights, *Communication 341/07 – Equality Now and Ethiopian Women Lawyers Association (EWLA) v. Federal Republic of Ethiopia*, adopted by the African Commission on

i. Affaire Céline

Dans le cadre de cette affaire, Céline, une adolescente de dix-sept ans a été victime de violences sexuelles et physiques de la part de membres de l'armée congolaise. Les plaignants allèguent que la RDC a violé plusieurs dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ne protégeant pas Céline contre ces violences et en ne menant pas d'enquête efficace pour identifier et poursuivre les responsables.²⁹

Les plaignants ont demandé à la Commission de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la protection de Céline et d'autres victimes potentielles, ainsi que pour garantir l'identification et la punition des auteurs des violences.³⁰

La Commission a confirmé que la RDC a violé les dispositions des articles 2, 4, 5, 7 (1) (a) et 18 (3) de la Charte³¹ et lui a enjoint à prendre certaines mesures pour identifier et poursuivre les auteurs du viol, d'accorder une réparation adéquate et suffisante ainsi que l'assistance médicale et psychologique nécessaire.

Elle exige également de l'État congolais que celui-ci adopte les mesures réglementaires adéquates pour réprimer les violences sexuelles, organise des campagnes de sensibilisation à l'attention du public, en vue de modifier la perception et les schémas de comportements sociaux liés aux violences faites aux femmes et aux filles et mette en place des programmes de réhabilitation pour les filles scolarisées victimes de violences sexuelles.³²

Human and peoples' rights, adopted during the 19^e extra-ordinary session, from 16th to 25th February 2016 in Banjul, Gambia.

²⁹ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Communication 325/06 – *Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo*, *op.cit.*, p. 4.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 2, 4, 5, 7 (1) a) et 18 (3).

³² Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Communication 325/06 – *Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo*, *op.cit.*, p. 6.

ii. *Equality Now Case*

In casu, les plaignants allèguent que le 12 mars 2001, un homme se serait présenté au domicile d'une jeune fille, âgée de 13 ans et, avec plusieurs complices, l'aurait enlevée et emmenée avec lui. L'enlèvement aurait été signalé à la police qui l'aurait secourue et Aberew aurait été arrêté.³³

Ils déclarent que les policiers qui l'ont secourue ont témoigné avoir vu du sang sur le pyjama qu'elle portait encore lors de son enlèvement. Ils affirment qu'un rapport médical avait confirmé qu'un viol a été commis.³⁴

Les plaignants affirment qu'en n'infligeant aucune sanction aux responsables de l'enlèvement et du viol d'une jeune fille de 13 ans, l'État défendeur a violé ses obligations de garantir à toute personne que sa cause soit entendue, de fournir une protection égale devant la loi, une protection contre la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les droits à l'intégrité et à la sécurité, tels que garantis par la Charte africaine.³⁵

La Commission a confirmé que l'Éthiopie a violé les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7(1) et 18(3) de la Charte et lui a enjoint de verser une somme importante à la victime en guise de compensation pour les dommages non-matériels ainsi qu'à adopter et mettre en œuvre des mesures pour lutter contre les mariages par enlèvement et viol.

³³ African Commission of Human and peoples' rights, *op.cit.*, p. 3.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 3, 4, 5, 6, 7 (1) et 18 (3).

c) *Droit national sur les violences sexuelles et basées sur le genre*

Malgré qu'il soit encore inégalement mis en œuvre par les magistrats, le droit national sur les violences sexuelles et basées sur le genre a évolué dans un sens plus protecteur. Les autorités congolaises ont opté pour un renforcement du cadre juridique national.

Le 18 février 2006, une nouvelle Constitution établit l'égalité entre les hommes et les femmes et le fondement de la lutte contre l'impunité.³⁶ C'est ainsi que la RDC a adopté durant cette même année plusieurs réformes visant à renforcer la protection des femmes contre les violences sexuelles et contre toutes formes de discrimination à leurs égards.

Parmi elles, deux nouvelles lois voient le jour en matière de violences sexuelles, modifiant ainsi la définition de viol et d'autres formes de violence basées sur le genre ainsi que la procédure pénale, se rapprochant de ce fait, des normes internationales reconnues.

Les récents jugements pris par les tribunaux nationaux et internationaux ainsi que l'article 170 du Code pénal congolais définissent la notion de viol. (À ce sujet, voy. notamment : **Annexe II**).

La RDC a mis en place une nouvelle loi qui réduit la définition du viol à la seule pénétration, même si elle est de nature superficielle. La loi inclut également une explication détaillée de ce qui est considéré comme une pénétration à des fins de viol. Cependant, en ce qui concerne les mineurs, la définition de viol ne se limite pas à la pénétration, mais inclut de manière vague tout contact sexuel.³⁷

Or, la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, en particulier celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a adopté une définition plus large selon laquelle le viol peut être commis même en l'absence de pénétration et comprend les actes de nature sexuelle qui sont commis avec violence.³⁸

Les infractions de violences sexuelles constituent, quant à elles, des atteintes à la liberté sexuelle. La loi présume que la majorité des victimes n'ont pas pu, en raison des violences,

³⁶ Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *Journal Officiel*, art. 14, 15 et 70.

³⁷ FIDH, *op.cit.*, p. 44.

³⁸ International Criminal Tribunal for Rwanda, Case No. ICTR-96-4-T., *The prosecutor v. Akayesu*, 2th september 1998.

circonstances et autres manœuvres, de leur jeune âge ou de la qualité de l'auteur, donner un libre ou valable consentement aux actes violents, immoraux ou obscènes commis sur leur personne ou à l'aide de leur personne.³⁹

Il s'agit majoritairement de crimes qui s'attachent alors aux intentions et réalisations jusqu'à une sorte de fait accompli invincible, de soudaineté insurmontable, ne donnant généralement plus, à l'instar des tactiques utilisées, aucune chance aux victimes qui se retrouvent impuissantes et contraintes à subir le fait accompli.⁴⁰

Par ailleurs, les articles 501 à 505 de l'ordonnance de la loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant l'ancien Code de justice militaire ont défini pour la première fois les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.⁴¹ À son tour, la loi n°024/2002 du 18/11/2002 portant Code pénal militaire en son titre V traite des crimes internationaux.⁴²

Le 31 décembre 2015 a eu lieu l'adoption d'une législation mettant pleinement en œuvre le Statut de Rome dans la loi congolaise. Son adoption incorpore dans la loi congolaise des normes juridiques internationales relatives aux crimes les plus graves et transférerait la responsabilité de poursuivre ces crimes des juridictions militaires vers les tribunaux civils.

³⁹ R. LUKOO MUSUBAO, *La jurisprudence congolaise en Droit pénal : Les violences sexuelles aux Congo Kinshasa et Brazzaville : tome II*, On s'en sortira, 2002, p. 41.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant l'ancien Code de justice militaire, *Journal Officiel*, art. 501 à 505.

⁴² Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant le Code pénal militaire, *Journal Officiel*, titre V.

§2. Quels juges pour ces droits consacrés ?

Le système judiciaire national, principalement militaire en matière de crimes sexuels constitutifs de crimes de droit international, semble éloigné, voire déconsidéré, par les victimes, malgré un soutien international important. L'indépendance de la justice militaire est encore aujourd'hui largement critiquée. La compétence de cette juridiction pose également toute une série de questions eu égard à l'accès des victimes à la justice et à l'exécution des jugements (a).

Face à ce constat d'impunité, la société civile congolaise, avec l'appui d'organisations internationales non gouvernementales, s'est engagée à la mise en place d'un tribunal spécialisé et mixte, qui connaîtrait des crimes internationaux, aurait une composante à la fois congolaise et internationale et serait basé en RDC (b).

Bien que le Rapport Mapping ne semble pas préconiser la création d'un Tribunal pénal international *ad hoc* pour la RDC, comme cela a été le cas pour le Rwanda (ci-après : « TPIR ») ou l'ex-Yougoslavie (ci-après : « TPIY »), cette juridiction semble néanmoins pouvoir apporter certaines clés dans la lutte contre l'impunité généralisée (c).⁴³

⁴³ Human Rights Watch, *RD Congo : Établissement d'une cour spécialisée mixte pour la répression des crimes graves internationaux*, URL : <https://www.hrw.org/fr/news/2011/04/15/rd-congo-etablissement-dune-cour-specialisee-mixte-pour-la-repression-des-crimes>, mise à jour le 15 avril 2011, p. 1.

a) *Position des tribunaux civils et militaires dans le régime actuel*

Au moment de son indépendance, la RDC a hérité du système judiciaire colonial belge. La Constitution congolaise de 2006 a cependant apporté un certain nombre d'innovations. L'article 153 identifie les juridictions civiles et militaires comme faisant partie de l'ordre judiciaire congolais⁴⁴, l'ensemble étant sous le contrôle de la Cour de cassation.

Les tribunaux militaires sont compétents pour juger les infractions militaires⁴⁵ ainsi que les infractions mixtes.⁴⁶ Les tribunaux militaires ont, par conséquent, compétence pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en RDC, et ainsi les violences sexuelles qualifiées de crimes internationaux. Selon les normes internationales et régionales, c'est le système judiciaire civil qui devrait être compétent pour juger les graves crimes internationaux mais aucune procédure pour ces crimes n'a encore eu lieu devant les juridictions civiles en RDC. (À ce sujet, voy. notamment : Chapitre 2, Section 1, §2, a) Les juridictions militaires comme seules juridictions compétentes).

En 2002, la RDC a ratifié le Statut de Rome de la CPI. Depuis lors et parallèlement aux procédures devant la CPI, des progrès ont été accomplis dans l'intégration des crimes les plus graves dans le système judiciaire national.⁴⁷ Au cours de ces dix dernières années, une trentaine d'affaires de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité a été portée devant les tribunaux militaires nationaux. La majorité implique des membres de l'armée congolaise. Le tiers restant concerne des membres de groupes armés non étatiques.

Malgré ces avancées, force est de constater que le nombre total de procès pour ce genre de crimes est encore limité compte tenu de l'ampleur des crimes graves commis en RDC. De plus, la grande majorité de ceux qui ont été poursuivis demeure des soldats de rang, encore en exercice.⁴⁸

⁴⁴ Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *Journal Officiel*, p. 50, art. 153.

⁴⁵ Infractions commises par le personnel militaire et qui renvoient au non-respect des normes de conduite qui leur sont imposées.

⁴⁶ Autrement dit, les crimes ordinaires aggravés du fait des circonstances dans lesquelles ils sont commis.

⁴⁷ Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 3.

⁴⁸ *Ibid.*

b) Discussions autour des chambres spécialisées mixtes

Afin de mieux tenir compte des particularités nationales et régionales de certains pays, le Conseil de sécurité des Nations unies a créé à la fin des années 1990 et au début des années 2000, plusieurs juridictions *ad hoc* dites « mixtes », dans lesquelles des juges internationaux travaillent conjointement avec des juges nationaux.

A l'heure actuelle, on retrouve notamment le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (ci-après : « TSSL »), pour le Cambodge (ci-après : « TSC ») et pour le Liban (ci-après : « TSL »).

Souvent aux ordres d'un pouvoir autoritaire et sans budget conséquent, la justice congolaise n'a pas été en mesure de prévenir ou de réprimer les crimes les plus graves commis en RDC depuis les années soixante. Les recommandations du Rapport Mapping n'envisagent pas la création d'un Tribunal Pénal International pour la RDC (ci-après : « TPIRDC ») mais plutôt un « mécanisme de poursuites mixte ».⁴⁹

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi prévoyant la création de chambres spécialisées mixtes précise que ces dernières pourront être créées en vertu de l'article 149 de la Constitution congolaise qui autorise le gouvernement à créer des juridictions spécialisées.⁵⁰

L'article 18 de l'avant-projet de loi prévoit que les chambres spécialisées ont la compétence exclusive pour les crimes relevant de leur compétence matérielle.⁵¹

Le dernier paragraphe de cet article prévoit en outre que « le président ou le procureur spécial, en raison de la moindre gravité des faits par exemple, peut déqualifier les faits dont ils sont saisis et les renvoyer auprès d'un tribunal de grande instance ordinaire ».⁵²

La question de la compétence temporelle des chambres spécialisées est, quant à elle, détaillée à l'article 19 de l'avant-projet de loi. Elle couvre les faits relevant de sa compétence matérielle commis de « 1990 à ce jour ».⁵³

⁴⁹ Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 2.

⁵⁰ Constitution de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*, p. 49, art. 149.

⁵¹ Avant-projet de loi sur la création de chambres spécialisées mixtes au sein du système judiciaire national congolais, adopté à Kinshasa, 2011, art. 18.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Avant-projet de loi sur la création de chambres spécialisées mixtes au sein du système judiciaire national congolais, *op.cit.*, art. 19.

L'expression « à ce jour » paraît ambiguë, car elle pourrait se référer uniquement au moment de l'adoption de la loi sur les chambres spécialisées plutôt qu'à l'ensemble de la période depuis l'adoption de cette loi jusqu'à maintenant. Afin d'éviter toute confusion, il serait préférable de reformuler le paragraphe en indiquant clairement que les chambres spécialisées ont compétence pour juger des faits qui relèvent de leur domaine depuis l'année 1990.⁵⁴

L'établissement de telles chambres permettrait notamment d'aider à mettre fin à l'impunité chronique, à améliorer l'accès des victimes à la justice et à renforcer plus globalement les capacités et la volonté du système judiciaire national de poursuivre efficacement les crimes internationaux les plus graves.

Un tel mécanisme devrait d'autre part, faciliter « l'application du droit pénal international relatif aux crimes internationaux, y compris sur la responsabilité des supérieurs pour les actes commis par les subordonnés ; l'exclusion de la juridiction des tribunaux militaires en cette matière et avoir compétence sur toutes les personnes qui ont commis ces crimes, nationaux ou étrangers, civils ou militaires ».⁵⁵

Pour assurer au mieux l'indépendance de ces cours, il apparaît indispensable que la mixité de cette cour spécialisée (c'est-à-dire : l'intégration de personnel international) soit véritablement assurée et effective. La participation de personnel international dans toutes les fonctions de la cour spécialisée est une caractéristique essentielle de ce projet (chambres, greffe, parquet, unité d'enquête).

Elle contribue à préserver l'indépendance de la cour de potentielles ingérences politiques.⁵⁶ Une coprésidence des organes par des acteurs nationaux et internationaux pourrait de surcroît être envisagée.

⁵⁴ Human Rights Watch, RD Congo : Commentaires sur l'avant-projet de loi portant création de chambres spécialisées, URL : <https://www.hrw.org/fr/news/2011/03/14/rd-congo-commentaires-sur-lavant-projet-de-loi-portant-creation-de-chambres>, mise à jour le 14 mars 2011, p. 13.

⁵⁵ Commission Paix et Réconciliation du Dialogue inter-congolais. Résolution n°5 du 28 décembre 2002, Sun City, Afrique du Sud, *Journal Officiel*, Numéro Spécial du 30 janvier 2003, pp. 28 à 30.

⁵⁶ Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 8.

Il est par ailleurs important de mettre en place un processus de nomination des magistrats congolais et internationaux qui garantisse la sélection des meilleurs candidats et leur indépendance totale.⁵⁷

En 2013, le projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale, mais il n'a pas été adopté. Depuis lors, il y a eu des tentatives pour le faire avancer, mais sans succès jusqu'à présent. Il n'y a donc pas actuellement de chambres spécialisées mixtes en RDC.

En cas d'approbation gouvernementale, la mise en place de ces chambres spécialisées mixtes constituerait une solution plus rapide et économique que la création d'une cour internationale pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves.

⁵⁷ *Ibid.*

c) Question relative à la création d'un tribunal pénal spécial

Un tribunal pénal spécial est créé en vue de juger des crimes graves commis sur le territoire d'un pays ou par ses ressortissants qui ne peuvent pas être poursuivis par les tribunaux ordinaires en raison de leur complexité ou de leur sensibilité politique.⁵⁸

Dans l'éventualité de sa création, le Tribunal Spécial pour la RDC (ci-après : « TSRDC ») devra être créé par un traité entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement congolais, siégerait, dans la mesure du possible dans le pays et appliquerait le droit international et, si cela s'avère être approprié, des dispositions de droit interne congolais.⁵⁹

Une telle juridiction serait dotée de moyens adéquats pour effectuer des enquêtes sérieuses et des poursuites respectant les garanties fondamentales dans le cadre d'un procès juste et équitable, d'un personnel indépendant et qualifié, de la capacité de mettre en place certaines mesures de protection des témoins et d'assurer que les conditions de détention respectent les normes internationales.⁶⁰

L'État congolais devra alors intégrer, dans son droit interne, les règles du droit pénal international, telles que la définition des crimes de droit international, mais aussi un statut plus protecteur pour les victimes participantes et une définition de la réparation davantage conforme aux standards internationaux.

Cette juridiction exercerait également une forme de primauté en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, ce qui rend ses décisions obligatoires à l'égard de tous les États membres de l'Organisation des Nations unies en vertu du droit international liant ses membres.

Néanmoins, le HCDH, dans son Rapport Mapping évoque le fait que la création d'un tribunal pénal pour la RDC impliquerait des coûts considérablement élevés au vu du faible nombre de

⁵⁸ Human Rights Watch, *RD Congo : Établissement d'une cour spécialisée mixte pour la répression des crimes graves internationaux*, op.cit., p. 4.

⁵⁹ Le Conseil de sécurité peut créer un tribunal pénal spécial en adoptant une résolution conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui autorise le Conseil de sécurité à prendre des mesures coercitives pour maintenir la paix et la sécurité internationale. La résolution établissant le tribunal pénal spécial précise généralement sa compétence, sa composition, ses procédures et ses pouvoirs.

⁶⁰ Human Rights Watch, op.cit., p. 5.

poursuites engagées et de procès tenus. Ces juridictions sont de surcroît généralement établies en dehors du pays concerné.⁶¹

À cela, il relève qu'un manque de visibilité pour les victimes et la population est à craindre en raison de la distance géographique et de la complexité des procédures. Un tribunal pénal international ne peut d'ailleurs contribuer qu'indirectement et de façon limitée au renforcement des capacités du système judiciaire national et exige une implication directe et importante du Conseil de sécurité.

En définitive, il est évident que la création d'une telle juridiction au sein du système judiciaire congolais impliquerait plusieurs défis parmi lesquels figure la question de la coopération des États tiers avec cette juridiction. Ces États ne seraient pas davantage obligés de collaborer avec ces chambres mixtes qu'avec une instance internationale indépendante du système judiciaire congolais, comme le Tribunal spécial pour la RDC mentionné précédemment.⁶²

⁶¹ HCDH, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, août 2010, §36, p. 21.

⁶² Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 6.

d) Recours au principe de la compétence universelle

Une autre manière pour la communauté internationale de juger les exactions commises en RDC consisterait à recourir au principe de la compétence extraterritoriale. Ce principe, issu du droit international, autorise un État à poursuivre des personnes pour certaines infractions, même si celles-ci ont été commises en dehors de son territoire national et ne concernent pas ses propres citoyens.

Il permet, par ailleurs, à un État d'exercer sa compétence juridictionnelle sur des crimes considérés comme particulièrement graves, tels que les crimes de guerre, contre l'humanité et génocidaires.

Les sources juridiques du principe de la compétence universelle sont multiples et variées. Il s'agit notamment de traités internationaux, de décisions judiciaires internationales et de la pratique des États.

Au niveau des traités internationaux, le principe de la compétence universelle est notamment consacré par la Convention de New York sur la répression et la prévention du crime de génocide de 1948⁶³ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.⁶⁴

Au niveau des décisions judiciaires internationales, la Cour internationale de Justice a affirmé le principe de la compétence universelle dans plusieurs de ses arrêts, notamment dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre Les États-Unis en 1986.⁶⁵ Dans cet arrêt, la Cour internationale de Justice a reconnu l'existence du principe de la compétence universelle pour les crimes internationaux et a affirmé que les États peuvent exercer leur compétence pénale sur la base de ce principe, sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien de

⁶³ Convention de New-York sur la répression et la prévention du crime de génocide, adoptée par la Convention des Nations unies le 19 décembre 1948, 78 UNTS 277, art. 6.

⁶⁴ Convention contre la torture et toutes autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, art. 5.

⁶⁵ Cour internationale de Justice, arrêt du 27 juin 1986, *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de 1986, p. 14.

rattachement avec le territoire national ou la nationalité de l'auteur ou de la victime du crime.⁶⁶

La Cour a également reconnu que la poursuite pénale des auteurs présumés de crimes internationaux peut être considérée comme un devoir *erga omnes* des États, c'est-à-dire un devoir envers la communauté internationale dans son ensemble.⁶⁷

Enfin, la pratique des États en matière de poursuite des crimes internationaux a également contribué à l'émergence et à la consolidation du principe de la compétence universelle. Ainsi, de nombreux pays ont adopté des lois nationales permettant la poursuite de ces crimes et certains ont même créé des tribunaux spécialisés pour les juger, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le Rapport du Projet Mapping de l'ONU analyse l'application par des États tiers du principe de compétence extraterritoriale ou universelle en tant que moyen de garantir la traduction en justice des auteurs de crimes graves perpétrés au Congo.⁶⁸

Selon Human Right Watch, « Les poursuites judiciaires engagées dans des États tiers appliquant la compétence universelle est un important « filet de sécurité » lorsque les États compétents au premier chef sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté d'agir, ou lorsque les personnes accusées ont trouvé refuge dans ces États tiers »,⁶⁹

En Espagne, en février 2008, un juge a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de quarante officiers de l'armée rwandaise pour leur rôle dans le massacre de réfugiés rwandais et de civils congolais en RDC dans les années 1990.⁷⁰

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ HCDH, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*, p. 476.

⁶⁹ Human Rights Watch, *S'attaquer à l'impunité au Congo : Assurer une suite au rapport du Projet Mapping de l'ONU : Une chambre mixte et autres mesures pour répondre aux crimes documentés*, URL : https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Tackling%20Impunity%20for%20Crimes%20in%20the%20Congo%2010.01.10%20FR.pdf, octobre 2010.

⁷⁰ A. GOODMAN, *Spanish judge indicts 40 Rwandan military officers for genocide*, CNN, URL : <http://edition.cnn.com/2008/WORLD/europe/02/06/spain.indictments.rwanda/index.html>, 6 février 2008.

En Allemagne, en novembre 2009, les dirigeants du groupe rebelle FDLR, Ignace Murwanashyaka et Straton Musoni, ont été arrêtés sur la présomption d'avoir ordonné des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans la province du Kivu.⁷¹

En 2009, un tribunal de Grande Instance en France a condamné un ancien chef de guerre congolais, Bedoya N'Simba, à 20 ans de prison pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, notamment pour des viols commis en RDC.⁷²

En 2015, un tribunal belge a condamné un autre ancien chef de guerre congolais, Ntabo Ntaberi Sheka, à 20 ans de prison pour crimes contre l'humanité, y compris le viol et l'esclavage sexuel.⁷³

En résumé, bien que la compétence universelle soit un outil important pour lutter contre les crimes les plus graves, son utilisation peut comporter des risques politiques, notamment des tensions diplomatiques, des questions de légitimité et d'impartialité et une perception de politisation de la justice. Les États doivent donc être prudents dans leur utilisation de la compétence universelle et veiller à ce que son utilisation soit fondée sur des considérations juridiques plutôt que politiques.

⁷¹ BBC, *Germany arrests top Rwanda rebels*, URL : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/8364507.stm>, 17 novembre 2009.

⁷² Cour d'ass. de Paris, *Bedoya N'Simba*, arrêt du 11 juin 2009.

⁷³ Cour d'ass. de Bruxelles, *Ntabo Ntaberi Sheka*, arrêt du 7 février 2015.

Section 2. Appréhender la notion de « crime contre l'humanité »

Le 11 avril 2002, la RDC a ratifié le Statut de Rome de la CPI. Depuis lors, des progrès ont été accomplis dans l'intégration des crimes les plus graves dans le système judiciaire national congolais. La notion de « crime contre l'humanité » telle que définie par le Statut de Rome de la CPI (§1) s'illustre par ailleurs dans deux affaires primordiales en la matière : l'affaire Bosco Ntaganda Kavumu (§2) et l'affaire Kavumu (§3).

§1. Telle que définie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Le Statut de Rome de la CPI définit les crimes internationaux fondamentaux, prévoit des principes généraux du droit pénal international et contient des normes concernant l'institution, l'organisation et le fonctionnement de la CPI.⁷⁴

La CPI définit les crimes contre l'humanité comme ceux qui sont spécifiquement commis dans le cadre d'attaques intentionnelles, de grande ampleur ou systématiques, visant des civils, quelle que soit la nationalité ; le groupe racial, ethnique ou religieux.⁷⁵ Ils incluent le meurtre, l'extermination, la torture, les violences sexuelles, les actes inhumains, l'esclavage, la persécution, les disparitions forcées, l'emprisonnement, la destruction de biens et les pillages.⁷⁶ Les crimes contre l'humanité, prévus à l'article 7 du Statut⁷⁷, sont souvent perpétrés dans le cadre de politiques d'État, mais ils peuvent aussi être le fait de groupes armés non étatiques ou de forces paramilitaires.

En droit international, la responsabilité pour de tels crimes peut être engagée au niveau individuel, ainsi qu'au niveau étatique. Les personnes ayant commis des crimes contre l'humanité peuvent être poursuivies devant les tribunaux nationaux ou internationaux. Les États peuvent également être tenus responsables pour les crimes commis par leurs agents ou

⁷⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, fait à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 2187, n°38544.

⁷⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op.cit.*, art. 7.

⁷⁶ Cette liste n'est pas exhaustive.

⁷⁷ *Ibid.*

en leur nom.⁷⁸ Bien que les soldats ne soient généralement pas considérés comme des victimes de crimes contre l'humanité, ils peuvent être victimes d'autres crimes internationaux, en particulier s'ils sont traités de manière inhumaine en tant que prisonniers de guerre ou combattants.⁷⁹ Contrairement aux crimes de guerre⁸⁰, ces actes peuvent être commis en temps de paix. Et à l'inverse du génocide⁸¹, ils n'ont pas forcément pour cible un groupe national, ethnique, racial ou religieux en particulier.

S'ils sont commis sur le territoire d'un État partie ou par l'un de ses ressortissants, la CPI se verra octroyer un pouvoir juridictionnel sur ces crimes. Une exception à cette règle existe cependant. La Cour est compétente uniquement si le Conseil de sécurité des Nations unies le lui permet. Elle pourra dès lors exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves et ayant une portée internationale.⁸²

Une procédure est recevable devant la CPI si celle-ci jouit de la juridiction pour le cas d'espèce. Le principe de complémentarité est prévu à l'article 17 du Statut de Rome.⁸³ Les autorités nationales demeurent prioritairement compétentes pour mener une enquête et poursuivre les auteurs des crimes internationaux fondamentaux. La CPI sera de ce fait compétente si un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. Ainsi, en 2004, la CPI a lancé une enquête sur la situation en RDC. Depuis lors, six personnes ont été poursuivies par la CPI, dont trois sont détenues à La Haye.⁸⁴ Bien que de nombreuses victimes participent aux affaires et cherchent à bénéficier du soutien du Fonds au profit des victimes, la CPI ne poursuit que les plus hauts responsables et s'intéresse à des crimes très ciblés, ce qui exclut la très grande majorité des victimes de ses procédures.⁸⁵

⁷⁸ Cour internationale de Justice, arrêt du 26 février 2007, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2007 (II), p. 43. ; International Criminal Tribunal for Rwanda, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, *op.cit.*, p. 12. ; International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, *Prosecutor v. Radislav Krstić*, Case No. IT-98-33-T, Trial Judgment, 2th August 2001.

⁷⁹ Cass. française, Chambre criminelle, arrêt *Barbie et Tournier*, 20 décembre 1985.

⁸⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op.cit.*, art. 8.

⁸¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op.cit.*, art. 6.

⁸² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op.cit.*, art. 13 (b).

⁸³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op.cit.*, art. 17.

⁸⁴ FIDH, *op.cit.*, p. 24.

⁸⁵ FIDH, *op.cit.*, p. 25.

§2. The prosecutor v. Bosco Ntaganda

En 2019, la CPI a condamné Bosco Ntaganda, un ancien chef de guerre congolais, à 30 ans d'emprisonnement pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. C'est la peine la plus lourde jamais prononcée par cette juridiction.⁸⁶

Le milicien est accusé de multiples crimes contre l'humanité : meurtres, attaques contre des civils, pillages, enrôlement d'enfants soldats, viols, esclavage sexuel, etc. Il s'agit de crimes qu'il a commandités et planifiés avec ses troupes. Selon les juges chargés de cette affaire, il aurait joué un rôle crucial dans les atrocités commises en 2002 et 2003 en Ituri, une province du nord-est de la RDC.

À l'époque, M. Ntaganda était à la tête du groupe rebelle des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (ci-après : « FPLC »), principale milice active dans l'est de la RDC. À la suite d'un accord de paix, il est promu général au sein de l'armée congolaise et devient un leader du M23.

Le 30 mars 2021, la Chambre d'appel de la CPI a rendu ses arrêts confirmant, à la majorité, la décision de la Chambre de première instance du 8 juillet 2019, déclarant Bosco Ntaganda coupable de dix-huit chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis en Ituri, entre 2002 et 2003.

En outre, la Chambre d'appel a confirmé, à l'unanimité, la décision de la Chambre de première instance du 7 novembre 2019 condamné M. Ntaganda à un total de 30 ans d'emprisonnement. Tant le verdict que la peine sont désormais définitifs.

Cette dernière a conclu que M. Ntaganda n'avait pas démontré que son droit à un procès équitable avait été violé et qu'en condamnant M. Ntaganda, la Chambre de première instance n'avait pas excédé les faits et circonstances décrits dans les charges.⁸⁷

Le Statut de Rome renforce ainsi la mise en œuvre des droits humains et du droit international humanitaire dans les conflits armés et dans les États défaillants. Il constitue un véritable instrument au service du droit humanitaire et des droits humains.

⁸⁶ International Criminal Court, ICC-01/04-02/06, *The prosecutor v. Bosco Ntaganda*, 8th July 2019.

⁸⁷ *Ibid.*

§3. Affaire Kavumu

Fin juillet 2018, la Haute Cour Militaire (ci-après : « HCM ») a confirmé la condamnation du député provincial du Sud-Kivu, Frédéric Batumike et de onze membres de sa milice.⁸⁸ Tous ont été reconnus coupables du viol de quarante-deux jeunes filles mineures de la région de Kavumu, au nord-ouest de Bukavu, constitutif de crime contre l'humanité. Le député donnait ordre à sa milice de kidnapper et de violer des filles très jeunes leur assurant que le sang de l'hymen leur fournirait une « protection magique ».

Au moins deux enfants n'y ont pas survécu. Ces derniers avaient été condamnés en première instance pour des tueries et viols ciblés contre des jeunes filles entre 2013 et 2016, constitutifs de crimes contre l'humanité – décision à présent confirmée par la plus haute instance militaire du pays.

Daniele Perissi, responsable du programme RDC de TRIAL International, insiste sur le fait que cette juridiction « enjoint ainsi les autorités à appliquer le droit de la manière la plus large possible, renforçant une justice forte, équitable et accessible à tous ».

Dans son verdict, la HCM n'a malheureusement pas reconnu la faillite de l'État congolais à son obligation de protéger la population. Les parties civiles, assistées par TRIAL International, avaient invoqué que les moyens mis en œuvre pour faire cesser les crimes et pour poursuivre les coupables étaient largement insuffisants. Les juges n'ont hélas pas retenu cet argument.

La HCM a par ailleurs confirmé les réparations octroyées aux victimes en première instance. Il s'agit certes d'un point positif, mais qui ne couvre pas l'ensemble de leurs besoins, notamment en matière d'accès aux soins. Les réparations restent trop souvent les enfants pauvres du processus pénal, en RDC comme ailleurs.

Malgré ces lacunes, le verdict de l'affaire Kavumu constitue un immense symbole d'espoir et d'avenir pour toutes les victimes d'atrocités dans l'est de la RDC.

⁸⁸ Haute Cour Militaire, RPA. 139/2018 du 26 juillet 2018, *L'Auditeur Militaire, Le Ministère Public et les parties civiles c/ Butumike Rugimbanya Frédéric, Lwaboshi Mulimbwa Jean Moise, Magadju Masirika Jean & co.*

Chapitre 2. Incertitudes face au système judiciaire congolais

Le nombre total de procès concernant des crimes de guerres ou des crimes contre l'humanité est extrêmement faible au vu de l'ampleur des crimes graves commis en RDC ces dernières décennies. Une multitude de ces crimes ne feront d'ailleurs jamais l'objet d'une enquête approfondie.

Les enquêtes pré juridictionnelles sont rarement de bonne qualité. Les victimes et témoins, ainsi que les magistrats parfois, font l'objet d'intimidation et les droits des accusés à un procès équitable ne sont pas toujours bien respectés.

Les procès les plus sensibles ont été marqués par des ingérences de la part d'officiels politiques ou d'officiers de l'armée et ceux qui sont condamnés arrivent parfois à s'échapper étant donné le mauvais état des prisons.⁸⁹

À l'heure actuelle, le système judiciaire congolais est confronté à d'innombrables défis qui affectent son efficacité et son accessibilité. Dans ce second chapitre, un point sera fait sur l'état général de la justice en RDC ainsi que sur les dysfonctionnements qu'elle est amenée à rencontrer (section 1).

La section suivante aura pour objectif de clarifier le concept de « justice transitionnelle » et d'étudier les différentes solutions envisageables pour surmonter les obstacles que présentent les institutions défailtantes de la RDC. L'objectif étant de faire progresser la vérité, la justice, les réparations et les réformes pour les millions de victimes de violations des droits humains (section 2).

La section finale fournira quant à elle, des réponses à l'échelle nationale et internationale en vue de l'amélioration du système judiciaire *ad hoc* (sections 3 et 4).

⁸⁹ Human Rights Watch, *États généraux de la justice en République démocratique du Congo : Recommandations sur la lutte contre l'impunité pour les graves crimes internationaux*, op.cit., p. 2.

Section 1. État des lieux du système judiciaire et dysfonctionnements

La justice congolaise est faussée par le fait que les arrestations et les verdicts de culpabilité n'ont souvent aucune conséquence, créant ainsi un climat d'impunité et de corruption. Ces deux dernières sont décrites comme étant des problèmes interdépendants, l'un favorisant l'existence de l'autre, et les deux diminuant la valeur des institutions de la justice aux yeux de la population. La justice est perçue comme un mécanisme de rançonnement de la population et est souvent considérée comme un luxe coûteux où l'argent prime.⁹⁰

Ces dysfonctionnements se reflètent dans des affaires emblématiques. Parmi elles, l'affaire Songo Mboyo ainsi que l'affaire Gédéon.

L'affaire Songo Mboyo⁹¹ est la première condamnation pour crimes contre l'humanité en vertu du Statut de Rome de la CPI. Le procès, organisé avec le soutien de la MONUC, visait le neuvième bataillon des FARDC pour avoir violé 119 femmes et jeunes filles dans un petit village congolais en 2003. Le tribunal militaire de Garnison de Mbandaka a condamné sept militaires à la prison à perpétuité pour crime contre l'humanité, en se basant sur le Statut de Rome de la CPI, et a alloué des sommes importantes aux victimes en guise d'indemnisation.

En l'absence de réelles réparations et suite au panel sur les réparations organisées par le HCDH en 2010, et sans qu'aucune forme de réparation n'ait été mise en place, le Haut-Commissariat a décidé de fournir un bateau aux survivantes de Songo Mboyo.

Cette aide a été mise en place pour leur permettre de « reconstruire leur vie ».⁹² Mais dans la nuit du 21 au 22 octobre 2006, l'ensemble des condamnés se sont échappés de la prison militaire de Mbandaka.

Dans cette même affaire, « les victimes doivent en outre, payer une somme de 280 US\$ en droits proportionnels, de 684 US\$ en frais divers pour demander l'exécution des indemnisations décidées par la Cour et 756 US\$ en frais de jugement ».⁹³ Pour la majorité des familles, cela relève manifestement de l'impossible.

⁹⁰ Human Rights Watch, *op.cit.*, pp. 3 et 4.

⁹¹ Tribunal militaire de Garnison de Mbandaka, RP. 084/2005, 12 avril 2006, *affaire Songo Mboyo*.

⁹² *Ibid.*

⁹³ FIDH, *op.cit.*, pp. 25 et 26.

L'affaire Gédéon⁹⁴, quant à elle, illustre une condamnation pour crimes contre l'humanité commis par les Maï-Maï.⁹⁵ Ce groupe rebelle, dirigé par Gédéon Kyungu Mutanga, a de manière systématique, pratiqué des assassinats, tortures, viols et nombreuses autres violences y compris sexuelles. Gédéon a été reconnu coupable des chefs d'accusation de mouvement insurrectionnel, crimes contre l'humanité et terrorisme.

« L'État congolais a été reconnu civilement responsable pour avoir fourni des armes aux milices Maï-Maï et sera condamné à verser des dommages et intérêts aux victimes. Gédéon et l'État congolais seront ainsi condamnés *in solidum*. Quelques mois plus tard, Gédéon s'est évadé et commet d'autres exactions graves ».⁹⁶

Fin décembre 2010, la défense a déposé un pourvoi en annulation. Les avocats de la FIDH ont constaté que seules trois parties civiles avaient reçu une notification, alors que le ministère public avait été informé et avait fait des observations. La notification par procès-verbal ou par affichage n'a d'ailleurs pas été effectuée.⁹⁷

« En conséquence, le dossier n'étant pas notifié, il ne peut être fixé ni envoyé aux juges compétents. Le jugement restant non définitif, les parties civiles n'ont jamais pu demander l'exécution des réparations dues ».⁹⁸

De nombreux justiciables expriment leurs préoccupations concernant l'accès à la justice (§1), l'indépendance de l'appareil judiciaire (§2), les arrangements à l'amiable et les médiations en matière pénale (§3), l'absence de réparation des préjudices (§4), l'impunité (§5) et l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de quatorze ans (À ce sujet, voy. notamment : **Annexe V**).

⁹⁴ Tribunal militaire de Garnison du Haut-Katanga, RMPN. 0468/MAK/2007, 5 mars 2009, *MP. c. Gédéon Kyungu Mutanga*.

⁹⁵ Maï-Maï est un terme général décrivant des groupes armés actifs au cours de la Deuxième Guerre du Congo. La plupart se constituaient dans le but de résister à l'invasion des forces armées du Rwanda et des groupes rebelles congolais proches du Rwanda (dont essentiellement le RCD), ou parfois dans un but de brigandage.

⁹⁶ FIDH, *op.cit.*, p. 27.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

§1. Problématique de l'accès à la justice

Comme le soulignait le Rapport Mapping, « l'ampleur et la gravité des violences sexuelles sont notamment le résultat du manque d'accès à la justice par les victimes et de l'impunité qui a régné pendant ces dernières décennies, qui ont rendu les femmes encore plus vulnérables qu'elles ne l'étaient déjà ».⁹⁹

De plus, le budget alloué au secteur de la justice est insignifiant et implique que les différents acteurs compétents (magistrats, avocats, greffiers et huissiers) se rabattent sur les justiciables qui prennent en charge les différents besoins inhérents à leurs dossiers, et ce, en violation de la loi.¹⁰⁰

Cette situation influence considérablement l'indépendance et l'impartialité attendues et représente d'ailleurs un obstacle pour les femmes dont la précarité financière impose de se tenir loin des instances judiciaires.¹⁰¹ Cela renforce le manque de confiance des justiciables et le maintien d'une insécurité juridique permanente.

Une interrogation sur les conditions pratiques de son exercice amène à remettre en doute la capacité du système judiciaire congolais à répondre au besoin de justice exprimé par la femme.¹⁰²

D'où, la nécessité de répertorier les obstacles juridico-institutionnels auxquels les femmes buttent dans leur quête de la justice (a) mais également les obstacles socio-économiques (b) obstruant cet accès. En guise de conclusion, certaines solutions seront proposées pour pallier ces immenses défis (c).

⁹⁹ HCDH, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*, p. 25.

¹⁰⁰ B. McLACHLIN, *op.cit.*, p. 343.

¹⁰¹ B. McLACHLIN, *op.cit.*, p. 344.

¹⁰² E. LE ROY, *Contribution à la « refondation » de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir d'exemples maliens et centrafricains*, Afrika Spectrum 1997, Jahrgang n°3, pp. 311 et 312.

a) Facteurs juridico-institutionnels de blocage

L'accès à la justice est le droit fondamental pour tout citoyen de s'adresser librement à la justice pour la défense de ses intérêts.¹⁰³ (À ce sujet, voy. notamment : **Annexe III**).

Autrement dit, l'accès à la justice doit s'entendre comme « l'ensemble des conditions juridiques et organisationnelles qui définissent la disponibilité et l'efficacité des services judiciaires ».¹⁰⁴

Des obstacles entravent l'accès non discriminatoire et effectif à la justice, indispensable pour renforcer l'autonomie des femmes et éviter les conséquences qui peuvent en découler.

Parmi eux figurent ceux qui tiennent à l'organisation judiciaire et aux procédures complexes (i) créant un sentiment de frustration et de peur pouvant réduire l'accès de la femme à la justice.

D'autres facteurs tiennent de l'éloignement de juridictions (ii), de l'arriéré judiciaire (iii), du coût de la justice (iv), du délabrement des institutions judiciaires et établissements pénitentiaires (v), de l'inexécution des décisions judiciaires (vi) ou encore du fléau qui gangrène le secteur judiciaire congolais aujourd'hui, à savoir la corruption (vii).

¹⁰³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, p. 10.

¹⁰⁴ J. LHUILLIER et D. LHUILLIER-SOLENIK, *L'accès à la Justice en Europe, Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice-CEPEJ*, Conseil de l'Europe, 1999, p. 13.

i. Organisation judiciaire et ses procédures complexes

L'accès à la justice est principalement entravé par les nombreuses violations des garanties procédurales résultant du droit à un procès équitable. Les procédures judiciaires complexes dissuadent par ailleurs certains justiciables.

« Peu de femmes savent à qui s'adresser directement et à moindre coût. Ceci est lié à la nature d'un pouvoir judiciaire dont on ne maîtrise pas les procédures ».¹⁰⁵

Les règles d'irrecevabilité amoindrissent l'accès des femmes à la justice, et ce, à toutes les phases de la procédure. Il y a également un manque criant d'outils de suivi ou de reportages périodiques et réguliers du travail des magistrats en vue d'établir un état des lieux des dossiers.

« Prétextant du formalisme et sans avoir préalablement entendu le justiciable ni examiner le fond, le magistrat décide tout seul, par une décision parfois trop rapide, parfois trop tardive et non motivée, de rejeter la demande sans jamais aborder le fond ».¹⁰⁶

Lors de notre entretien à la Clinique juridique de Panzi, à Bukavu en septembre 2022, Maître Aline Bahati Cibambo évoque le rôle excessif des documents sur papier et la carence informatique généralisée qui aggravent l'arriéré judiciaire et donnent cours à la pratique de vol des dossiers par le personnel judiciaire véreux engagé par certains justiciables.¹⁰⁷

Enfin, l'instauration d'un système d'audiences foraines semble avoir permis l'accès de certaines catégories de personnes à la justice et la célérité du traitement des dossiers. Ce système présente néanmoins de nombreux inconvénients. (À ce sujet, voy. notamment : Chapitre 2, Section 2, §2, b) Audiences foraines).

¹⁰⁵ S. GANDOLFI, *Démocratie participative : le rôle du pouvoir judiciaire*, in *Revue des droits de l'Homme*, mars 2013, p. 49.

¹⁰⁶ A. BAHATI, *L'accès de la femme congolaise à la justice dans un système judiciaire en crise*, KAS African Law Study Library, 2018, p. 21.

¹⁰⁷ Entretien avec Maître Aline Bahati Cibambo, responsable de la Clinique juridique de Panzi, Bukavu, septembre 2022.

ii. Proximité des juridictions

« Il y a par ailleurs peu de juges et d'auxiliaires de justice au regard du nombre d'habitants et se concentrent dans la capitale et les grandes villes excluant ainsi une grande partie des populations de l'exercice du droit de la défense ». ¹⁰⁸

L'accessibilité à la juridiction dépend grandement de la proximité des cours et tribunaux. L'insuffisance des juridictions ainsi que la répartition de ces dernières calquée sur le schéma de la décentralisation ne permettent toujours pas de répondre à l'objectif fixé par le législateur, consistant à réduire la distance qui sépare la justice du justiciable. ¹⁰⁹

Manifestement, un tel éloignement renforce la justice populaire ainsi que la vengeance privée faute pour les justiciables de pouvoir recourir à la justice institutionnelle.

L'accès à la justice devient alors particulièrement restreint suite à l'éloignement des juridictions, surtout en dehors des principaux centres des territoires administratifs et villes de la province. Il en est de même pour les postes de gendarmerie, le tribunal et les auxiliaires de justice. La pauvreté de la population a donc une incidence directe sur l'accès à la justice. La majeure partie des citoyens congolais n'est pas en mesure de faire face aux coûts de déplacement.

Cette problématique semble d'autant plus vraie lorsqu'il s'agit d'une saisie en cassation. La saisie d'une telle juridiction devient irréalisable pour certains du fait de la distance qui sépare la ville Kinshasa, siège de cette juridiction, du reste du pays.

L'accès à certaines juridictions est encore un mythe dans certaines communautés et semble l'être d'autant plus pour les juridictions spécialisées, dont le siège se situe le plus souvent dans les chefs-lieux de certaines provinces. L'idée d'une nouvelle carte judiciaire semble néanmoins se profiler. ¹¹⁰

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ T. KIFUABALA, *République Démocratique du Congo : secteur de la justice et État de droit*, Etude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013, p. 7.

¹¹⁰ A. BAHATI, *op.cit.*, p. 23.

iii. Arriéré judiciaire

Les délais excessivement longs en matière de traitement des dossiers constituent un problème récurrent au sein du système judiciaire congolais. Les magistrats ne font preuve d'aucun empressement pour prendre des décisions dans des délais raisonnables.

Aucun moyen humain, logistique et financier ne leur permettrait de le faire. Leurs conditions de travail, la surpopulation carcérale ainsi que la surcharge de travail des juges ne facilitent en rien l'engorgement des cours et tribunaux. Il existe dès lors un écart considérable entre le délai légal et le délai suivi dans les différentes étapes de la procédure.

« En matière de viol par exemple, la totalité de la procédure judiciaire, à partir du dépôt de la plainte pour viol jusqu'à la conclusion du procès, ne doit pas dépasser les quatre mois. L'Officier de police judiciaire n'a que 24 heures contrairement aux 48 heures qui lui sont reconnues par la loi en d'autres matières. Le ministère public quant à lui est tenu de faire son travail et de transmettre le dossier au tribunal dans les 30 jours. Le tribunal dispose de trois mois pour instruire et prendre une décision ». ¹¹¹

Cependant, la réalité est très éloignée des délais initialement requis par la loi. Il peut s'écouler un temps considérable entre le dépôt d'une plainte auprès de l'OPJ et le début réel du procès, avec une période d'un an ou plus entre la date de dépôt d'une plainte et le verdict final. Les retards dans le transfert de documentation d'une phase de la procédure à une autre sont souvent plus importants. ¹¹²

« Des données recueillies sur plus de 6 000 affaires portant sur des violences sexuelles au Sud-Kivu, au Nord-Kivu et en Ituri en 2010-2011 révèlent que la phase préalable au procès prend en moyenne 45 jours (alors que la loi stipule un maximum d'un mois) et que le procès

¹¹¹ L'article 7bis de la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais dispose que : « sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire et l'Officier de Police Judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'Officier du Ministère Public dont il relève ».

¹¹² PNUD, *Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles à l'est de la RDC*, Monitoring judiciaire 2010-2011, p. 46.

proprement dit prend en moyenne 180 jours et au-delà entre l'enregistrement de l'affaires dans le système judiciaire et l'atteinte d'une décision. Ceci est beaucoup plus que le délai maximum de trois mois fixés par la loi ».¹¹³ Il est donc fréquent qu'une détention préventive dure des années au lieu de trois mois selon la nature de l'infraction, se transformant ainsi pour la plupart des cas en détention définitive.

Les magistrats qui se retrouvent dans cette situation justifient leur responsabilité par les conditions matérielles et humaines dans lesquelles ils travaillent. Ils ne sont cependant pas les seuls responsables de la lenteur de l'administration judiciaire. Il est également possible d'imputer une forme de responsabilité à tous les acteurs de la justice voire aux justiciables et à leurs avocats qui usent de manœuvres dilatoires pour retarder le cours d'un procès.¹¹⁴ La documentation juridique de base fait également défaut. Il n'existe aucune forme de donateur aux magistrats des textes nouvellement promulgués. Chacun s'arrange pour s'informer sur d'éventuelles nouvelles lois et se débrouille pour se les procurer.¹¹⁵

iv. Délabrement des institutions judiciaires et évasions des établissements pénitentiaires

Chaque année, ce sont des milliers d'évasions qui ont lieu dans les différents établissements pénitentiaires et maisons d'arrêt en RDC. Le simple fait que les autorités soient dans l'incapacité de déterminer le nombre exact d'évadés prouve à quel point le secteur n'est peu voire pas de tout maîtrisé. Cette situation peut notamment s'expliquer par l'état de délabrement des établissements pénitentiaires, l'insécurité qui y règne et les conditions de détention catastrophiques. Ce phénomène constitue un obstacle majeur à la justice et contribue à la persistance de l'impunité dans le pays. De plus, il dissuade les victimes à agir en justice par peur des représailles et par crainte que l'auteur ne purge jamais sa condamnation.¹¹⁶

¹¹³ PHYSICIANS FOR HUMAN RIGHTS, *Résumé des discussions en table ronde : Réparations pour les survivants de violences sexuelles en République démocratique du Congo*, juin 2014, p. 25.

¹¹⁴ S. GUINCHARD, *Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel*, in Mélanges, Paris, éd. Frison-Roche, 1999, pp. 139 à 173.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ MONUSCO, *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, avril 2014, p. 21.

v. Coût de la justice : frais légaux et illégaux

Le principe de la gratuité de la justice est généralement incompris par la population au regard de la multitude des frais (légaux et illégaux) que les Congolais sont tenus de payer. Les frais d'avocat constituent le principal coût de la justice. Le coût de procédures et des formalités judiciaires restent cependant un facteur de blocage d'accès à la justice pour les femmes.

À cela s'ajoute la tendance selon laquelle le personnel administratif des cours et tribunaux exige de la part des justiciables d'autres frais illégaux exorbitants et fait de leur paiement, une condition d'aboutissement de leurs dossiers.¹¹⁷

« L'assistance judiciaire comme composante essentielle à toute justice pénale équitable est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel qu'il est défini au premier paragraphe de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme »,¹¹⁸

Son objectif est de rendre l'accès à la justice plus facile pour les personnes ayant des revenus insuffisants. Malheureusement, cette mesure est pratiquement inexistante alors qu'elle pourrait répondre aux besoins de la population à faibles revenus en matière de justice. Le fait de garantir l'accès à ces droits est crucial pour maintenir l'équité fondamentale et la confiance du public dans le système judiciaire pénal.¹¹⁹

Dans son entretien à Bukavu, Maître David explique que, que ce soit en matière de violences sexuelles ou non, pour obtenir son certificat d'indigence à la mairie, à la commune ou à la division des affaires sociales, l'indigent est obligé de déboursier une somme d'argent.¹²⁰

« Dans ces conditions, comment faire face aux coûts d'un avocat pour prétendre à une meilleure défense de ses intérêts ? »¹²¹

¹¹⁷ A. BAHATI, *op.cit.*, p. 26.

¹¹⁸ ONUDUC, *Résolution de l'Assemblée générale 87/167. Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, Nations unies, New York, 2013, p. 3.

¹¹⁹ ONUDUC, *op.cit.*, p. 4.

¹²⁰ Entretien avec Maître David, avocat à Bukavu, Bukavu, septembre 2022.

¹²¹ A. BAHATI, *op.cit.*, p. 27.

vi. *Inexécution des décisions judiciaires*

L'inexécution d'un arrêt ou d'un jugement définitif est susceptible d'entraver le droit à l'accès à la justice et de constituer une violation des droits humains.¹²²

« Dans ces conditions, on ne peut prétendre restaurer l'ordre juridique qui exige que la victime soit rétablie dans l'état et dans les droits qui étaient les siens avant la violation de ces droits ».¹²³

Dans l'affaire *Allenet de Ribemont contre la France*, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que le moment où intervient l'exécution de la décision prononcée rentre lui aussi dans les calculs du délai raisonnable.¹²⁴

Il est indéniable que la non-exécution systématique des jugements rendus par défaut, motivée par des intérêts financiers et influencée par la hiérarchie et la politique, compromet gravement le droit d'accès à un magistrat.

C'est d'ailleurs dans son arrêt *Hornsby contre la Grèce* du 19 mars 1997¹²⁵ que la Cour européenne des droits de l'Homme a intégré le droit à l'exécution de la décision de justice dans les éléments du procès équitable.¹²⁶

Dans l'état actuel des choses, la question de l'inexécution des décisions semble être une limite importante à l'accès à la justice. Elle fait également obstacle à l'exercice de droits fondamentaux et prive les individus d'une protection juridictionnelle effective. Elle peut enfin porter atteinte à la primauté du droit.¹²⁷

¹²² R. DEGNI-SEGUI, *L'accès à la justice et ses obstacles*, in *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, vol. 28, n°4, p. 2.

¹²³ A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais*, tome 3, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2010, p. 26.

¹²⁴ Cour eur. D.H., *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, URL : <http://www.echr.coe.int>, consultation : décembre 2022.

¹²⁵ Cour eur. D.H., *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, URL : <http://www.echr.coe.int>, consultation : décembre 2022.

¹²⁶ N. FRICERO, *La qualité des décisions de justice au sens de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, in *Colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007*, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007, p. 57.

¹²⁷ N. FRICERO, *op.cit.*, p. 58.

vii. Corruption

Aujourd'hui, c'est tout le système judiciaire national qui est gangrené par la corruption. Aucun acteur ne semble pouvoir y échapper : magistrats, officiers du ministère public, personnel administratif des cours et tribunaux, greffiers, avocats, etc.¹²⁸ Tous semblent détourner la justice de sa fonction.

Elle « gêne le développement économique, ronge les droits humains et mine la confiance envers les institutions. Elle prive les victimes et les accusés du droit le plus élémentaire : celui de bénéficier d'un procès impartial. Parfois elle nie carrément l'accès au procès ».¹²⁹

La corruption peut prendre plusieurs formes : interférence politique du pouvoir exécutif ou législatif dans les procédures judiciaires mais aussi la pratique de pots-de-vin. Dépourvues de ressources économiques, les femmes en payent souvent le prix.

Dans la plupart des cas soumis en justice de nos jours, en RDC, « le droit n'est plus dit, il est acheté »¹³⁰ et paradoxalement, le « système judiciaire qui en principe se doit d'être un obstacle à la corruption en devient une source aujourd'hui. Les procès sont de ce fait tirés en longueur en attendant que l'une ou l'autre des parties voire toutes les parties aient de quoi motiver les juges. D'où, le respect du délai raisonnable ainsi que le contenu de la décision deviennent tributaires de cette motivation ».¹³¹

Outre les facteurs juridico-institutionnels, la femme congolaise fait face à d'autres obstacles d'ordre socio-économique qui ont aussi pour effet de limiter son accès à la justice (b).

¹²⁸ M. TIDJANI ALOU, *La justice au plus offrant et les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'ouest*, in *Politique africaine*, n°83, octobre 2001, p. 1.

¹²⁹ Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption dans les systèmes judiciaires*, La coalition mondiale de lutte contre la corruption, 2007, p. 32.

¹³⁰ M. NYALUMA, *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Une clé d'accès à la justice administrative congolaise*, Bruylant, Bruxelles, p. 182.

¹³¹ A. BAHATI, *op.cit.*, p. 30.

b) Facteurs socio-économiques de blocage

L'accès limité des femmes à la justice s'explique notamment par des barrières de nature socio-économique, mais aussi par le fait que des responsables judiciaires ou des forces de l'ordre ignorent les besoins spécifiques des femmes concernées.

L'intervention du juge dans les affaires de famille est souvent mal comprise surtout lorsque l'appareil judiciaire a été activé par la femme contre un membre de la famille.

D'autres obstacles, tels que la persistance des coutumes rétrogrades et stéréotypées (i), la discrimination (ii), l'ignorance des lois (iii) et l'instabilité sécuritaire et politique (iv) empêchent les femmes d'accéder à la justice.

i. Persistance des coutumes rétrogrades et stéréotypées

Dans la campagne comme en ville, une majorité de la population vit en marge du droit moderne et se conforme essentiellement aux coutumes locales. De nombreuses lois continuent à être méconnues, notamment en droit de la famille.

« Depuis 2013, l'on procède à l'installation des tribunaux de paix dans différents territoires devant conduire à l'effacement des juridictions coutumières ».¹³²

Il est évident que les stéréotypes de genre participent à restreindre l'accès des femmes à la justice et à leurs droits. Pour fonder sa décision, le juge ne se base plus sur l'examen factuel de la situation de la personne et des circonstances du dossier mais bien sur des idées préconçues concernant un groupe social, ethnique ou religieux donné.

¹³² A. BAHATI, *op.cit.*, p. 34.

ii. Discrimination

Nombreuses sont les dispositions qui garantissent l'égalité des droits et est prévue au travers de certains articles de la Convention CEDAW¹³³, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme¹³⁴, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³⁵ et de la Constitution congolaise.¹³⁶ L'usage limité de cette législation encourage le recours aux arrangements à l'amiable ainsi qu'aux médiations et transactions pénales. (À ce sujet, voy., notamment : **Annexe IV**).

La discrimination envers les femmes est d'autant plus importante en fonction de leur niveau de pauvreté, de leur âge, de leur statut social, de leur ethnie, de leur religion ainsi que de leur statut juridique. Ces nombreux stéréotypes rendent dès lors, le système judiciaire partial à leur sort. « Le droit positif congolais contient encore des dispositions discriminatoires, notamment dans les codes de la famille, de procédure civile et de procédure pénale. Les juges s'appuient sur ces dispositions pour priver les femmes de certains droits et les placer en infériorité juridique par rapport à leur mari et même à leurs enfants majeurs ». ¹³⁷

En raison de leur position marginale et de la tolérance de l'État congolais à cet égard, les femmes éprouvent moins de facilité pour accéder au système judiciaire et y jouer un rôle actif. De leur côté, « les hommes servent d'intermédiaire pour l'accès des femmes aux institutions étatiques étant donné les relations de pouvoir inégales dans le foyer, sur le lieu de travail ou au niveau de l'État ». ¹³⁸

¹³³ CEDAW, *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, G.A. res. 34/180, 34 U.N. GAOR Supp., n°46, U.N. Doc. A/34/46, 1979, art. 2, 3, 5, 7, 11 et 16.

¹³⁴ L'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipule que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

¹³⁵ L'article 14 de ce Pacte prescrit l'égalité de tous en ces termes : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... ».

¹³⁶ L'article 12 de la Constitution congolaise dispose que « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

¹³⁷ A. NYALUMA, *Le juge congolais et le principe d'égalité : sort des droits de la femme dans la jurisprudence du tribunal de grande instance de Bukavu*, URL : www.hamann-legal.de.

¹³⁸ J. DE GROOTE, *Les rôles politiques des femmes*, in Les cahiers du GRIF, n°6, 1975, pp. 23 à 29.

iii. *Ignorance par les femmes de leurs droits*

Les femmes sont rarement informées des textes de lois qui consacrent et protègent leurs droits. Le taux élevé d'analphabétisme en RDC n'arrange en rien la situation. Le droit moderne est alors conçu comme une langue étrangère.

« En l'absence d'une politique publique d'instruction des citoyens, la présomption des connaissances de la loi par l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » qui est une condition de non opposabilité est utopique. Cette présomption refuse à toute personne douée de raison de se prévaloir d'une quelconque ignorance de la loi pour échapper à sa propre responsabilité. Le procédé normal de la connaissance de la règle de droit est sa publication qui a pour effet de rendre la loi obligatoire ». ¹³⁹

Selon certains auteurs, il serait irréaliste d'opposer cet adage aux justiciables vivant dans les zones isolées et difficiles d'accès. ¹⁴⁰ La connaissance de la loi serait également limitée par l'insuffisance dans la diffusion des textes de loi et résulterait de la pratique du Journal officiel très limitée qui circonscrit l'accès aux textes juridiques aux seules zones urbaines ou à la seule capitale. ¹⁴¹ Il reviendrait dès lors de suggérer un statut particulier d'incapacité juridique des analphabètes.

Cette position semble néanmoins difficilement tenable dès lors que tout justiciable qui fait l'objet d'une procédure en justice pourrait s'y soustraire en arguant de n'avoir pas eu connaissance de telle ou telle autre loi. La connaissance du droit est un atout et un outil majeur pour l'amélioration de la participation citoyenne à l'action de la justice. ¹⁴²

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ A. BALLA KALTO, *La problématique de l'accès à la justice au Niger*, URL : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/>, p. 14.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² M. KADOGO, *Redéfinir l'accès à la justice en République Démocratique du Congo. Le droit d'accès au juge dans le ressort de la cour d'appel du Nord-Kivu : entre mythe et réalité*, Revue de l'UNIGOM, p. 49.

iv. *Instabilité sécuritaire et politique*

« Parmi les missions régaliennes d'un État, qui se veut moderne, figure l'obligation d'assurer la sécurité de ses citoyens, la base nécessaire pour asseoir une justice véritable et éviter le désordre. La sécurité garantit la vie et les droits de chacun, tandis que l'insécurité est un vecteur d'accroissement des violations des droits humains ». ¹⁴³

Cette instabilité a plusieurs effets, mais elle suscite avant tout la peur de signaler les activités illégales aux autorités étatiques ou judiciaires, car cela peut attirer l'attention des groupes criminels et conduire à de violentes représailles.¹⁴⁴ Les justiciables s'inquiètent également d'une potentielle connexion entre les délinquants et les unités de police judiciaire.¹⁴⁵

Ce manque de sécurité et les défis qui l'accompagnent constituent des obstacles à la lutte contre l'impunité des violations des droits humains en général et de ceux de la femme en particulier. Cela influe sur l'accès des femmes aux cours et tribunaux ainsi que sur l'organisation d'audiences foraines.

La situation est d'autant plus préoccupante de fait de la multiplication des groupes armés qui rendent de plus en plus dangereux, voire impossibles, les déplacements par la route. Ils prélèvent des « taxes » non officielles. Les déplacements par la route deviennent donc impayables pour certains.

De plus, les magistrats et enquêteurs ne peuvent être déployés dans des zones d'insécurité où de nombreuses violations ont été commises.

Par conséquent, nombreux sont les justiciables qui renoncent à mettre leur vie en danger sur les routes en se rendant dans les chefs-lieux où sont situées les juridictions étatiques. Ces derniers opteront alors pour des arrangements à l'amiable. (À ce sujet, voy. notamment :

Annexe IV)

¹⁴³ A. BAHATI, *op.cit.*, p. 36.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ NGOUMBANGO, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine*, Université de Bourgogne, 2013, p. 168.

c) *Synthèse et solutions avancées*

La consécration du droit fondamental à la justice par certains textes internationaux et nationaux ne semble pas suffire à en assurer la protection car, d'autres textes pourraient prévoir des dispositions contraires et la pratique au quotidien pourrait naviguer à contre-courant des textes existants.¹⁴⁶

Le système judiciaire congolais est fragile et, par conséquent, l'accès à la justice pour les populations vulnérables et pour la femme plus particulièrement est loin d'être acquis en RDC. L'accès à la justice est rendu difficile en raison du manque de clarté de la notion d'indigence et des exigences pour obtenir une assistance juridique gratuite.

De plus, le mode de fonctionnement du bureau de consultation gratuite est peu clair et les mécanismes d'accompagnement juridique pour les populations vulnérables ne sont pas bien définis.¹⁴⁷

« À cela s'ajoute aussi une répartition déséquilibrée de celles qui existent par rapport aux dimensions des territoires des différentes provinces de même que le dysfonctionnement de celles-ci, l'insuffisance des animateurs de juridictions existantes, le manque de moyens de fonctionnement, l'ignorance des règles de procédure par les justiciables, la pauvreté des justiciables et le manque du professionnalisme dans le chef de certains opérateurs judiciaires ».¹⁴⁸

Pourtant, un système d'aide juridique qui fonctionne efficacement dans un système de justice pénale efficace garantit notamment une réduction du temps de garde à vue ou de détention, de la surpopulation carcérale, des condamnations par suite d'une erreur judiciaire, de l'engorgement des tribunaux, du récidivisme, etc.

L'assistance juridique contribuera également à protéger et préserver les droits des victimes et des témoins dans les affaires pénales. En outre, elle peut aider à prévenir la criminalité en améliorant la connaissance du droit.¹⁴⁹

¹⁴⁶ T. KIFUABALA, *op.cit.* p. 27.

¹⁴⁷ A. BAHATI, *op.cit.*, p. 36.

¹⁴⁸ A. BAHATI, *op.cit.*, p. 37.

¹⁴⁹ A. BAHATI, *op.cit.*, p. 26.

Afin d'espérer un meilleur accès à la justice pour les femmes congolaises, l'approche de la proximité physique et géographique des juges avec les usagers et la gestion optimale des ressources disponibles est essentielle pour rapprocher la justice des justiciables.

Une seconde solution serait d'établir un système d'accueil continu et ponctuel des justiciables afin de les orienter au mieux dans leurs démarches judiciaires et de faire en sorte que les services disponibles puissent, quant à eux, fournir des informations relatives aux cliniques juridiques disponibles ainsi qu'à la possibilité d'obtenir des conseils gratuits.

Formaliser le système d'aide judiciaire en faveur des personnes défavorisées, définir clairement les critères d'octroi et de retrait de cette aide, respecter les garanties d'un procès équitable sont autant d'éléments qui amélioreront l'accès à la justice pour les femmes congolaises.

Il faudrait, d'autre part, considérer l'adoption d'une loi qui permettrait aux parties civiles indigentes d'avoir accès sans frais à un avocat payé par l'État congolais. Il peut d'ailleurs être envisagé d'adopter une loi portant sur la protection des victimes et des témoins, notamment dans les affaires de crimes graves internationaux et de violences sexuelles.

En s'inspirant de mesures déjà prises par la Cour militaire de Bukavu et la Cour militaire opérationnelle de Goma dans des affaires de crimes de guerre et crimes contre l'humanité en application du Statut de Rome, cette loi devrait compléter les dispositions de l'article 74 du Code de procédure pénale et détailler les mesures de protection et de soutien psychologique disponibles avant, pendant et après le procès.

Une dernière solution consisterait, selon Human Right Watch, à exécuter immédiatement les jugements en réparation prononcés au profit des victimes à l'encontre de l'État dans les affaires portant sur des crimes graves internationaux et les violences sexuelles.

Le gouvernement devrait en outre engager des consultations afin d'élaborer une stratégie nationale de réparation pour les crimes graves internationaux qui soit pérenne et efficace.¹⁵⁰

¹⁵⁰ Human Rights Watch, *États généraux de la justice en République démocratique du Congo : Recommandations sur la lutte contre l'impunité pour les graves crimes internationaux*, op.cit., p. 7.

§2. Indépendance de la justice

(À ce sujet, voy. notamment : **Annexe III**).

L'article 149, alinéa 1^{er} de la Constitution de la RDC prévoit que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ». ¹⁵¹

L'article 151 prévoit quant à lui que « le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution. Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet ». ¹⁵²

Au regard de ces deux dispositions, l'indépendance du système judiciaire est donc une question réglée par la Constitution congolaise.

Pour mettre en œuvre cette indépendance, cette dernière a prévu de mettre en place un Conseil supérieur de la Magistrature (ci-après : « CSM »). ¹⁵³ Il incarne l'organe de gestion du pouvoir judiciaire.

Pourtant, même si ces dispositions semblent confirmer l'intention du législateur congolais de rendre la justice indépendante, un écart important demeure entre la rhétorique constitutionnelle et la réalité sur le terrain. ¹⁵⁴

Plusieurs raisons expliquent cette situation, notamment le fait que les tribunaux militaires soient les seules juridictions compétentes pour juger les crimes de guerre et contre l'humanité (a) ainsi que d'autres facteurs (b). En guise de conclusion, certaines solutions seront proposées pour pallier cette problématique (c).

¹⁵¹ Constitution de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*, p. 48, art. 149.

¹⁵² Constitution de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*, p. 50, art. 151.

¹⁵³ Loi organique n°08/13 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, Kinshasa, *Journal Officiel*, Numéro Spécial, 11 août 2008.

¹⁵⁴ A. KILOMBA SUMAILI, *La Justice transitionnelle et l'invention d'une Justice Indépendante en RDC : Nécessité ou urgence ?*, KAS African Law Study Library, pp. 171 à 173.

a) *Tribunaux militaires comme seules juridictions compétentes*

En RDC, les tribunaux militaires ont toujours été les seules juridictions compétentes pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Le traitement de ces différends par le tribunal militaire pose de nombreux problèmes.

Au vu des difficultés qui se posent pour les juridictions militaires dans la poursuite de crimes commis par du personnel militaire contre des civils, les normes internationales et régionales recommandent que ces juridictions ne soient pas impliquées dans les poursuites de graves violations des droits humains, mais se focalisent seulement sur les infractions militaires en tant que telles.¹⁵⁵

Il existe plusieurs raisons qui justifient cette approche, parmi lesquelles on peut citer : « le fait que les violations graves des droits humains ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions militaires, le fait que l'accès à la justice militaire peut être plus difficile ou traumatisant pour les victimes de crimes graves commis par des militaires, et le fait que les systèmes de justice militaire peuvent manquer d'indépendance par rapport à la hiérarchie militaire ».¹⁵⁶

En 2014, une nouvelle loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire a donné compétence aux cours d'appel civiles pour les crimes les plus graves « commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance ».¹⁵⁷

Avec cette réforme, tant les civils que les militaires ne comparaîtront plus devant les tribunaux militaires. Mais le chemin vers l'indépendance de la justice civile est encore long :

¹⁵⁵ Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003, URL : http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_fra.pdf ; Impunité, E/CN.4/RES/2005/81, p. 17.

¹⁵⁶ Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 7.

¹⁵⁷ Loi organique n°13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *Journal Officiel*, promulguée le 11 avril 2013, art. 91.

la corruption est devenue la norme. Le délai d'examen semble long pour les victimes. Il arrive qu'elles attendent entre trois à cinq ans.¹⁵⁸

L'article donnant compétence aux cours d'appels « ne s'appliquent pas si les présumés responsables sont des membres de l'armée ou des civils qui bénéficient de « privilèges de juridiction » en droit congolais, et qui ne sont donc pas jugés par les cours d'appels ou les tribunaux de grande instance en temps ordinaire. La loi entretient donc un manque de clarté quant aux juridictions qui ont véritablement compétence pour ces crimes ». ¹⁵⁹

Il existe en effet un désaccord entre les juristes et les universitaires quant à la question de savoir si le système judiciaire militaire a compétence exclusive sur le personnel militaire et policier en vertu de l'article 156 de la Constitution.

Afin de garantir l'indépendance de la justice, il conviendrait d'assurer des poursuites à l'encontre de toute personne qui tenterait de faire obstruction à une enquête en cours et portant sur des crimes graves internationaux.¹⁶⁰

b) Autres freins à l'indépendance de la justice

On constate un manque d'efficacité des magistrats, qui peut s'expliquer par divers facteurs.

Premièrement, le fait que le personnel soit en sous-effectivité réduit de manière drastique l'efficacité du tribunal. Il y a également un déficit de formation des magistrats militaires et civils.

De plus, il est clair que l'exécution des jugements comporte des lacunes flagrantes. Les infrastructures carcérales de la RDC sont délabrées ; les criminels s'évadent facilement et certains des libérés sous caution ne répondent pas aux appels de la justice.

À cela, il convient d'ajouter la corruption généralisée dans le système judiciaire congolais qui se manifeste par la vente des décisions judiciaires, le tribalisme, les pots-de-vin, etc.

¹⁵⁸ R. ABRIL STOFFELS, *Justice transitionnelle et violence contre les femmes. Un aspect clé dans le processus de paix*, International Studies Journal, 2009, p. 22.

¹⁵⁹ Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 6.

¹⁶⁰ Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 9.

c) Recommandations et solutions proposées

Il est urgent de mettre en place un système judiciaire indépendant en RDC. Cela est non seulement essentiel, mais également crucial. L'établissement d'un tel système garantirait la non-répétition des graves violations des droits humains ayant eu lieu dans le pays au cours des deux dernières décennies.¹⁶¹

Même si l'on ne peut pas garantir l'exhaustivité des solutions à mettre en place, le dernier point de ce paragraphe s'efforcera d'en présenter au moins l'une ou l'autre.

« C'est ainsi que la RDC devrait faire de la mise en œuvre du processus holistique de justice transitionnelle une priorité avec un accent particulier sur l'indépendance de la justice. C'est la voie indiquée pour réformer de fond en comble le pouvoir judiciaire ».¹⁶²

Il est possible d'envisager un renforcement de l'inspection judiciaire des juridictions et parquets comme deuxième solution. Les inspections se font malheureusement excessivement rares et les résultats ne sont pas souvent rendus publics. Elles devraient être plus fréquentes, ne devraient plus se limiter aux villes, être publiées, vulgarisées et prises en considération dans les réformes à opérer à l'avenir.¹⁶³

Il faudrait par ailleurs, garantir la compétence exclusive des cours civiles pour les actes génocidaires, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Et tant que les tribunaux militaires continueront de juger les crimes graves internationaux, il faudra adopter des mesures afin d'assurer que les hauts fonctionnaires de l'armée puissent être poursuivis. Cela nécessiterait de finaliser la réforme du Code judiciaire militaire de 2002 dans le but de le mettre en conformité avec la Constitution de 2006.¹⁶⁴

Enfin, il conviendrait de renforcer le fonctionnement et l'efficacité du CSM, en exigeant notamment la tenue d'assemblées générales, et plus de transparence au sujet des délibérations menant aux décisions prises par le CSM.¹⁶⁵

¹⁶¹ A. KILOMBA SUMAILI, *op.cit.*, p. 184.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ R. ABRIL STOFFELS, *op.cit.*, p. 23.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

Les poursuites judiciaires sont par ailleurs soumises à l'autorisation préalable du haut-commandement militaire.¹⁶⁶ Ce dernier autorise ou interdit les poursuites contre un militaire inculpé.¹⁶⁷ Le poids du commandement pèse dès lors aussi bien sur le ministère public que sur le juge. Le juge sait d'avance qu'il devra rendre des comptes à sa hiérarchie.

« Cette pratique annihile toute indépendance et accentue la pression psychologique chez les juges. Demander ainsi à un juge non indépendant de juger les civils et les militaires dans des dossiers graves portant sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité devient dangereux pour les justiciables. Ce qui est souvent le cas en pratique à ce jour en RDC ».¹⁶⁸

Le Code de justice militaire congolais reconnaît au ministre de la Défense le pouvoir de déléguer un magistrat d'un parquet militaire inférieur pour exercer temporairement les fonctions supérieures sur base des « impératifs de la défense ».¹⁶⁹

Dès lors, si le haut commandement militaire envoie un magistrat pour siéger dans un dossier avec des injonctions bien déterminées, le fait pour lui de ne pas les appliquer, l'expose à des sanctions disciplinaires telles que, la mutation.¹⁷⁰

¹⁶⁶ W. OKONDA KOSO, *République Démocratique du Congo : La justice militaire et le respect des droits de l'Homme – L'urgence du parachèvement de la réforme*, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Johannesburg, 2009, pp. 71 à 77.

¹⁶⁷ L. MUTATA, *Droit Pénal Militaire Congolais. Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en République Démocratique du Congo*, 2^e édition, Kinshasa, 2012, p. 43.

¹⁶⁸ A. KILOMBA SUMAILI, *op.cit.*, p. 172.

¹⁶⁹ Loi organique n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant le Code judiciaire militaire, *op.cit.*, p. 14, art. 65.

¹⁷⁰ Entretien avec le Juge Pacifique Magadju, Bukavu, septembre 2022.

§3. Enjeux liés à la non-réparation des préjudices

Si la procédure pénale se conclut par une condamnation, le juge peut ordonner des réparations financières en se basant sur une approche holistique (a) et/ou en évaluant individuellement le préjudice (b). Celles-ci seront versées à la victime soit par l'individu condamné, soit par l'État, seul ou *in solidum*.

Maître Zozo, juge à Bukavu, nous informe qu'à ce jour, aucune décision de justice prévoyant le versement d'une quelconque réparation n'a été exécutée.¹⁷¹ En réaction à cela, certains auteurs proposent des pistes d'amélioration pour pallier ce problème (c).

a) Approche du « One Stop Center » / Approche holistique

Lors de la visite à la Fondation Panzi dans le cadre du projet pilote encadré par l'UCLouvain, Maître Aline Bahati Cibambo nous explique que l'approche du *One Stop Center* a été mise en place de manière effective au sein même de la Fondation.¹⁷²

Cette approche, adoptée et développée par le Docteur Mukwege¹⁷³, propose aux victimes de violences sexuelles de bénéficier d'un suivi complet. Celle-ci comprend les premiers soins dans les centres de santé, un suivi psychosocial pour se libérer du traumatisme subi et une aide socio-économique, notamment via la réparation du préjudice et la réinsertion socio-économique.

C'est notamment grâce à cette approche que les médecins, psychologues et autres professionnels de la santé sont en mesure d'évaluer le préjudice subi par chacune des victimes de violences sexuelles. La réparation des préjudices subis se veut donc individuelle, adaptée, complète et non-aléatoire.

La réparation financière semble toutefois être la seule forme de réparation prévue par le droit congolais. Cette approche, monétaire et étroite, n'est conforme ni à la définition qu'en donne

¹⁷¹ Entretien avec le Juge Zozo, Bukavu, septembre 2022.

¹⁷² Entretien avec Maître Aline Bahati Cibambo, responsable de la Clinique juridique de Panzi, Bukavu, septembre 2022.

¹⁷³ Le Docteur Denis Mukwege est un gynécologue congolais spécialisé dans la « réparation » des femmes ayant subi des violences sexuelles. Il exerce à l'hôpital de Panzi à Bukavu et est co-lauréat du prix Nobel de la paix en 2018.

le droit international¹⁷⁴, ni à l'obligation de l'État congolais d'assurer une réparation intégrale. La consultation des victimes sur leurs attentes en matière de réparation, pourtant essentielle à toute définition de mesures de réparation efficaces, paraît être quasi inexistante.

« Les magistrats congolais n'évaluent pas les dommages individuels pour déterminer le montant de l'indemnité à verser aux victimes de violences sexuelles, et le montant alloué est rarement justifié. En ce sens, les juges décident généralement *ex aequo et bono*. Ainsi, par exemple, des juges peuvent décider d'attribuer 10 000 dollars pour les victimes de viol décédées et 5 000 dollars pour les victimes survivantes de viol, sans justifier le montant ni évaluer les dommages possibles pour chaque victime ». ¹⁷⁵

Dans la mesure où la plupart des condamnés sont déclarés indigents, les tribunaux militaires condamnent l'État solidairement, affirmant son obligation de verser les indemnités *in solidum*. L'indemnisation par l'État reste le seul espoir pour les victimes d'obtenir une forme de réparation.¹⁷⁶ Cependant, la situation sur le terrain semble à nouveau bien différente.

¹⁷⁴ Pour rappel, selon le droit international, la notion de « réparation intégrale » comprend les mesures à portée individuelle et collective, à savoir : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction ainsi que les garanties de non-renouvellement.

¹⁷⁵ FIDH, *op.cit.*, p. 61.

¹⁷⁶ Avocats Sans Frontières, *Étude de Jurisprudence, l'Application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo*, mars 2009, p. 27.

b) *Évaluation individuelle du préjudice*

En ce qui concerne les préjudices matériels et immatériels causés par les violences sexuelles, les juridictions militaires et civiles ordonnent une réparation à titre individuel. Certains préjudices physiques sont récurrents, tels que les ruptures de l'utérus, les fausses couches, les mutilations génitales, les IST, etc. S'ajoutent à cela de multiples préjudices immatériels, tels que l'atteinte à la dignité humaine, la souffrance mentale, le rejet social, etc.

Les méthodes d'identification des préjudices et d'évaluation doivent donc être adaptées à chaque dossier.¹⁷⁷ Le principe de proportionnalité s'applique dans ce cas-ci. La réparation doit être à la mesure du préjudice subi.

Dans la mesure du possible, le juge doit s'imprégner au maximum de la nature et de l'étendue du préjudice en question, en recourant par exemple, à des experts et en recueillant les éléments nécessaires auprès des victimes. Dans son jugement, il doit également nommer les préjudices et faire figurer les paramètres d'évaluation de leur étendue. Il lui est enfin demandé de motiver en fait et en droit les décisions rendues.¹⁷⁸

On remarque cependant dans la jurisprudence congolaise que les règles en termes de motivation et d'appel aux experts sont rarement respectées et que, trop souvent, les dommages et intérêts sont distribués aléatoirement aux victimes.

Malgré le nombre élevé d'enfants et de femmes violés en RDC, la jurisprudence congolaise semble indifférente aux spécificités sexuelles et relatives à l'âge de la victime. Pour un bon nombre de juridictions, l'âge de la victime semble être une donnée dérisoire. La plupart des juridictions militaires ne reprennent même pas cette donnée dans les jugements.¹⁷⁹

Et quand bien même l'auteur de violences sexuelles seraient effectivement condamnés, il est extrêmement difficile pour les victimes d'obtenir une réparation. Souvent, l'auteur des faits est insolvable ou bien l'État, condamné *in solidum*, car responsable des méfaits de son agent, ne paie tout simplement pas.

¹⁷⁷ Y. HAMULI KABUMBA, *Enfants et femmes victimes de violences sexuelles : évaluation judiciaire du préjudice individuel en droit congolais*, Revue de droit international et de droit comparé, 2017, p. 267.

¹⁷⁸ Y. HAMULI KABUMBA, *op.cit.*, p. 268.

¹⁷⁹ Y. HAMULI KABUMBA, *op.cit.*, p. 269.

c) Pistes d'amélioration proposées

L'auteur Yves Hamuli Kabumba, semble suggérer plusieurs solutions pour remédier à cette problématique. Certaines autorités judiciaires n'ont pas connaissance des différentes lois sur les violences sexuelles et ne sont pas suffisamment formées. En réaction à cela, il exige que les professionnels (juges, mais aussi médecins et psychologues) aient une formation adéquate et que les victimes puissent avoir un accès plus large à l'information.¹⁸⁰

La RDC devrait, par ailleurs, mettre à la disposition des acteurs impliqués dans l'aide aux victimes et dans le processus judiciaire de réparation, des outils d'évaluation de l'étendue du préjudice, tels que les *Guidelines for Medical-Legal Care for Victims of Sexual Violence*.

Ces outils de travail visent à fournir des informations de base essentielles à toute une gamme d'acteurs intervenant dans le système médico-légal dans les zones en situation de conflit où les ressources sont limitées. Les principales catégories d'acteurs auxquels s'adressent ces outils de travail sont notamment ceux des secteurs suivants : santé, services sociaux, médecine légale, police judiciaire et justice, et les responsables de la coordination entre ces différents secteurs.¹⁸¹

Pourquoi ne pas également mettre à la disposition de médecins et psychologues, un formulaire de constat de l'état de la victime, d'évaluation du préjudice et du traitement suggéré ? De plus, l'État devrait, d'après l'auteur, prendre en charge les frais d'expertise.¹⁸²

Enfin, il suggère que la question de la réparation pour les femmes et les filles victimes d'infractions sexuelles soit incluse dans les rapports de données de l'ONU. Il constate que les juges congolais allouent des dommages et intérêts de manière systématique sans explication convaincante, malgré la reconnaissance par la RDC de principes internationaux tels que le principe de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence du processus judiciaire.¹⁸³

¹⁸⁰ Y. HAMULI KABUMBA, *op.cit.*, p. 272.

¹⁸¹ World Health Organization Geneva, *Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence*, *op.cit.*, p. 19.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

§4. Problématique de l'impunité via la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies

La plupart du temps, les auteurs d'agressions sexuelles échappent aux poursuites judiciaires et continuent de résider impunément dans la même communauté que leur victime. Le risque de représailles privées semble dès lors très élevé.¹⁸⁴ Cette problématique sera analysée sous l'angle de la Résolution 1325 (a) et certaines réformes et actions prioritaires à intégrer seront suggérées (b).

a) Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité

Depuis 2000, le Conseil de sécurité prête une attention particulière à la situation des femmes et des filles dans les conflits armés. À cet effet, la Résolution 1325, adoptée par le Conseil de sécurité en octobre 2000, a reconnu l'impact spécifique des conflits sur les femmes et le rôle essentiel de celles-ci dans le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, la prévention et la résolution des conflits.¹⁸⁵

Le viol comme « arme de guerre » a lui aussi été reconnu officiellement par le Conseil de sécurité de l'ONU via cette même résolution.¹⁸⁶ Le but est de mettre fin à l'impunité des violences sexuelles en tenant les gouvernements pour responsables et en reconnaissant la faillite de l'État congolais, dans ce cas-ci, à son obligation de protéger sa population.

En outre, les deux rapports du Secrétaire général des Nations unies, sur les femmes, la paix et la sécurité, parus en octobre 2000 et octobre 2004¹⁸⁷, accordent une place importante aux violences sexuelles, en tant que violation des droits fondamentaux des femmes et des filles dans les conflits armés.

¹⁸⁴ C. BASIMAOGWERHE, *Avocat consultant et assistant au programme à la Clinique juridique/Fondation Panzi*, 1^{er} Congrès de la Chaire Internationale Mukwege, Actes du colloque, URL : <https://popups.uliege.be/chairemukwege/index.php?id=293>.

¹⁸⁵ Nations unies, *Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes sur la paix et la sécurité*, adoptée le 31 octobre 2000, 4213^e séance.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Nations unies, *Conseil de sécurité : Les femmes, la paix et la sécurité, Rapports du Secrétaire général*, 16 octobre 2002, S/2002/1154 ; 13 octobre 2004, S/2004/814.

Le Secrétaire général demande que ces violations soient prises en compte dans la planification et l'exécution de toutes les opérations de maintien de la paix.¹⁸⁸ Ces rapports mettent également en exergue la nécessité de prendre des mesures concrètes, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des violences sexuelles et sexistes.

Rachel Mayanja, conseillère spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les questions de genre et la promotion de la femme estime d'ailleurs que : « l'adoption de la Résolution 1325 par les 192 États membres de l'ONU a fondamentalement changé l'image des femmes dans les conflits en les considérant non plus comme des victimes mais comme des participantes actives à la consolidation de la paix. Cette résolution a été la première à se concentrer sur l'impact à long terme de la violence armée sur les femmes, au-delà de la simple cessation des hostilités ».¹⁸⁹

La stigmatisation des femmes est également un des principaux facteurs de la perpétuation de l'impunité généralisée. « Les mesures visant à faire en sorte que les auteurs plutôt que les victimes soient stigmatisés auraient un impact énorme sur la capacité des victimes à retrouver leur dignité et à reconstruire leur vie. Les efforts déployés par les organismes des Nations unies et d'autres partenaires en la matière se sont avérés être insuffisants. Les femmes s'interrogent dès lors sur le bienfondé de la saisie d'un juge ».¹⁹⁰

Selon le Docteur Mukwege, il y a de rares, mais exaltants moments de progrès. En quinze ans d'engagement, tous les petits pas mis bout à bout finissent par produire une avancée substantielle dans la compréhension collective des violences sexuelles.¹⁹¹ Malgré tout, il semble que l'impunité persiste.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ R. MAYANJA, *Les conflits et les femmes – La Résolution 1325 du Conseil de sécurité : 10 ans d'existence*, Chronique O.N.U., 2010, p. 2.

¹⁹⁰ Conseil de l'Europe, *Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice. Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, URL : <https://www.coe.int/en/web/genderequality>, adoptée le 7 mars 2018, p. 22.

¹⁹¹ D. MUKWEGE, *La force des femmes*, Gallimard, 2021, p. 20.

Dans un rapport accablant, TRIAL International dénonce en effet l'impossibilité quasi-totale pour les victimes de violences sexuelles d'obtenir justice. Les données, collectées en collaboration avec l'hôpital de Panzi, révèlent les causes structurelles de cette impunité.¹⁹²

Seuls quatre tribunaux dans tout le Sud-Kivu sont compétents pour juger d'un crime de viol. Sans surprise, le manque d'accès à l'assistance juridique est l'une des principales causes citées par les victimes pour justifier l'abandon des poursuites.¹⁹³ Les magistrats exercent rarement leur pouvoir de se saisir de telles affaires. Il revient donc souvent aux ONG locales de référer les affaires aux tribunaux, malgré un manque de compétences ou de ressources.¹⁹⁴

Toutefois, le véritable problème demeure dans le fait que les ONG congolaises, confrontées à des autorités inertes, supportent une charge disproportionnée de prise en charge de victimes. Le gouvernement congolais n'assure pas une prise en charge globale des victimes.¹⁹⁵

TRIAL a identifié de nombreux autres écueils dans son rapport à la Commission des droits de l'Homme, tels que l'insécurité des victimes, l'inexécution des peines, voire l'obstruction même des poursuites pour des motifs politiques. Il peut être conclu que les racines de l'impunité sont dès lors structurelles.

Les difficultés des victimes en RDC ne sont pas liées à des individus ou à des contextes précis, explique Daniele Perissi, responsable du programme RDC de TRIAL. Selon lui, « Les lacunes sont généralisées, inscrites dans les lois, les structures et les mentalités. C'est pour cela qu'un changement en profondeur doit s'imposer par le haut ».¹⁹⁶

¹⁹² TRIAL International, *Les violences sexuelles en RDC : Pourquoi l'impunité perdure-t-elle ?*, URL : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/violences-sexuelles-en-rdc-pourquoi-limpunite-perdure-t-elle/>, mise à jour le 22 février 2019, p. 2.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

b) Réformes et actions prioritaires à intégrer

Pour surmonter ce problème d'impunité, il faudrait tout d'abord envisager de mettre en place une politique criminelle nationale pour poursuivre les crimes graves au regard du droit international. Cette politique générale devrait détailler les stratégies gouvernementales de lutte contre l'impunité, telles que la coopération avec la CPI, la création de tribunaux spécialisés et le renforcement du système judiciaire ordinaire.

Elle pourrait également permettre d'identifier les faiblesses actuelles des systèmes judiciaires nationaux dans ce domaine, les actions prioritaires à entreprendre et les stratégies pour mieux faire avancer et coordonner le soutien aux partenaires au développement dans ce domaine.¹⁹⁷

Une autre solution serait éventuellement de garantir la compétence exclusive des cours civiles pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. Le traitement de ces différends par le tribunal militaire pose de nombreux problèmes (À ce sujet, voy. notamment : Chapitre 1, Section 1, §2, a) Position des tribunaux civils et militaires dans le régime actuel).¹⁹⁸

En effet, « le fait que les violations graves des droits humains ne peuvent être considérées comme faisant partie des fonctions militaires, le fait que l'accès à la justice militaire peut être plus difficile ou traumatisant pour les victimes de crimes graves commis par des militaires, et le fait que les systèmes de justice militaire peuvent manquer d'indépendance par rapport à la hiérarchie militaire ». ¹⁹⁹

En avril 2013, une nouvelle loi a donné compétence aux cours d'appel civiles pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide « commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance ». ²⁰⁰

¹⁹⁷ Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 4.

¹⁹⁸ Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003, URL : http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_fra.pdf ; Impunité, E/CN.4/RES/2005/81, p. 15.

¹⁹⁹ Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 5.

²⁰⁰ Loi organique n°13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *Journal Officiel*, promulguée le 11 avril 2013, art. 91.

Une autre piste consisterait à créer un pôle d'enquêteurs, procureurs et magistrats spécialisés dans la poursuite des crimes les plus graves qui seraient affectés pour de longues durées dans les tribunaux militaires et civils.

De plus, aussi longtemps que les juridictions militaires jugeront les graves crimes internationaux, il conviendra également d'adopter des mesures afin de s'assurer que les hauts officiers de l'armée puissent être poursuivis en pratique.

Il serait d'autre part nécessaire de recruter des enquêteurs, procureurs et magistrats féminins, les former dans le domaine des poursuites pour crimes internationaux, y compris les violences sexuelles, et les affecter dans les tribunaux militaires et civils des provinces où la majorité des graves crimes internationaux sont commis.²⁰¹

Enfin, il s'agirait de « renforcer les droits des accusés à un procès juste et équitable, y compris en garantissant le droit d'appel pour tous ; en adoptant une loi sur l'aide légale pour les accusés indigents qui garantisse une aide légale payée par l'État ; et en suspendant les frais de levée de copie des dossiers pour les avocats *pro deo* ». ²⁰²

Dans cette première section, se pose enfin la problématique des arrangements à l'amiable, des médiations pénales et des transactions pénales ainsi que celle concernant l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de quatorze ans. (À ce sujet, voy. notamment : **Annexe IV et V**).

La deuxième section de ce chapitre aura pour objectif de clarifier le concept de « justice transitionnelle ». Elle examinera en outre les différentes options pour répondre aux défis posés par les institutions dysfonctionnelles de la RDC en vue d'assurer la vérité, la justice, les réparations et la réforme pour les millions de victimes de violations des droits humains.

²⁰¹ VRT News, *Verkrachtingen in Congo : Er heerst straffeloosheid en dat wakkert het geweld alleen maar aan*, URL : <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2021/08/12/verkrachtingen-in-congo-er-heerst-straffeloosheid-en-dat-wakkert/>, 12 Augustus 2021.

²⁰² Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 5.

Section 2. Débat autour de la justice transitionnelle et gestion des crimes de guerre

« Après plus des deux décennies des guerres à répétition, la RDC devrait s'atteler à rendre opérationnelle l'édification d'une justice indépendante pour mieux asseoir les fondements d'un États de droit. Contrairement à cette aspiration, l'on observe plutôt une justice aux ordres des nantis, dépourvue de budget conséquent, entraînant une corruption généralisée et institutionnalisée. Aux vues de cet état des faits, la justice congolaise n'est pas à ce jour en mesure de faire face à l'impunité généralisée dans ce pays ». ²⁰³

Le film « L'Empire du silence » de Thierry Michel est né d'un constat : le besoin criant de vérité, de justice et de réconciliation en RDC. Il dénonce ces violences, l'impuissance des organisations internationales à y mettre fin et appelle à une réaction forte des autorités congolaises et de la communauté internationale. Selon le réalisateur et à l'instar de n'importe quel peuple, les Congolaises et les Congolais ont droit à la justice, à la vérité, à des réparations et à des garanties de non-répétition.

Ainsi, Thierry Michel et le Docteur Denis Mukwege plaident pour l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale holistique de justice transitionnelle en RDC (§1), incluant des mécanismes judiciaires et non judiciaires, en tenant compte de la dimension internationale des conflits qui ravagent la RDC depuis un quart de siècle (§2 et §3).

Ensemble, ils exigent des réformes institutionnelles, des garanties de non-renouvellement des atrocités commises, des mécanismes judiciaires de poursuites pénales, des programmes de réparation, des mécanismes de recherche de la vérité.

En définitive, ils encouragent les mécanismes non officiels de recherche de la vérité, tels que les initiatives de préservation de la mémoire historique qui émanent des acteurs de la société civile par le biais de journées et cérémonies commémoratives des victimes des massacres, de construction de monuments ou de mémoriaux, de demandes d'exhumation des fosses communes, du soutien à la diffusion du film « L'Empire du Silence » à travers le monde, etc.

²⁰³ A. KILOMBA SUMAILI, *op.cit.*, p. 166.

§1. Tentative de définition de la notion de « justice transitionnelle »

La justice transitionnelle regroupe un certain nombre de mécanismes dont le but est de permettre à des sociétés qui sortent d'un conflit, de faire face aux atrocités passées.

Elle est composée de cinq piliers fondamentaux : le droit de connaître la vérité, l'obligation de poursuivre, la clémence, le droit à la réparation ainsi que des garanties de non-répétition.²⁰⁴

Le but étant de faciliter la réconciliation, faire face au passé criminel des bourreaux, assurer la réparation aux victimes, épurer les traces des régimes basés sur une criminalité incessante, démasquer la justification idéologique de l'infraction, donner aux citoyens la possibilité de rejeter le système de valeurs que les guerres et les crimes de guerre ont engendré, juger individuellement les responsables, accorder des réparations aux victimes de la violence étatique, établir des initiatives de recherche de la vérité sur des abus passés et, enfin, réformer des institutions.²⁰⁵

Il y a donc une idée de justice et de transition vers une paix durable, entre lesquelles un équilibre doit être trouvé. Cette justice apporte également un aspect préventif. Elle doit par ailleurs intégrer une perspective de genre.²⁰⁶

La prise en compte de la situation sociopolitique et institutionnelle du pays, de l'état d'avancement du processus de paix, ainsi que des contraintes culturelles et religieuses, est essentielle dans une telle démarche. Les tribunaux internationaux restent compétents pour incriminer les agressions sexuelles graves comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes génocidaires.²⁰⁷

À ce titre, la RDC devrait donner la priorité à la mise en œuvre d'un processus judiciaire de transition holistique, en mettant l'accent sur l'indépendance judiciaire. Ceci permettrait non

²⁰⁴ A. KILOMBA SUMAILI, *op.cit.*, p. 462.

²⁰⁵ R. ABRIL STOFFELS, *op.cit.*, p. 19.

²⁰⁶ UNSC, *The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies*, Report of the Secretary General, URL : <http://www.ipu.org/splz-e/unga07/law.pdf>, 23th August 2004, p. 12.

²⁰⁷ R. ABRIL STOFFELS, *op.cit.*, p. 20.

seulement de répondre aux diverses interrogations des victimes de graves crimes, mais aussi de réformer cet instrument de consolidation de l'autorité de l'État.²⁰⁸

Pourtant, la communauté internationale a tendance à renvoyer les affaires devant les tribunaux nationaux. Ces derniers donnent habituellement une réponse insatisfaisante dans le cadre des violences de genre dans les conflits armés.

Valérie Arnould propose trois façons d'envisager une approche décentralisée de la justice transitionnelle – minimale (§2), maximale (§3) et ancrée localement (§4) – et leur possible mise en œuvre en RDC.²⁰⁹

²⁰⁸ United Nations, *Résolution 60/147 on Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, adopted and proclaimed by the UN General Assembly resolution 60/147, 16th december 2005, p. 7.

²⁰⁹ V. ARNOULD, *Les perspectives pour une approche décentralisée de la justice transitionnelle en République Démocratique du Congo*, in *Africa Policy Brief*, n°33, avril 2020, p. 1.

§2. Décentralisation minimale

À ce niveau-là, la décentralisation signifie simplement la création d'unités décentralisées par une institution nationale de justice transitionnelle pour mener à bien ses opérations sur le terrain, telles que les Commissions de Vérité et de Réconciliation (a), les audiences foraines (b) voire les Juridictions Gacaca au Rwanda (c).²¹⁰

a) Commission de Vérité et de Réconciliation

En l'absence d'un système formel qui fonctionne, la population congolaise se tourne souvent vers les autorités traditionnelles, les administrateurs locaux ou même l'armée qui contrôle le territoire, notamment via les Commissions de Vérité et de Réconciliation (ci-après : « CVR »).

Créée en RDC en 2004, la Commission Nationale de Vérité et de Réconciliation (ci-après : « CNVR ») a prévu la création de comités locaux et provinciaux. Ces derniers ont été chargés de fournir un appui à la prévention et à la résolution de conflits intercommunautaires, de recueillir des témoignages et des demandes d'amnistie, de consulter les acteurs locaux et de faire des recommandations pour des cérémonies de réconciliation.

Généralement, le témoignage est plus souple, plus sensible et plus « humain » au sein de ces commissions. L'idée est de pouvoir parler à des personnes parlant la même langue et ayant la même culture. Les victimes peuvent néanmoins craindre certaines représailles.²¹¹

Les tribunaux internationaux, combinés avec les CVR, paraissent être une réponse préférable pour faire face à ces crimes. Les tribunaux internationaux restent les instruments subsidiaires. De plus, ce qui est apparemment valable pour un pays ne l'est pas nécessairement pour un autre.

Cependant, les contraintes de financement, la politisation de la composition de la Commission, la complexité de son mandat, sa mauvaise gestion et le manque de volonté politique ont entravé le travail global de la CNVR, qui a finalement été supprimée en 2006 sans pouvoir mener de réelles enquêtes.

²¹⁰ V. ARNOULD, *op.cit.*, p. 2.

²¹¹ *Ibid.*

Par la suite, le Rapport Mapping recommande la mise en place de nouveaux mécanismes de justice transitionnelle en vue de lutter contre l'impunité. Les mécanismes proposés incluent des mesures aussi bien punitives que restauratrices, incluant les chambres spécialisées, une cour hybride comprenant des magistrats étrangers, une nouvelle CVR, des programmes de réparation, de réforme de la justice et d'assainissement des services de sécurité.²¹²

Entre-temps, le seul mécanisme de justice transitionnelle qui a été impliqué de manière continue en RDC est celui de la CPI.

Une variété d'initiatives locales a également été mise en œuvre ces dernières années. Elles incluent les cours militaires mobiles, les comités locaux de paix, et, depuis 2020, l'établissement d'une Commission nationale de justice transitionnelle et de réconciliation (ci-après : « CNJTR »), d'un fonds de réparations pour les victimes des crimes de masse (ci-après : « fonds de réparation ») et le projet de création d'une Commission provinciale de vérité, de justice et de réconciliation (ci-après : « CPJTR ») pour le Kasai central.²¹³

D'autres pays se sont également tournés vers des autorités plus traditionnelles. Par exemple, au Pérou, la Commission Vérité a mis en place plusieurs bureaux locaux pour recueillir des témoignages, mener des enquêtes, préparer des rapports et mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation.

À son tour, le Brésil a mis en place un processus hybride innovant et décentralisé d'indemnisation et de découverte de la vérité par le biais des « Caravanes d'amnisties ». Ces dernières proposaient des audiences publiques et des séances de mémoire foraines pour entendre et examiner les demandes de réparation et d'amnistie des victimes qui avaient été persécutées politiquement sous le régime militaire et dictatorial brésilien de 1964 à 1984.²¹⁴

²¹² Dr. M. MUBIALA, *Vers un renouveau de la justice transitionnelle en RD. Congo*, in *Africa Policy Brief*, Egmont, n°34, mai 2021, p. 3.

²¹³ Dr. M. MUBIALA, *op.cit.*, pp. 7 et 8.

²¹⁴ V. ARNOULD, *op.cit.*, p. 3.

b) Audiences foraines

Les cliniques juridiques de la région prônent la mise en place d'audiences foraines, c'est-à-dire le déplacement d'une cour ou d'un tribunal de son siège ordinaire vers un endroit qui est soit celui où le crime a été commis, soit celui où la victime ou le prévenu réside. Une décentralisation minimale pourrait s'opérer par la création d'unités d'enquête spécialisées au niveau provincial et régional, pour traiter des crimes du passé, en lieu et place de la création d'un tribunal spécial au niveau national pour la RDC.

Les audiences foraines, conçues pour pallier le manque de tribunaux dans les territoires enclavés, ont leurs limites. D'un côté, seuls des acteurs internationaux en assument le coût et l'organisation, avec une implication très restreinte des autorités nationales. D'un autre côté, certaines régions du pays sont trop dangereuses pour être accessibles, ce qui maintient un fossé entre les victimes et le système judiciaire.²¹⁵

« Ces tribunaux semblent mal équipés pour traiter les crimes à caractère sexuel. Les policiers, les magistrats et les juges sont encore pénétrés d'idées préconçues à l'égard des victimes, ce qui affecte le traitement de leurs plaintes ». ²¹⁶

Les audiences foraines permettent néanmoins la célérité dans le traitement des dossiers et aboutissent à ce qu'un nombre conséquent de jugements soient rendus mais présentent des risques, comme celui de rendre une justice expéditive dont les jugements ne sont finalement pas exécutés.²¹⁷ Par ailleurs, le processus pour aboutir à la tenue d'une audience foraine est souvent très long.

Malgré tout, au vu de l'étendue du territoire du pays ainsi que de l'éloignement géographique des justiciables et de la diversité des expériences de conflit dans le pays, l'inclusion d'une telle approche décentralisée minimale de la justice transitionnelle apparaît comme un préalable vers une justice fonctionnelle et indépendante.²¹⁸

²¹⁵ TRIAL International, *op.cit.*, p. 1.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ H. AMANI, *Adéquation du mécanisme des chambres foraines avec le droit de la défense et l'accès à la justice en République démocratique du Congo*, 1^{er} congrès de la Chaire Internationale Mukwege, Actes du colloque, URL : <https://popups.uliege.be/chairemukwege/index.php?id=268>.

²¹⁸ V. ARNOULD, *op.cit.*, p. 4.

c) Juridictions Gacaca au Rwanda

Dans le courant de l'année 1994, Le Rwanda a connu un génocide qui a fait plus d'un million de morts. Au lendemain de cette tragédie, plus de 120 000 suspects étaient détenus dans les prisons rwandaises, alors que l'appareil judiciaire ne pouvait en juger que quelques milliers par an.²¹⁹ Pour résoudre cet immense défi, les autorités rwandaises adoptent la loi organique du 26 janvier 2001 prévoyant la création des Juridictions Gacaca.²²⁰

C'est alors une véritable innovation qui conférant aux juges élus, assistés par toute la population, le soin de juger les personnes poursuivies pour crime de génocide des Tutsi et crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Cette même loi dispose par ailleurs d'une « procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, d'excuses et enfin, de repentance », qui, lorsqu'elle est acceptée par le prévenu, conduit à la commutation de la moitié de la peine encourue en travaux d'intérêt général. Quant aux infractions contre les biens, seule une réparation civile est envisageable.²²¹

Les Juridictions Gacaca constituent une justice *in situ*. Cette justice de proximité répond au caractère endogène du génocide ainsi qu'à l'exigence d'adhésion à l'institution de justice. Ce processus repose globalement sur l'idée d'une participation active et volontaire de la population, conviée à prendre part aux audiences.²²² Créées en 2001, les Juridictions Gacaca sont depuis quelques années, dans leur phase de clôture. En effet, la grande majorité des dossiers a été jugée. Sur le plan national, la clôture officielle a eu lieu au début de l'année 2010.

²¹⁹ B. CURRIN, *Southern African Catholic Bishops. Conference Delegation to Rwanda : in Justice and Peace*, Annual Report, 1997, p. 32.

²²⁰ Loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal Officiel* de la République du Rwanda, p. 4.

²²¹ Penal Reform Initiative Rwanda, *La contribution des Juridictions Gacaca au règlement du contentieux du génocide : Apports, limites et attentes sur l'après Gacaca*, URL : https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/Gacaca_final_2010_fr.pdf, p. 12.

²²² Préambule de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal Officiel* de la République du Rwanda.

Le recours aux Gacaca s'inscrit dans une série d'objectifs : accélérer les procès, découvrir la vérité sur le génocide, punir les auteurs et réconcilier les Rwandais. Ces juridictions s'inscrivent plus globalement dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

Les limites du système n'ont toutefois pas tardé à apparaître, tant dans sa conception que dans son fonctionnement. Comme le souligne Amnesty International, le caractère extrajudiciaire de ce système et la préparation insuffisante de sa mise en œuvre, conjuguées à l'intolérance du gouvernement de l'époque à l'égard de toute forme d'opposition, ont perverti ce mécanisme.²²³ Il aurait été essentiel, tant pour le gouvernement rwandais que pour la communauté internationale, d'agir pour que le système de Gacaca réponde aux garanties minimales d'équité prévues par les normes internationales.²²⁴ « Par ailleurs, des dérives telles que la corruption et les marchandages entre les parties, et plus globalement les témoignages parfois biaisés sur la réalité de ce qui s'est passé ont parfois dévoyé le processus ».²²⁵

De plus, la combinaison de la sanction et de la réconciliation, s'est révélée à l'analyse, difficilement réalisable, et ce, notamment à cause de l'ampleur des crimes, du climat de suspicion et de méfiance consécutif au génocide, ainsi que l'effectivité relative de la réparation pour les victimes.²²⁶

En raison de la faible réponse judiciaire à la perpétration massive des crimes internationaux, de l'inadéquation de la législation pénale en vigueur, de l'absence d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité et de la protection insuffisante des victimes et des témoins, les experts semblent pour la plupart recommander la création de telles juridictions sur le territoire congolais dans l'idée qu'elles servent ainsi de base au développement d'un système de justice transitionnelle décentralisé en RDC.

À cette fin, la communauté internationale ainsi que l'Union africaine (ci-après : « UA »), l'Union européenne et les Nations unies, devraient continuer à renforcer les capacités nationales pour une plus forte appropriation et durabilité du processus.

²²³ Amnesty International, *Rwanda : Les Juridictions Gacaca : Une justice à haut risque*, URL : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/rwanda-les-juridictions-gacaca-une-justice-a-haut-risque>, mise à jour le 21 juin 2002, p. 1.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ PRI Rwanda, *op.cit.*, p. 14.

²²⁶ *Ibid.*

§2. Décentralisation maximale

Cette seconde approche consiste à s'investir dans des activités de justice transitionnelle sans la création d'une quelconque politique ou d'institutions de justice transitionnelle nationales ou centralisées. Elle implique une conception plus large de la « localisation » de la justice transitionnelle.²²⁷ Au lieu de cela, elle envisage plutôt la création d'institutions classiques de la justice transitionnelle, non pas au niveau national, mais au niveau infra-étatique. Une telle approche a jusqu'ici été peu courante dans la pratique.²²⁸

« L'accent a également été mis sur la nécessité pour le gouvernement, dans un premier temps, d'élaborer une stratégie nationale de justice transitionnelle. Il y a sans aucun doute une utilité à cela, comme la nécessité de clarifier les objectifs qu'un pays poursuit par la justice transitionnelle, assurer la cohérence et la complémentarité entre les processus de justice transitionnelle, et garantir que la reconnaissance par l'État du passé violent se concrétise au travers de la justice transitionnelle ».²²⁹

Elle signifie également qu'au lieu de chercher à établir des institutions centrales ou une stratégie nationale de justice transitionnelle, « une grande place soit laissée à des initiatives gouvernementales ad hoc, des processus locaux et des activités d'organisations de la société civile qui poursuivent des objectifs particuliers, tels que l'amélioration des relations communautaires, l'analyse des préjudices socio-psychologiques endurés par les victimes et les combattants, ou la résolution des causes structurelles des conflits ».²³⁰

Un dernier élément consiste à considérer que « les processus de justice transitionnelle décentralisés peuvent être plus réalisables que la création d'institutions nationales. Là où il y a une résistance de la part des élites nationales à la justice transitionnelle, là où l'entière d'un pays n'a pas encore été pacifié, là où les citoyens ont un faible niveau de confiance dans les institutions étatiques, des processus de justice transitionnelle se trouvent souvent bloqués, inefficaces ou hautement politisés ».²³¹

²²⁷ V. ARNOULD, *op.cit.*, p. 3.

²²⁸ V. ARNOULD, *op.cit.*, p. 4.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ V. ARNOULD, *op.cit.*, p. 6.

§3. Décentralisation ancrée localement

La décentralisation ancrée localement est axée sur une approche plus participative et ancrée à la base. La pratique de la justice transitionnelle se focalise davantage sur l'État plutôt que sur les victimes. Les acteurs étatiques jouent un rôle central dans l'élaboration des mécanismes de justice transitionnelle.

L'État de droit, la promotion de la réconciliation politique et de la stabilité ou le renforcement de l'autorité, de la légitimité et des institutions de l'État ont d'ailleurs souvent été considérés comme les objectifs principaux que la justice transitionnelle doit réaliser.²³²

« Aujourd'hui, la voix des victimes et de ceux qui ont vécu le conflit ou la répression est souvent supplantée par celle des acteurs étatiques et internationaux. ». ²³³ De ce fait, une telle approche effectue un recentrage sur la victime et la création d'espaces pour renforcer sa capacité à agir dans les processus de justice transitionnelle. Cela permet de réajuster la pratique de la justice transitionnelle en fonction de ses objectifs déclarés.²³⁴

« Une décentralisation ancrée localement requiert donc que les décisions quant à savoir comment implémenter la justice transitionnelle soient fondées sur une définition par les victimes de leur besoins et conceptions de la justice - et non sur base d'un positionnement normatif sur ce que devrait être la justice transitionnelle.

Le point de départ doit être l'impact que la violence et les violations des droits humains ont eu sur les victimes et les communautés ainsi que les besoins qui en découlent ». ²³⁵ De telles consultations ne peuvent imposer des notions préconçues sur la justice transitionnelle, mais doivent veiller à créer un espace permettant la formation de compréhensions culturelles et contextuelles des termes couramment utilisés dans la justice transitionnelle.²³⁶

Un exemple intéressant d'approche centrée sur les survivants est fourni par le Fonds mondial pour les Survivantes, qui a mis en place un projet pilote en RDC.²³⁷

²³² V. ARNOULD, *op.cit.*, p. 8.

²³³ V. ARNOULD, *op.cit.*, p. 9.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ V. ARNOULD, *op.cit.*, p. 10.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*

Section 3. Réponse des organismes nationaux et alternatives développées

Le groupe rebelle RCD a publiquement affirmé qu'il appliquait le droit congolais. Selon le droit humanitaire international, les lois congolaises continuent de s'appliquer dans les régions de la RDC qui ne sont plus sous contrôle du gouvernement.²³⁸

Conformément à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, les parties au conflit doivent appliquer, autant que possible, les lois et coutumes qui régissent les conflits armés internes au pays.²³⁹

La législation nationale reste en vigueur dans un territoire occupé et les autorités en place sont responsables de maintenir l'ordre public et d'assurer que les tribunaux continuent de fonctionner pour tous les crimes couverts par cette législation. Ceci s'applique de ce fait à tous les groupes armés et rebelles opérant sur le sol congolais.²⁴⁰

Toutefois, si les parties au conflit ne peuvent pas appliquer les lois et coutumes du pays, elles doivent respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire énoncés dans l'article 3 commun.²⁴¹

Par ailleurs, le Code pénal congolais interdit formellement le viol, l'attentat à la pudeur ainsi que toute autre forme de violence sexuelle.²⁴² Pourtant, on compte près d'un million et demi de femmes et d'enfants violés dans toute la RDC.²⁴³

La majorité des groupes rebelles a été accusée de commettre des violations des droits humains et des crimes de guerre, notamment des attaques contre les civils, des viols, des enlèvements et des exécutions sommaires. Par conséquent, même si certaines factions du RCD ont affirmé appliquer le droit congolais, leurs actions sur le terrain ne l'ont pas toujours reflété.

²³⁸ Comité International de la Croix-Rouge (ci-après : « CICR »), Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 3 commun.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² Code pénal, *Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété le 30 novembre 2004*, p. 47, art. 170.

²⁴³ J. DE GROOTE, *Les rôles politiques des femmes*, in *Les cahiers du GRIF*, n°6, 1975, p. 27.

En outre, le Comité CEDAW s'est dit extrêmement préoccupé par le refus des hauts responsables d'admettre l'ampleur de la violence à l'égard des femmes dans les zones touchées par le conflit.²⁴⁴

Si deux lois ont été adoptées en 2006 contre les violences sexuelles²⁴⁵, elles demeurent néanmoins méconnues de la population et largement inappliquées. Les autorités congolaises semblent ainsi totalement faillir à leur obligation de protéger la population. Suite à cela, la société civile opte pour une approche *bottom up*.

Dès lors, on dénombre une multitude de structures engagées telles que des églises, la Fondation Panzi et autres cliniques juridiques, des associations de femmes d'accompagnement et d'aide aux victimes, associations de journalistes et des ONG qui émergent pour éliminer ce problème autant que possible. (À ce sujet, voy. notamment : **Annexe VI**).

Pour lutter contre les exactions sexuelles, le gouvernement congolais a adopté de nouvelles lois qui consacrent plus de droits aux femmes et a transposé en outre des instruments internationaux relatifs aux droits humains et à la lutte contre les crimes de violences sexuelles.

Cette section couvre plusieurs sujets, notamment la loi sur la majorité sexuelle (§1), le principe des violences irréfragablement présumées (§2), la preuve par le biais des examens médicaux (§3), les autres moyens de preuve (§4), le principe de la libre appréciation des preuves en droit international (§5) et enfin, la nécessité de dépénaliser l'avortement en droit congolais (§6).

²⁴⁴ Conclusions du Comité CEDAW, CEDAW/C/COD/CO/6-7, 23 juillet 2013, p. 21.

²⁴⁵ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, *Journal Officiel*. ; Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant la protection de l'enfant, *Journal Officiel*.

§1. Majorité sexuelle et violences sexuelles irréfragablement présumées

En RDC, les articles 167 à 171 bis de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 stipulent que le viol sur mineur est puni entre « sept et vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de 800 000 à 1.000.000 un million de francs congolais. Cette peine peut même être doublée si le viol est fait par des agents publics, des ministres de culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, du personnel médical, paramédical ou des assistants sociaux, des tradipraticiens envers les enfants confiés à leurs soins ».²⁴⁶

L'article 2 de cette même loi établit la majorité sexuelle à dix-huit ans.²⁴⁷ Cette majorité sexuelle est fixée à trente ans en Afrique du Sud, à seize ans en Algérie, à dix-huit ans au Rwanda, à quinze ans en France et à seize ans en Belgique.

Lorsque cette majorité est atteinte, la victime doit être en mesure de prouver qu'elle n'était pas consentante.²⁴⁸ Le défaut de consentement pour les victimes de moins de dix-huit ans résulte de l'âge de la victime, car la loi stipule qu'en dessous de cet âge-là, le consentement ne peut être réfléchi ni même valable.

Les violences sont dès lors irréfragablement présumées avoir été exercées en ce qui concerne les enfants de cette catégorie d'âge.²⁴⁹ Mais la situation administrative précaire en RDC pose un défi majeur en termes de fourniture de preuves de la majorité de la victime. (À ce sujet : voy. notamment : **Annexe VII**).

²⁴⁶ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, *op.cit.*, art. 167 à 171bis.

²⁴⁷ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, *op.cit.*, art. 2. ; Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant la protection de l'enfant, *op.cit.*, pp. 15 et 16, art. 2.

²⁴⁸ Avocats Sans Frontières à Kinshasa (ci-après : « ASF »), *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo*, 2012, p. 13.

²⁴⁹ TGI Mbanza-Ngungu, RP. 10601, 4 décembre 2007, *MP. c/ SENGHA et MAWILU M. et C.A Kis*, RPA. 1720, 28 octobre 2004, *MP. c/ Kasango*.

§2. Quant aux examens médicaux

Pour combler ce déficit administratif, le législateur a prévu un autre moyen de preuve. Le nouvel article 167, al. 2 *in fine* du Code pénal, en vigueur depuis 2006, dispose que « L'âge de l'enfant pourra être déterminé par examen médical, à défaut d'état civil ». ²⁵⁰ Plusieurs décisions se basent sur de tels certificats comme preuve de la minorité de la victime. ²⁵¹

Les juridictions lisent cet article de manières extrêmement différentes. Certaines d'entre elles l'interprètent comme un moyen facultatif, voire additionnel, de preuve, en se basant sur l'usage du mot « pourra ». ²⁵² D'autres en déduisent que les certificats médicaux et les actes de naissance sont les seuls moyens de preuve acceptables. Ainsi, la Cour d'appel de Bukavu ²⁵³ déclare non prouvé l'âge de la victime, en l'absence de certificat médical ou d'attestation de naissance, en motivant que cet article est d'interprétation stricte.

Il est possible de retrouver le même formalisme en ce qui concerne les certificats médicaux prouvant l'acte sexuel. Le TGI de Bukavu a d'ailleurs déclaré l'âge de la victime non établi sur base d'un certificat médical de l'hôpital Panzi, car, selon lui, celui-ci aurait été rédigé dans l'unique but de constater des violences sexuelles, bien que la date de naissance de l'enfant y soit mentionnée. ²⁵⁴

Les médecins manquent souvent des moyens nécessaires pour constater l'âge exact de la victime ²⁵⁵ et parfois, le certificat médical est rejeté par le tribunal suite notamment à des déclarations ou autres pièces contradictoires. ²⁵⁶ En cas de rejet, il sera nécessaire d'obtenir un jugement supplétif rendu par le tribunal pour obtenir l'acte de naissance. Les attestations de naissance sont également disponibles pour prouver la minorité. Ainsi, faire de la collecte et de la conservation des preuves une priorité permettrait de lutter contre l'impunité.

²⁵⁰ Code pénal, *op.cit.*, art. 167, al. 2.

²⁵¹ Tribunal de Grande Instance de Bukavu (ci-après « TGI »), RP. 16.974 – RMP. 3628/PR/PAK, 24 août 2021, *affaire Muzigo*.

²⁵² Cour d'appel (ci-après : « CA ») de Mbandaka, RPA. 1012, 1^{er} juillet 2008.

²⁵³ CA Bukavu, RPA. 2435, 16 avril 2009.

²⁵⁴ TGI de Bukavu, RP. 11642, 23 juillet 2008.

²⁵⁵ TGI Kindu, RP. 043/2003, 23 juillet 2008.

²⁵⁶ Cour Militaire (ci-après : « CM ») d'Equateur, RPA. 023/2008, 21 mai 2008. ; TGI Mbandaka, RP. 8589, 25 avril 2008.

§3. Quant aux autres moyens de preuve

Certaines juridictions acceptent également d'autres moyens de preuve, tels qu'une fiche de vaccination²⁵⁷, un bulletin d'école²⁵⁸, des déclarations familiales²⁵⁹ ou de la part de victimes²⁶⁰, qui quelquefois, contredisent leur propre famille.²⁶¹

La valeur probante des procès-verbaux établis par les Officiers de police judiciaire et les Officiers du ministère public est, quant à elle, laissée à l'appréciation du juge.²⁶²

La victime est souvent l'unique témoin d'un acte de viol. Sa déposition devient donc indispensable et s'avère souvent déterminante dans la recherche de la vérité judiciaire. Le juge n'admet les aveux qu'à la condition que ces derniers soient précis et circonstanciés.

Avocats Sans Frontières souligne d'ailleurs que « la déposition de la victime est capitale puisqu'en général les violences sexuelles se commettent dans des endroits isolés, obscurs, inaccessibles au public, de sorte que, faute de témoins, c'est la parole de la survivante qui est en balance avec celle de l'accusé. Elle reste le premier témoin de l'infraction et son témoignage peut emporter la conviction du juge ». ²⁶³

Le témoignage des proches de la victime, des personnes qui ont pu assister à la scène ainsi que celui du médecin qui l'a examinée seront également recueillis.²⁶⁴

²⁵⁷ TGI Mbandaka, RP. 136/2007, 17 avril 2008.

²⁵⁸ TGI Kindu, RP. 7044, 24 novembre 2006.

²⁵⁹ TGI Kindu, RP. 7259, 22 novembre 2007.

²⁶⁰ TGI Uvira, RP. 1808, 25 mars 2009.

²⁶¹ CA Mbandaka, RPA. 1012, 1^{er} juillet 2008. ; TGI Bukavu, RP. 12068, 25 novembre 2008.

²⁶² TGI Bukavu, RP. 12068, 25 novembre 2008.

²⁶³ ASF, *op.cit.*, p. 30.

²⁶⁴ ASF, *op.cit.*, p. 31.

§4. Principe de la libre appréciation des preuves en droit pénal international

Les lois du droit pénal international reposent sur la capacité de juger librement des preuves présentées.²⁶⁵ Aucun principe ne limite le pouvoir du juge d'admettre concurremment tous les modes de preuve, quelle que soit la nature du fait à prouver.²⁶⁶ L'appréciation des preuves demeure à chaque fois une question d'espèce.²⁶⁷

Les violences sexuelles ne laissent quasiment jamais de traces apparentes. En droit pénal international, la corroboration du témoignage de la victime de violences sexuelles n'est pas requise.

Cela n'empêche que le juge a l'obligation de vérifier la véracité des témoignages des victimes de violences sexuelles.²⁶⁸ C'est dans ce contexte que la victime peut être soumise à un contre-interrogatoire.²⁶⁹

Les Tribunaux Pénaux Internationaux (ci-après : « TPI ») fixent une seule exception au principe selon lequel un témoin suffit pour prouver un fait. S'il s'agit de l'enfant qui n'a pas prêté serment, mais qui est suffisamment mûr pour être en mesure de relater les faits qui ont eu lieu, alors, dans ce cas uniquement, le jugement ne peut être fondé sur ce seul témoignage.²⁷⁰

²⁶⁵ Observation du Juge Badawi Pasha dans son opinion dissidente dans l'*affaire du Détroit de Corfou* lorsqu'il s'est penché sur la valeur des indices pour démontrer l'imputation : Cour Internationale de Justice, Rec. 1949, pp. 59 et 60.

²⁶⁶ J.C. WITENBERG, *La théorie des preuves devant les juridictions internationales*, RCDAl, tome 56, 1936-11, pp. 87 et 88.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 63, §4. ; Règlement de Procédure et Preuves des Tribunaux Pénaux Internationaux (ci-après : « RPP des TPI »), IT/32/Rev.50., La Haye, mise à jour le 8 juillet 2015, art. 96, al. i).

²⁶⁹ RPP des TPI, *op.cit.*, art. 75, al. c).

²⁷⁰ RPP du TPIY, *op.cit.*, art. 90, lettre d) ; RPP du TPIR, art. 90, lettre c).

§5. Nécessité de la dépénalisation de l'avortement

Malgré le nombre élevé de grossesses non désirées observées, la loi congolaise n'autorise pas l'avortement.²⁷¹ La RDC a cependant ratifié sans réserve le protocole de Maputo qui autorise dans son article 14, l'avortement en cas de viol, d'inceste ou autres formes de violence sexuelle, grossesse non désirée, problèmes de santé mentale de la mère, risques pour la santé de la mère ou malformations du fœtus qui rendent impossible sa survie.²⁷²

De plus, bien que les articles 165 et 166 du Code pénal interdisent expressément l'avortement, il reste une exception introduite par l'article 32 de l'ordonnance de 1970, qui stipule que l'avortement est autorisé lorsque la grossesse met en danger la santé de la mère.²⁷³ Néanmoins, ces exceptions sont rarement respectées par les médecins et souvent les femmes ont recours à des procédures clandestines et dangereuses pour obtenir un avortement.

J.-C. Omba Kalonda présente trois arguments qui plaident en faveur de la dépénalisation de l'avortement en RDC.

Premièrement, ces différentes lois sur l'avortement forcent les femmes à recourir à des avortements clandestins à risques, favorisant ainsi des taux élevés de lésions et de mortalité maternelle.²⁷⁴

Ensuite, la RDC a signé la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte de l'UA qui cherchent à promouvoir l'égalité des sexes, y compris les droits reproductifs des femmes.²⁷⁵ Selon lui, l'État congolais se doit donc de respecter les dispositions contenues dans ces instruments.

Enfin, une naissance non désirée constitue une charge financière supplémentaire pour la femme, un facteur aggravant sa situation économique et psychologique.²⁷⁶ J.-C. Omba Kalonda conclut que sur le plan politico-juridique, « la lutte contre l'impunité ainsi que la

²⁷¹ Code pénal, *op.cit.*, p. 45, art. 165 et 166.

²⁷² Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 14.

²⁷³ Ordonnance n°70-158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale, *Journal Officiel*, p. 4, art. 32.

²⁷⁴ J.-C. OMBA KALOMBA., *Sexual violence in Congo-Kinshasa, Necessity of decriminalization of abortion*, in *Revue Med Brux, ULB*, 2012, pp. 1 et 5.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

dépénalisation de l'avortement sont recommandées. Le libre accès à l'avortement épargnera les femmes victimes et enceintes, des risques liés à la grossesse, à l'accouchement ainsi que de ceux associés à un éventuel avortement clandestin qui majorent le taux de mortalité maternelle dans ce pays : il est évalué entre 950 et 3.000 décès pour 100.000 naissances vivantes ».²⁷⁷

§6. Loi du 26 décembre 2022

Une nouvelle loi consacrant la protection et les principes fondamentaux relatifs à la réparation en faveur des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et autres crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité a été promulguée le 26 décembre 2006 par Félix Tshisekedi, Président actuel de la RDC.²⁷⁸

Elle reconnaît que les violences sexuelles liées aux conflits sont des crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité, et énonce les principes fondamentaux pour la prévention, la protection et la réparation. Elle prévoit la mise en place d'un système de réparation qui comprenant des mesures de réhabilitation, de restitution, de compensation et de satisfaction.

La nouvelle loi suscite toutefois de nombreuses controverses, notamment en raison de l'insuffisance des mesures de protection, de la complexité du système de réparation, du processus législatif suspecté d'avoir été précipité, du manque de ressources financières et de la faible application de la loi.²⁷⁹ Il convient de noter que selon certains, cette loi est une étape importante dans la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits en RDC. Les groupes de défense des droits humains ont salué cette initiative, tout en appelant à une mise en œuvre effective et à une application stricte de la loi pour garantir que les victimes obtiennent effectivement la réparation et la justice qu'elles méritent.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ Loi n°22/065 portant principes fondamentaux de protection et de réparations en faveur des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et autres crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Journal officiel*, n°123, promulguée le 26 décembre 2022.

²⁷⁹ L. HENKINBRANT, *Une loi « irréparable » ? Analyse critique de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 portant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Debout Congolaises, URL : <https://deboutcongolaises.org/analyse-critique-de-la-loi-n-22-065-du-26-decembre-2022-fixant-les-principes-fondamentaux-relatifs-a-la-protection-et-a-la-reparation-des-victimes-de-violences-sexuelles-liees-aux-conflits-et-de/>.

Section 4. Réponse de la communauté internationale et régionale

Dès 2010, le Conseil de sécurité dote la MONUSCO du mandat particulier « d'assurer la protection effective des civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits humains, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et protéger les droits humains et pour lutter contre l'impunité ».²⁸⁰

Une stratégie globale, basée sur la Résolution 1794, a été élaborée par la MONUC (et ensuite la MONUSCO)²⁸¹ en lien avec d'autres agences des Nations unies, des organisations intergouvernementales et le gouvernement congolais lui-même.²⁸² Celle-ci vise à mettre en place une structure de coordination globale des actions réalisées par tous les acteurs opérant dans le domaine de la lutte contre les violences sexuelles en RDC.

Cette stratégie tourne autour de cinq axes principaux : la protection et la prévention des violations (géré par le Haut-Commissariat aux réfugiés) ; l'achèvement de l'impunité des auteurs des crimes (géré par MONUSCO/HCDH) ; la réforme du secteur de la sécurité (géré par MONUSCO) ; l'assistance multisectorielle aux victimes (géré par l'UNICEF) ; la documentation et le Mapping (géré par le FNUAP).²⁸³

À son tour, le BCNDH développe des programmes d'accès à la justice des victimes de crimes sexuels. D'autres organes des Nations unies se sont fortement mobilisés, contribuant à dénoncer les violences sexuelles perpétrées en RDC et mettre en place des mécanismes pour lutter contre l'impunité de leurs auteurs.²⁸⁴

Au moment de la publication du Rapport Mapping, le HCDH mettait aussi une stratégie en place pour rencontrer directement les victimes de crimes sexuels dans différentes régions du pays et entendre leurs besoins et perceptions en la matière.²⁸⁵

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ À ce sujet, voy. notamment : **Annexe VIII**.

²⁸² Nations unies, *Résolution 1794 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation concernant la République Démocratique du Congo*, adoptée le 21 décembre 2007, 5814^e séance.

²⁸³ HCDH, *Report of the Panel on Remedies and Reparations for Victims of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, URL : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_Reparations_Report_en.pdf, p. 4.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

Il appelait notamment la communauté internationale « à mettre en place un fond destiné à financer les réparations allouées aux victimes des violences sexuelles en RDC dont la gouvernance dépend du gouvernement, des Nations unies, des donateurs, de la société civile et des survivants eux-mêmes ».²⁸⁶

Sous l'impulsion du Royaume-Uni, qui mène une campagne contre les violences sexuelles, y compris en RDC, le G8 a adopté, en avril 2013, une résolution sur la prévention des violences sexuelles lors des conflits armés. Cette résolution insiste sur la nécessité de prévenir et de sanctionner les violences sexuelles liées au conflit armé, de mettre un point d'honneur à la réparation des victimes comme un facteur déterminant de paix, transition des périodes de conflits et processus de réforme.²⁸⁷

Au niveau régional, l'UA prend position et appelle les autorités congolaises à prendre les mesures nécessaires pour enrayer le phénomène des violences sexuelles en RDC.

De son côté, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples s'est insurgée contre « l'incapacité des autorités congolaises de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes odieux malgré l'existence de deux lois sur les violences sexuelles ».²⁸⁸

Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA a quant à lui condamné « dans les termes les plus fermes le recours continu à la violence sexuelle comme moyen de conduite de la guerre à l'est de la RDC » et a estimé que « les auteurs de ces crimes devaient répondre de leurs actes ».²⁸⁹

Il semble que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (ci-après : « CIRGL ») et la Communauté de développement de l'Afrique australe soient également impliquées dans la lutte contre les violences sexuelles en RDC au niveau sous-régional.

²⁸⁶ HCDH, *op.cit.*, p. 5.

²⁸⁷ Foreign and Commonwealth Office, *G8 UK : Declaration of preventing sexual violence in conflict*, adopted in London, 11th April 2013, p. 3.

²⁸⁸ FIDH, ASADHO, *Ligue des Electeurs et Groupe Lotus, Déni de justice pour les victimes de crimes sexuels, Soumission au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de son examen des 6^e et 7^e rapports de la République Démocratique du Congo*, 55^e session, 8 au 26 juillet 2013 ; Conclusions du Comité CEDAW, CEDAW/C/COD/CO/6-7, 23 juillet 2013, p. 11.

²⁸⁹ Union africaine, Communiqué PSC/PR/BR(CCCXLVI), 10 décembre 2012, URL : <http://www.peaceau.org/uploads/cps.346.rdc.10.12.2012.pdf>.

Le Protocole de la CIRGL sur la Prévention et la Répression des Violences Sexuelles contre les Femmes et les Enfants, adopté en 2006, contient des mesures visant à protéger les victimes, à renforcer le cadre juridique pour poursuivre les auteurs et à établir un mécanisme régional d'assistance juridique et médico-sociale pour les victimes.²⁹⁰

En effet, en RDC, les Nations unies mettent l'accent sur les cellules d'appui judiciaire pour aider les autorités à poursuivre les personnes arrêtées et organiser des procès, y compris des audiences foraines. Leur implication croissante semble incomplète et insuffisamment relayée par les autorités nationales. Les procédures sont à la fois compliquées et onéreuses pour les victimes, et elles ne parviennent jamais à se conclure intégralement.²⁹¹

²⁹⁰ FIDH, *op.cit.*, p. 23.

²⁹¹ FIDH, *op.cit.*, p. 24.

§1. Ignorance du droit international et importance des Conventions de Genève de 1949

En pratique, la communauté internationale ne semble pas s'émouvoir du sort des victimes de violences sexuelles. Longtemps ignorées par le droit international, elles apparaissent comme les victimes silencieuses d'une agression assourdissante.

L'UA, dont la RDC est membre, s'est penchée sur le problème des violences sexuelles, qui sont une des principales caractéristiques des conflits qui ravagent le continent africain.

Dans l'article 11 du Protocole additionnel de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits des Femmes²⁹², les États membres de l'UA s'engagent à protéger les femmes dans les conflits armés, contre toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle, et à s'assurer que de telles violences soient considérées comme des crimes de guerre, de génocide et des crimes contre l'humanité.

Ils veilleront enfin à ce que les auteurs de tels crimes soient traduits en justice devant les juridictions compétentes. Toutefois, il est clair que cette mobilisation de la communauté internationale n'est pas parvenue à prévenir les violences sexuelles, qui continuent d'être perpétrées à grande échelle dans les zones de conflits.²⁹³

En réponse à ces violations, divers textes internationaux relatifs aux droits humains et au droit humanitaire prévoient l'interdiction du terrorisme sexuel dans les conflits armés. Parmi eux, peuvent être citées les Conventions de Genève qui renferment les règles essentielles du droit international humanitaire, fixant ainsi des limites à la barbarie de la guerre.

Ces traités protègent plus particulièrement les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. La troisième convention s'applique aux prisonniers de guerre et la quatrième aux civils, notamment en territoires occupés.²⁹⁴

L'article 3, commun aux quatre conventions, représente une avancée capitale dans la mesure où il couvre pour la première fois, les situations de conflits armés non internationaux. Ces

²⁹² Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 11.

²⁹³ Réseau des Femmes pour un Développement Actif ; Réseau des femmes pour la Défense des Droits et la Paix et International Alert, *op.cit.*, p. 10.

²⁹⁴ CICR, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 12 août 1929.

types de conflits sont très variés. Ils comprennent notamment les guerres civiles traditionnelles, les conflits armés internes qui s'étendent à d'autres États et les conflits internes dans lesquels un États tiers ou une force multinationale intervient aux côtés du gouvernement.²⁹⁵

Cet article établit des règles fondamentales qui n'acceptent aucune dérogation. Il s'apparente à une mini-convention au sein des traités, car il contient les règles essentielles des Conventions de Genève sous forme condensée et les rend applicables aux conflits ne présentant pas un caractère international.

Il exige en outre que toutes les personnes se trouvant aux mains de l'ennemi soient traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il interdit plus particulièrement le meurtre, les mutilations, la torture, les traitements cruels, humiliants et dégradants, les prises d'otages et les procès inéquitables. Il établit que les blessés, les malades et les naufragés doivent être recueillis et soignés.²⁹⁶

Il octroie en outre au Comité International de la Croix-Rouge (ci-après : « CICR ») le droit d'offrir ses services aux parties au conflit. Il appelle les parties au conflit à mettre en vigueur, par voie d'accords dits spéciaux, tout ou partie des Conventions de Genève. Il reconnaît que l'application de ces dispositions n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit. Tous les États sont parties aux Conventions de Genève, lesquelles sont universellement applicables.²⁹⁷

Grâce à une législation abondante et à des mécanismes mis en place, dont une protection spéciale accordée par les conventions genevoises²⁹⁸, garantissant le respect de leur honneur, de leur pudeur et de leur dignité, les femmes semblent être protégées contre les crimes sexuels dans le cadre d'un conflit armé. Malheureusement, la réalité est toute autre.²⁹⁹

²⁹⁵ CICR, Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles, URL : <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>, mise à jour le 1^{er} janvier 2004, p. 2.

²⁹⁶ CICR, *op.cit.*, p. 5.

²⁹⁷ CICR, Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 2 commun.

²⁹⁸ CICR, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée 12 août 1949.

²⁹⁹ CICR, *op.cit.*, p. 8.

§2. Concrétisation des législations en vigueur

Compte tenu des effets considérables de ces exactions, il est maintenant temps d'assurer leur protection en donnant corps à de nombreuses lois et condamnations pertinentes. Évaluer les mécanismes d'application de ces textes juridiques en examinant les obstacles à leur réalisation est donc essentiel pour assurer une protection efficace aux femmes victimes de terrorisme sexuel dans les conflits armés.

En réaction à cela, des organismes nationaux et internationaux unissent leurs forces et se mobilisent en vue de permettre une amélioration de la prise en charge judiciaire, médicale et psychosociale des victimes. De nombreuses pétitions, manifestations et plaidoyers voient le jour afin d'inciter les autorités locales à rendre responsables et à condamner de toute urgence les auteurs de ces crimes.

Les Nations unies ont joué un rôle crucial en créant la MONUSCO, de même qu'un certain nombre d'agences qui se sont mobilisées pour venir en aide aux victimes. Un des moyens entrepris par l'ONU pour mettre fin à cette politique de terreur est de faire cesser ces conflits en incitant les soldats à se démobiliser et à se réinsérer.

Néanmoins, pour le politologue congolais Mwayila Tschembe, il importe de préciser qu'il y a « une forme d'ambiguïté dans le mandat des Casques bleus au Congo. La MONUSCO n'a pas eu de mandat pour faire la guerre en RDC. Les Congolais ont refusé que leur pays soit mis sous la tutelle de l'ONU au nom de la souveraineté nationale. Et dans le mandat actuel de la MONUSCO, il est dit que ce sont les forces congolaises qui assurent la défense nationale mais que les Casques bleus doivent participer à la protection de la population et le personnel humanitaire ».³⁰⁰

À cela, il faut ajouter la défaillance même de l'État congolais, un État qui a du mal à démobiliser la centaine de groupes armés qui ont élu domicile dans l'est du pays.

³⁰⁰ Déclaration du politologue congolais Mwayila Tschembe sur Radio Okapi.

§3. Propositions et améliorations des mécanismes en place

Le Rapport Human Rights Watch propose, quant à lui « d'élargir le mandat et les capacités de la MONUSCO afin d'inclure la protection des civils contre les violations du droit humanitaire international, y compris, la protection des femmes et des jeunes filles. S'assurer que les composantes civiles de la MONUSCO, en particulier les officiers en charge de la protection de l'enfance, les observateurs des droits humains et les officiers humanitaires, ont pour tâches directes le contrôle et la dénonciation des actes de violence sexuelle ».³⁰¹

Il envisage également d'aborder la question de l'impunité pour les atrocités commises en RDC. En particulier, en établissant une Commission des Nations unies composée d'experts pour enquêter sur les graves violations des droits humains et du droit humanitaire en RDC, y compris en matière de violences sexuelles, et déterminer les responsabilités à cet égard. Cette commission d'experts devrait recommander au Conseil de sécurité la mise en place d'un mécanisme approprié pour traduire en justice les personnes responsables de telles violations.³⁰²

Deux dernières pistes sont envisageables. La première consiste à donner pour directive au personnel des agences des Nations unies, travaillant dans l'est de la RDC, d'accorder la priorité aux programmes centrés sur les droits des femmes et des filles, l'élimination de la violence sexuelle, la prévention et le traitement du VIH/SIDA et des autres maladies sexuellement transmissibles.

La seconde, à s'assurer que le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme fasse du combat contre le VIH/SIDA en RDC, une priorité.³⁰³

Afin de lutter contre le vol et le blanchiment de matériaux bruts de la RDC, qui constituent la cause principale des conflits entre les groupes rebelles, l'OCDE a mis au point un guide de bonnes pratiques à destination des compagnies utilisant de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or, lequel les oblige à vérifier leur provenance.³⁰⁴

³⁰¹ Human Rights Watch, *op.cit.*, p. 5.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ OCDE, *Due diligence guidance for responsible supply chains of minerals from conflict-affected and high-risk areas*, 2^e éd., Paris, 2016.

Dans ce même ordre d'idées, les États-Unis ont voté en 2010, le *Dodd-Franck Act*³⁰⁵ qui contraint les sociétés américaines utilisant les minerais en provenance de la RDC d'effectuer un audit préalable et à rendre public la chaîne de fournisseurs. Cela éviterait notamment d'encourager de nouvelles violations du droit international humanitaire.

Au niveau européen, il existe une réglementation similaire. Le Règlement sur les minerais provenant de zones de conflits a été adopté en 2007 et impose aux importateurs de minerais de déclarer la chaîne d'approvisionnement de leurs minerais et de mettre en œuvre un système de diligence raisonnable pour garantir que ces minerais ne proviennent pas de zones de conflit.³⁰⁶

Une disposition comparable s'applique également en le droit belge. Il s'agit de la Loi sur les minerais provenant de zones de conflits.³⁰⁷

De son côté, le gouvernement congolais a adopté une législation, appelée le Code minier de 2018³⁰⁸, qui exige également des entreprises minières de respecter les normes internationales en matière de droits humains et d'environnement, ainsi que de déclarer publiquement leurs chaînes d'approvisionnement.

Toutefois, l'application de ces différentes réglementations reste limitée en raison de la corruption et de l'insécurité dans certaines zones minières du pays.

³⁰⁵ *Dodd-Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, Public and Private Law, 111-203, 21th July 2010.

³⁰⁶ Règlement européen 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant des obligations en matière de diligence raisonnable pour les chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, *Journal officiel de l'Union européenne*, L130/1, entré en vigueur le 19 mai 2017.

³⁰⁷ Loi du 30 juillet 2018 relative à l'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit armé ou à haut risque, *M.B.*, entrée en vigueur le 6 septembre 2018, pp. 76401 à 76424.

³⁰⁸ Loi n°18/001 du 9 mars 2018 portant protection des droits humains et de l'environnement dans les activités minières en République Démocratique du Congo, *Journal Officiel*, Numéro Spécial, entrée en vigueur le 15 mars 2018, pp. 1 à 19.

Conclusion

Le système judiciaire congolais présente une multitude de défaillances systémiques auxquelles sont confrontées les victimes de crimes sexuels. Aujourd'hui, il est donc légitime de se demander pourquoi et comment ces efforts pour poursuivre de tels crimes sont menés, lorsque le système juridique congolais ne permet finalement pas l'exécution pénale et civile des jugements.

Au terme de ce travail, on peut constater que l'hypothèse de réponse à la question de recherche³⁰⁹ qui proposait une double approche en matière de justice transitionnelle, comprenant la création d'un tribunal pénal spécial, est partiellement confirmée.

L'hypothèse de la justice transitionnelle semble confirmée dès lors qu'elle facilite la réconciliation, assure la réparation, juge individuellement les responsables, inclue une perspective de genre, se focalise sur la victime et donne une totale légitimité aux institutions étatiques. La réponse apportée est très satisfaisante, ce qui souligne l'importance pour la RDC de mettre l'accent sur certains mécanismes de justice *in situ* tels que les Commissions de Vérité et de Réconciliation, les audiences mobiles ainsi que les programmes d'indemnisation des victimes.

Le rôle crucial que jouerait un tribunal pénal spécial dans la réforme judiciaire souhaitée est évident. Cette juridiction assurerait des enquêtes sérieuses et abouties, le respect des garanties fondamentales, un personnel indépendant, qualifié et formé aux VSBG, la capacité de mettre en place certaines mesures de protection des témoins et garantit que les conditions de détention respectent les normes internationales.

Néanmoins, celle-ci ne pourrait contribuer qu'indirectement et de façon limitée au renforcement des capacités du système judiciaire national et imposerait aux autorités congolaises d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes et de garantir la réparation tout en aidant les victimes à surmonter les conséquences de ces agressions. Mais à nouveau, des mesures au niveau national s'imposent.

³⁰⁹ Pour rappel : Comment les obstacles structurels et les défis opérationnels du système judiciaire congolais affectent-ils la lutte contre les violences sexuelles en République Démocratique du Congo et quelle place accorder aux modes alternatifs de résolution de conflits pour traiter ces crimes dans un contexte de faiblesse institutionnelle ?

La création d'une cour spécialisée mixte chargée de juger les crimes internationaux serait par ailleurs considérée comme un instrument essentiel dans la lutte contre l'impunité. Cette cour viserait à simplifier l'application du droit pénal international pour ces crimes graves, en incluant la responsabilité des supérieurs pour les actes de leurs subordonnés, et exclurait les tribunaux militaires. La cour aurait compétence sur toutes les personnes, qu'elles soient civiles ou militaires, nationales ou étrangères.

Bien que la coopération avec la CPI puisse entraîner des avancées dans l'intégration des crimes les plus graves dans le système judiciaire national, il convient de noter que la portée de la CPI est limitée. En effet, la cour ne poursuit que les plus hauts responsables pour des crimes spécifiques, laissant ainsi la grande majorité des victimes hors de sa portée juridique.

Dans cette même optique, bon nombre d'auteurs préconisent une ratification sans délai de certains instruments juridiques internationaux pourtant indispensables à la lutte pour la protection des femmes et des enfants contre les crimes sexuels, tels que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention CEDAW ainsi que le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le maintien de la procédure nationale est clairement un obstacle au droit à la réparation des victimes car elle leur impose un coût insurmontable, mais aussi un poids très lourd dans la mise en œuvre des réparations dues.

Par conséquent, selon le FIDH, certains aménagements nationaux peuvent être entrepris pour diminuer les coûts de justice seraient déterminants. « Le certificat d'indigence devrait être gratuit et ne pas empêcher les victimes de choisir un avocat de leur choix. Le paiement des frais d'expertise et des droits proportionnels devrait être supprimé pour ne pas contrer l'exécution des jugements en réparation, ainsi que les frais pour demander copie des actes ». ³¹⁰

Un redécoupage judiciaire semble également être à l'ordre du jour afin d'établir une proximité plus importante entre la justice et ses justiciables. Dans les années à venir et afin de garantir l'indépendance de la justice les autorités devront, par ailleurs, garantir l'effectivité de la

³¹⁰ FIDH, n°619f, *op.cit.*, p. 73.

compétence exclusive des tribunaux civils pour les crimes graves, excluant ainsi celle des cours militaires.

Au niveau national, d'autres mesures s'imposent encore : la mise en œuvre d'une réforme pénitentiaire visant la sécurisation des prisons, des garanties en matière de protection du personnel judiciaire impliqué dans le jugement de crimes internationaux, l'adoption d'un programme de protection des victimes et des témoins, l'instauration d'une formation des procureurs et magistrats relative à la définition et la poursuite des crimes sexuels en droit pénal international, l'inclusion d'une définition du droit à la réparation conforme aux obligations internationales, etc.

Compte tenu des effets considérables de ces exactions, il est maintenant temps de donner corps aux lois et aux condamnations pertinentes. Évaluer les mécanismes d'application de textes juridiques concernés en examinant les obstacles à leur réalisation est donc primordial pour assurer une protection efficace aux femmes victimes de terrorisme sexuel dans les conflits armés.

Dans la région des Grands Lacs, les violences sexuelles ont atteint des niveaux endémiques. Elles sont devenues une calamité humaine, une sorte de pandémie contre laquelle la contre-offensive doit être totale, généralisée, intrépide et sans recul. La solution passe dès lors obligatoirement par une action conjuguée des acteurs internationaux, régionaux et nationaux.

Liste des abréviations

- AFDL : Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
- ASF : Avocats Sans Frontières
- BCNDH : Bureau Conjoint des Nations unies aux Droits de l'Homme
- CA : Cour d'Appel
- CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CEDAW : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes
- CICR : Comité International de la Croix-Rouge
- CIRGL : Conférence Internationale sur la Région de Grands Lacs
- CM : Cour Militaire
- CNDP : Congrès National pour la Défense du Peuple
- CNJTR : Commission Nationale de Justice Transitionnelle et de Réconciliation
- CNVR : Commission Nationale de Vérité et de Réconciliation
- CPI : Cour Pénale Internationale
- CPJTR : Commission Provinciale de Vérité, de Justice et de Réconciliation
- CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature
- CVR : Commissions de Vérité et de Réconciliation
- CVR : Commission de Vérité et de Réconciliation
- FAZ : Forces Armées Zaïroises
- FDLR : Force Démocratique pour le Libération du Rwanda
- FIDH : Fédération Internationale pour les Droits de l'Homme
- Fonds de répartition : Fonds de réparation pour les victimes de crimes de masse
- FPLC : Forces Patriotiques pour la Libération du Congo
- FUNAP : Fonds des Nations Unies pour la Population
- HCDH : Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme
- HCM : Haute Cour Militaire
- M23 : Mouvement du 23 mars
- MLC : Mouvement de Libération du Congo

- MONUC : Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo
- MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo
- OPJ : Officier de Police Judiciaire
- PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- RCD : Rassemblement Congolais pour la Démocratie
- RDC : République Démocratique du Congo
- RFDA : Réseau des Femmes pour un Développement Associatif
- RFDP : Réseau des femmes pour La Défense des Droits et de la Paix
- RPP des TPI : Règlement de Procédure et Preuves des Tribunaux Pénaux internationaux
- TGI : Tribunal de Grande Instance
- TPI : Tribunaux Pénaux Internationaux
- TPIRDC : Tribunal Pénal International pour la République Démocratique du Congo
- TSC : Tribunal Spécial pour le Cambodge
- TSL : Tribunal Spécial pour le Liban
- TSRDC : Tribunal Spécial pour la République Démocratique du Congo
- TSSL : Tribunal Spécial pour le Sierra Leone
- UA : Union Africaine
- UNICEF : United Nations Children's Fund
- VBG : Violences basées sur le genre
- VSBG : Violences sexuelles basées sur le genre

Bibliographie

Législation

- Législation internationale
 - Nations Unies, Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, 26 juin 1945, 59 Stat. 1031, T.S. No. 993, 3 Bevans 1153, 145 BSP 805, 892 UNTS 119.
 - Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948.
 - Convention de New-York sur la répression et la prévention du crime de génocide, adoptée par la Convention des Nations unies le 19 décembre 1948, 78 UNTS 277.
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies.
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.
 - CEDAW, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, G.A. res. 34/180, 34 U.N. GAOR Supp., n°46, U.N. Doc. A/34/46, 1979.
 - Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
 - Convention contre la torture et toutes autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

- Convention on the Rights of the Child, adopted and opened for signature, ratification and accession by General Assembly, Resolution 44/25 of 20 november 1989, entry into force 2th September 1990, in accordance with article 49.
- Comité International de la Croix-Rouge, Convention (I) de Genève pour l'amélioration de la condition des blessés des armées combattantes, adoptée le 22 août 1864.
- Comité International de la Croix-Rouge, Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, adoptée le 12 août 1949.
- Comité International de la Croix-Rouge, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 12 août 1929.
- Comité International de la Croix-Rouge, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, fait à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n°38544.
- Nations unies, *Résolution 1279 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation concernant la République Démocratique du Congo*, adoptée le 30 novembre 1999, 4076^e séance.
- Nations unies, *Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes sur la paix et la sécurité*, adoptée le 31 octobre 2000, 4213^e séance.
- Nations unies, *Conseil de sécurité : Les femmes, la paix et la sécurité, Rapports du Secrétaire général*, 16 octobre 2002, S/2002/1154, 13 octobre 2004, S/2004/814.

- United nations, *Résolution 60/147 on Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, adopted and proclaimed by the UN General Assembly resolution 60/147, 16th December 2005.
- Nations unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adopté en 2005 par l'Assemblée générale des Nations unies, IX.
- Nations unies, *Résolution 1794 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation concernant la République Démocratique du Congo*, adoptée le 21 décembre 2007, 5814^e séance.
- Nations unies, *Résolution 1925 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation concernant la République Démocratique du Congo*, adoptée le 1^{er} juillet 2010, 6324^e séance.
- CEDAW, *Recommandation générale n°30 sur les femmes en situation de conflit et post-conflit*, 2013, URL : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/30&Lang=fr.
- ONUDUC, *Résolution de l'Assemblée générale 87/167. Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, Nations unies, New York, 2013.
- Règlement de Procédure et Preuves des Tribunaux Pénaux Internationaux, IT/32/Rev.50., La Haye, mis à jour le 8 juillet 2015.

- Législation régionale/africaine
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième conférence des Chefs d'État et de gouvernement, juin 1981, Nairobi, Kenya.
- Commission Paix et Réconciliation du Dialogue inter-congolais. Résolution n°5 du 28 décembre 2002, Sun City, Afrique du Sud, *Journal Officiel*, Numéro Spécial du 30 janvier 2003.
- Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005.
- Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003, URL : http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_fra.pdf ; Impunité, E/CN.4/RES/2005/81.
- Union africaine, Communiqué PSC/PR/BR(CCCXLVI), 10 décembre 2012, URL : <http://www.peaceau.org/uploads/cps.346.rdc.10.12.2012.pdf>.

- Législation européenne

- Foreign and Commonwealth Office, *G8 UK : Declaration of preventing sexual violence in conflict*, adopted in London, 11th April 2013.
- Règlement européen 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant des obligations en matière de diligence raisonnable pour les chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, *Journal officiel de l'Union européenne*, L130/1, entré en vigueur le 19 mai 2017.
- Conseil de l'Europe, *Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice. Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, URL : <https://www.coe.int/en/web/genderequality>, adoptée le 7 mars 2018.

- Législation belge

- Loi du 30 juillet 2018 relative à l'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit armé ou à haut risque, *M.B.*, entrée en vigueur le 6 septembre 2018, pp. 76401 à 76424.

- Législation américaine

- *Dodd-Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, Public and Private Law, 111-203, 21th July 2010.

- Législation congolaise
- Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *Journal Officiel*, art. 149, 151, 153 et 156.
- Code pénal, Décret du 30 janvier 1940, tel que modifié et complété le 30 novembre 2004, *Journal Officiel*, p. 47 à 51, art. 165, 166, 167, al. 2, 170.
- Décret du 7 mars 1960 portant le Code de procédure civile, *Journal Officiel*, art. 149.
- Ordonnance n°70-158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale, *Journal Officiel*, p. 4, art. 32.
- Loi n°72/060 du 25 septembre 1972 portant l'ancien Code de justice militaire, *Journal Officiel*, art. 501 à 505.
- Loi organique n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant le Code judiciaire militaire, *Journal Officiel*, art. 39 et 65.
- Loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal Officiel* de la République du Rwanda.
- Préambule de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal Officiel* de la République du Rwanda.

- Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, *Journal Officiel*, art. 7bis, 8, 9, 120 à 126 et 167 à 171bis.
- Loi organique n°08/13 au 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, Kinshasa, *Journal Officiel*, Numéro Spécial, 11 août 2008.
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant la protection de l'enfant, *Journal Officiel*, p. 15 à 17., art. 2, 4, 10, 11, 13, 17, 18, 19 et 21.
- Avant-projet de loi sur la création de chambres spécialisées mixtes au sein du système judiciaire national congolais, adopté à Kinshasa, 2011.
- Loi organique n°13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *Journal Officiel*, promulguée le 11 avril 2013, art. 1, 2, 4, 7, 9, 11, 20, 24, 29, 34 et 91.
- Loi n°18/001 du 9 mars 2018 portant protection des droits humains et de l'environnement dans les activités minières en République Démocratique du Congo, *Journal Officiel*, Numéro Spécial, entrée en vigueur le 15 mars 2018, pp. 1 à 19.
- Loi n°22/065 portant principes fondamentaux de protection et de réparations en faveur des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et autres crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Journal officiel*, n°123, promulguée le 26 décembre 2022.

Jurisprudence

▪ Jurisprudence internationale

- Cour internationale de Justice, arrêt du 27 juin 1986, *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de 1986, p. 14.
- Cour internationale de Justice, arrêt du 26 février 2007, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de 2007 (II), p. 43.
- International Criminal Court, ICC-01/04-02/06, *The prosecutor v. Bosco Ntaganda*, 8th July 2019.

▪ Jurisprudence européenne

- Cour eur. D.H., *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, URL : <http://www.echr.coe.int>, consultation : décembre 2022.
- Cour eur. D.H., *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, URL : <http://www.echr.coe.int>, consultation : décembre 2022.

▪ Jurisprudence régionale/africaine

- International Criminal Tribunal for Rwanda, Case No. ICTR-96-4-T., *The prosecutor v. Akayesu*, 2th September 1998.
- Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Communication 325/06 – *Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo*, adoptée lors de la 57^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, Gambie.

- African Commission of Human and peoples' rights, *Communication 341/07 – Equality Now and Ethiopian Women Lawyers Association v. Federal Republic of Ethiopia*, adopted by the African Commission on Human and peoples' rights, adopted during the 19^e extra-ordinary session, from 16th to 25th February 2016 in Banjul, Gambia.
- African Commission of Human and peoples' rights, *Communication 245/02 (2006) – Zimbabwe Human Rights NGO Forum v. Zimbabwe*, adopted at its 39th Ordinary Session held from 11th to 15th May 2006 in Banjul, Gambia.
 - Jurisprudence du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie
- International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, *Prosecutor v. Radislav Krstić*, Case No. IT-98-33-T, Trial Judgment, 2th August 2001.
 - Jurisprudence française
- Cour de cassation française, Chambre criminelle, arrêt *Barbie et Tournier*, 20 décembre 1985.
- Cour d'assises de Paris, *Bedoya N'Simba*, arrêt du 11 juin 2009.
 - Jurisprudence belge
- Cour d'assises de Bruxelles, *Ntabo Ntaberi Sheka*, arrêt du 7 février 2015.

- Jurisprudence congolaise
- Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, arrêt n°005/CC/19 du 13 mars 2019.
- Haute Cour Militaire, RPA. 139/2018, 26 juillet 2018, *L'Auditeur Militaire, Le Ministère Public et les parties civiles c/ Butumike Rugimbanya Frédéric, Lwaboshi Mulimbwa Jean Moise, Magadju Masirika Jean & co.*
- Cour d'appel de Mbandaka, RPA. 1012, 1^{er} juillet 2008.
- Cour d'appel de Bukavu, RPA. 2435, 16 avril 2009.
- Tribunal militaire de Garnison de Mbandaka, RP. 084/2005, 12 avril 2006, *affaire Songo Mboyoy.*
- Tribunal de Grande Instance de Kindu, RP. 7044, 24 novembre 2006.
- Tribunal de Grande Instance de Kindu, RP. 7259, 22 novembre 2007.
- Tribunal de Grande Instance de Mbanza-Ngungu, RP. 10601, 4 décembre 2007, *MP. c/ SENGHA et MAWILU M. et C.A Kis*, RPA. 1720, 28 octobre 2004, *MP. c/ Kasango.*
- Tribunal de Grande Instance de Mbandaka, RP. 136/2007, 17 avril 2008.
- Tribunal de Grande Instance de Bukavu, RP. 11642, 23 juillet 2008.
- Tribunal de Grande Instance de Bukavu, RP. 12068, 25 novembre 2008.
- Tribunal militaire de Garnison du Haut-Katanga, RMPN. 0468/MAK/2007, 5 mars 2009, *MP. c. Gédéon Kyungu Mutanga.*
- Tribunal de Grande Instance d'Uvira, RP. 1808, 25 mars 2009.
- Tribunal de Grande Instance de Bukavu, RP. 16.974 – RMP 3628/PR/PAK, 24 août 2021, *affaire Muzigo.*

Doctrine

- Monographies
- BAHATI A., *L'accès de la femme congolaise à la justice dans un système judiciaire en crise*, KAS African Law Study Library, 2018.
- BRAECKMAN C., *L'homme qui répare les femmes : violences sexuelles au Congo, le travail du Docteur Mukwege*, Bruxelles, Versailles éditeur, 2012.
- BRANCHE R. et VIRGILI F. (dir.), *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987.
- FOUQUE A., *Au-delà de nos larmes*, JF Agency, 2021.
- GUINCHARD S., *Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel*, in *Mélanges*, Paris, éd. Frison-Roche, 1999.
- KILOMBA SUMAILI A., *La Justice transitionnelle et l'invention d'une Justice Indépendante en RDC : Nécessité ou urgence ?*, KAS African Law Study Library.
- LIKULIA D., *Droit pénal spécial zaïrois*, tome 1, 1985.
- LUKOO MUSUBAO R., *La jurisprudence congolaise en Droit pénal : Les violences sexuelles aux Congo Kinshasa et Brazzaville*, tome II, On s'en sortira, 2002.
- MOUFFLET V., *Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'est de la République Démocratique du Congo*, 2008.
- MUKWEGE D., *La force des femmes*, Gallimard, 2021.
- MUTATA L., *Droit Pénal Militaire Congolais. Des peines et incriminations de la compétence des juridictions militaires en République Démocratique du Congo*, 2^e édition, Kinshasa, 2012.

- NDIAYE A., *RD Congo : Factsheet - Personnes déplacées internes et retournées*, OCHA, juillet 2021.
- NGOUMBANGO, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine*, Université de Bourgogne, 2013.
- NYALUMA M., *Les modes alternatifs de règlement des conflits. Une clé d'accès à la justice administrative congolaise*, Bruylant, Bruxelles.
- RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais*, tome 3, L'instruction criminelle et la procédure pénale, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2010.
- RUBUYE S. et FLICOURT N., *Femmes victimes de violences sexuelles dans les conflits armés en République Démocratique du Congo*, Association pour enfants oubliés (APEO), Eragny-sur-Oise, 2015.
- WALLSTRÖM M., Special Representative of the Secretary-General on Sexual Violence in Conflict, *Addressing Conflict-Related Sexual Violence as a Threat to Peace and Security*, URL : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=37580&Cr=sexua#.UfjMn8WJSLM>, New-York, 30th June 2010.

▪ Revues

- ABRIL STOFFELS R., *Justice transitionnelle et violence contre les femmes. Un aspect clé dans le processus de paix*, International Studies Journal, 2009.
- AMANI H., *Adéquation du mécanisme des chambres foraines avec le droit de la défense et l'accès à la justice en République démocratique du Congo*, 1^{er} congrès de la Chaire Internationale Mukwege, Actes du colloque, URL : <https://popups.uliege.be/chairemukwege/index.php?id=268>.
- BASIMAOGWERHE C., *Avocat consultant et assistant au programme à la Clinique juridique/Fondation Panzi*, 1^{er} Congrès de la Chaire Internationale Mukwege, Actes du colloque, URL : <https://popups.uliege.be/chairemukwege/index.php?id=293>.
- DEBRUYNE E., *Geweld tegen vrouwen in Congo blijft een groot probleem*, Mondiaal Nieuws, 23 Februari 2021.
- GANDOLFI S., *Démocratie participative : le rôle du pouvoir judiciaire*, in Revue des droits de l'Homme, mars 2013.
- HAMULI KABUMBA Y., *Enfants et femmes victimes de violences sexuelles : évaluation judiciaire du préjudice individuel en droit congolais*, Revue de droit international et de droit comparé, 2017.
- KADOGO M., *Redéfinir l'accès à la justice en République Démocratique du Congo. Le droit d'accès au juge dans le ressort de la cour d'appel du Nord-Kivu : entre mythe et réalité*, Revue de l'UNIGOM.
- MCLACHLIN B., *Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice*, Les cahiers de droit, texte présenté lors de la 12^{ème} conférence annuelle Claire-l'Heureux-Dubé du 11 septembre 2015 à l'Université de Laval.

- NSAYI N., *Verkrachting als oorlogswapen in Congo*, Mondiaal Nieuws, URL : <https://www.mo.be/analyse/verkrachting-als-oorlogswapen-congo>, 18 Januari 2019.
- OMBA KALOMBA J.-C., *Sexual violence in Congo-Kinshasa, Necessity of decriminalization of abortion*, in *Revue Med Brux*, ULB, 2012.
- WITENBERG J.C., *La théorie des preuves devant les juridictions internationales*, RCDAI, tome 56, 1936-11.
 - Ouvrages encyclopédiques
- LE ROY E., *Contribution à la « refondation » de la politique judiciaire en Afrique francophone à partir d'exemples maliens et centrafricains*, Afrika Spectrum 1997, Jahrgang n°3.
- TIDJANI ALOU M., *La justice au plus offrant et les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'ouest*, in *Politique africaine*, n°83, octobre 2001.
 - Articles dans un périodique
- MAYANJA R., *Les conflits et les femmes – La Résolution 1325 du Conseil de sécurité : 10 ans d'existence*, Chronique O.N.U., 2010.

- Ouvrages collectifs et contributions dans un ouvrage collectif
- ARNOULD V., *Les perspectives pour une approche décentralisée de la justice transitionnelle en République Démocratique du Congo*, in Africa Policy Brief, n°33, avril 2020.
- BALLA KALTO A., *La problématique de l'accès à la justice au Niger*, URL : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/>.
- DE GROOTE J., *Les rôles politiques des femmes*, in Les cahiers du GRIF, n°6, 1975.
- DEGNI-SEGUI R., *L'accès à la justice et ses obstacles*, in Law and Politics in Africa, Asia and Latin America, vol. 28, n°4.
- Dr. MUBIALA M., *Vers un renouveau de la justice transitionnelle en RD. Congo*, in Africa Policy Brief, Egmont, n°34, mai 2021.
- FRICERO N., *La qualité des décisions de justice au sens de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, in Colloque sur la qualité des décisions de justice du 8 et 9 mars 2007, Ed. Conseil de l'Europe, Paris, 2007.
- JEAN WOOD E., *Variation in Sexual Violence During War*, in Politics and Society, Vol. 34, 2006.
- LACROIX M. et SABBAAH C., *La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique*, in Reflets, Volume 13, n°1, 2007.
- LHUILLIER J. et LHUILLIER-SOLENIK D., *L'accès à la Justice en Europe*, Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice-CEPEJ, Conseil de l'Europe, 1999.
- MAGLOIRE GANSOU G., BAUDET T., TOGNIDE M., HOUNGBE J., GUALBERT AHYI R., *Violences sexuelles de guerre : considérations culturelles, cliniques et thérapeutiques au Congo-Brazzaville*, Stress et Trauma, 2006.

- NYALUMA A., *Le juge congolais et le principe d'égalité : sort des droits de la femme dans la jurisprudence du tribunal de grande instance de Bukavu*, URL : www.hamann-legal.de.
- Réseau des Femmes pour un Développement Actif ; Réseau des femmes pour la Défense des Droits et la Paix et International Alert, *Le corps des femmes comme champs de bataille : Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu* (1996-2003), URL : <https://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/4947/4051.pdf?sequence=1>, 2004.

Divers

▪ Rapports

- Conclusions du Comité CEDAW, CEDAW/C/COD/CO/6-7, 23 juillet 2013.
- CURRIN B., *Southern African Catholic Bishops. Conference Delegation to Rwanda : in Justice and Peace*, Annual Report, 1997.
- FIDH, ASADHO, Ligue des Electeurs et Groupe Lotus, *Déni de justice pour les victimes de crimes sexuels, Soumission au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vue de son examen des 6^e et 7^e rapports de la République Démocratique du Congo*, 55^e session, 8 au 26 juillet 2013.
- FIDH, n°619f, *RDC : Les victimes de violences sexuelles obtiennent rarement justice et jamais réparation : changer la donne pour combattre l'impunité*, octobre 2013.
- HCDH, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, août 2010.
- HCDH, *Report of the Panel on Remedies and Reparations for Victims of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, URL : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_Reparations_Report_en.pdf.
- Human Rights Watch, *États généraux de la justice en République démocratique du Congo : Recommandations sur la lutte contre l'impunité pour les graves crimes internationaux*, URL : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/27/etats-generaux-de-la-justice-en-republique-democratique-du-congo>, mise à jour le 27 juin 2015.
- Human Rights Watch, *La guerre dans la guerre, Violence sexuelle contre les femmes et les filles à l'est du Congo*, URL : <https://www.hrw.org/fr/report/2002/06/20/la-guerre-dans-la-guerre/violence-sexuelle-contre-les-femmes-et-les-filles-dans>, mise à jour le 20 juin 2002.

- Human Rights Watch, *RD Congo : Commentaires sur l'avant-projet de loi portant création de chambres spécialisées*, URL : <https://www.hrw.org/fr/news/2011/03/14/rd-congo-commentaires-sur-lavant-projet-de-loi-portant-creation-de-chambres>, mise à jour le 14 mars 2011.
- Human Rights Watch, *RD Congo : Établissement d'une cour spécialisée mixte pour la répression des crimes graves internationaux*, URL : <https://www.hrw.org/fr/news/2011/04/15/rd-congo-etablissement-dune-cour-specialisee-mixte-pour-la-repression-des-crimes>, mise à jour le 15 avril 2011.
- Human Rights Watch, *Soldiers Who Rape, Commanders Who Condone : Sexual Violence and Military Reform in the Democratic Republic of Congo*, URL : <https://www.hrw.org/report/2009/07/16/soldiers-who-rape-commanders-who-condone/sexual-violence-and-military-reform>, update on 16th July 2009.
- International Rescue Committee, *IRC Study Shows Congo's Neglected Crisis Leaves 5.4 Million Dead ; Peace Deal in N. Kivu, Increased Aid Critical to Reducing Death Toll*, URL : <http://www.theirc.org/news/irc-study-shows-congos0122.html>, 22th January 2008.
- KIFUABALA T., *République Démocratique du Congo : secteur de la justice et État de droit, Etude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa*, juillet 2013.
- Médecins Sans Frontières, *L'urgence au quotidien : souffrance silencieuse en République Démocratique du Congo*, 2013.
- Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, *Rapport sur l'ampleur des violences en RDC et action de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012*, Kinshasa, juin 2013.
- MONUSCO, *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, avril 2014.

- OCDE, *Due diligence guidance for responsible supply chains of minerals from conflict-affected and high-risk area*, 2^e éd., Paris, 2016.
- OKONDA KOSO W., *République Démocratique du Congo : La justice militaire et le respect des droits de l'Homme – L'urgence du parachèvement de la réforme*, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, Johannesburg, 2009.
- Penal Reform Initiative Rwanda, *La contribution des Juridictions Gacaca au règlement du contentieux du génocide : Apports, limites et attentes sur l'après Gacaca*, URL : https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/Gacaca_final_2010_fr.pdf.
- PHYSICIANS FOR HUMAN RIGHTS, *Résumé des discussions en table ronde : Réparations pour les survivants de violences sexuelles en République démocratique du Congo*, juin 2014.
- PNUD, *Rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles à l'est de la RDC*, Monitoring judiciaire 2010-2011.
- Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption dans les systèmes judiciaires*, La coalition mondiale de lutte contre la corruption, 2007.
- TRIAL International, *Les violences sexuelles en RDC : Pourquoi l'impunité perdure-t-elle ?*, URL : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/violences-sexuelles-en-rdc-pourquoi-limpunite-perdure-t-elle/>, mise à jour le 22 février 2019.
- UNSC, *The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies*, Report of the Secretary General, URL : <http://www.ipu.org/splz-e/unga07/law.pdf>, 23th August 2004.
- World Health Organization Geneva, *Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence*, in WHO Library Cataloguing-in-Publication Data, ISBN 924154628 X.

- Sources électroniques
- Amnesty International, *Rwanda : Les Juridictions Gacaca : Une justice à haut risque*, URL : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/rwanda-les-juridictions-gacaca-une-justice-a-haut-risque>, mise à jour le 21 juin 2002.
- BBC News Afrique, *Pourquoi des manifestants attaquent la MONUSCO à Goma ?*, URL : <https://www.bbc.com/afrique/articles/cgryydej51wo>, mise à jour le 28 juillet 2022.
- Comité International de la Croix-Rouge, *Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles*, URL : <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>, mise à jour le 1^{er} janvier 2004.
- HENKINBRANT L., *Une loi « irréparable » ? Analyse critique de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 portant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Debout Congolaises, URL : <https://deboutcongolaises.org/analyse-critique-de-la-loi-n-22-065-du-26-decembre-2022-fixant-les-principes-fondamentaux-relatifs-a-la-protection-et-a-la-reparation-des-victimes-de-violences-sexuelles-liees-aux-conflits-et-de/>.
- GOODMAN A., *Spanish judge indicts 40 Rwandan military officers for genocide*, CNN, URL : <http://edition.cnn.com/2008/WORLD/europe/02/06/spain.indictments.rwanda/index.html>, 6 février 2008.
- Médecins sans frontières, *Violences sexuelles en RDC : Voix des survivantes*, URL : <https://www.msf.org/fr/rdcongo/violences-sexuelles-en-rdc-voix-de-survivantes>, 15 juillet 2021.

- VRT News, *Verkrachtingen in Congo : Er heerst straffeloosheid en dat wakkert het geweld alleen maar aan*, URL : <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2021/08/12/verkrachtingen-in-congo-er-heerst-straffeloosheid-en-dat-wakkert/>, 12 Augustus 2021.
- Autres
- Avocats Sans Frontières à Kinshasa, *La justice face à la banalisation du viol en République Démocratique du Congo*, 2012.
- Avocats Sans Frontières, *Étude de Jurisprudence, l'Application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo*, mars 2009.
- BISIMWA V., *Discours d'honoris causa à l'UCLouvain*, février 2010.
- Déclaration du politologue congolais Mwayila Tschembe sur Radio Okapi.
- Observation du Juge Badawi Pasha dans son opinion dissidente dans l'affaire du *Détroit de Corfou* lorsqu'il s'est penché sur la valeur des indices pour démontrer l'imputation : Cour Internationale de Justice, Rec. 1949.
- Parlement européen, *Usage d'un langage neutre du point de vue du genre au Parlement européen*, Bruxelles, 2018.
- Union africaine, Communiqué PSC/PR/BR(CCCXLVI), 10 décembre 2012, URL : <http://www.peaceau.org/uploads/cps.346.rdc.10.12.2012.pdf>.
- Conseil de l'Europe, *Garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice. Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, URL : <https://www.coe.int/en/web/genderequality>, adoptée le 7 mars 2018.

Annexes

Annexe I. Saisir le contexte dans lequel s'inscrivent les violences sexuelles en RDC

§1. Cadre factuel et spatio-temporel

a) Dimensions factuelles : une urgence humanitaire permanente

Depuis 1996, les conflits armés ont élu domicile dans la partie est de la RDC, qui, depuis, vit des guerres de manière répétitive et subit de nombreux dommages collatéraux à celle-ci. Des atrocités sont commises et de graves violations des droits humains ont lieu, telles que les pillages de ressources, les massacres de masse, les assassinats ciblés, les enlèvements de personnes et les viols systématiques de femmes et de jeunes filles.

Suite à cela, la RDC est l'un des pays qui comptent le plus grand nombre de personnes déplacées dans le monde. On dénombre plus d'un million et demi de déplacés internes en 2021. Le total de personnes déplacées internes en RDC a atteint environ 5 300 000.³¹¹

Les femmes représentent 51 % de la population déplacée. 92% des déplacements sont dus aux attaques et affrontements armés. L'Ituri et le Nord-Kivu sont les provinces ayant accueilli le plus grand nombre de personnes retournées.³¹²

Là où les guerres précédentes utilisaient des fusils et des armes blanches pour atteindre leurs objectifs, la guerre de 1996 et celles qui ont suivi ont incorporé des armes plus insidieuses, parfois avec une destruction lente, mais sûre.³¹³

« Une gamine de trois ans, jambes ouvertes. Et au fond, un sexe mutilé. Du sang, de la peau tailladée et des petites cuisses qui ne se refermeront sans doute plus jamais. La douleur crève l'écran, le hurlement que l'on devine déchire les oreilles ».³¹⁴

Voici un extrait du quotidien de milliers d'enfants et de femmes vivant dans l'est de la RDC.

³¹¹ A. NDIAYE, *RD Congo : Factsheet - Personnes déplacées internes et retournées*, OCHA, juillet 2021, p. 1.

³¹² A. NDIAYE, *op.cit.*, p. 2.

³¹³ V. BISIMWA, *Discours d'honoris causa à l'UCLouvain*, février 2010.

³¹⁴ C. BRAECKMAN, *L'homme qui répare les femmes : violences sexuelles au Congo, le travail du Docteur Mukwege*, Bruxelles, Versailles éditeur, 2012, p. 23.

Théâtre de violence depuis plus de vingt ans, cette région semble être un champ de bataille sans fin qui met la population locale dans une urgence humanitaire presque permanente.³¹⁵ Cette situation génère un climat d'insécurité incessant, dont les civils sont inévitablement les premières victimes.

Une grande partie des violeurs a encore ajouté de la gravité à ses crimes en commettant d'autres actes d'une brutalité extraordinaire, tirant sur leurs victimes avec une arme introduite dans leur vagin ou les mutilant avec des couteaux ou des lames de rasoir. Certains ont tué leurs victimes sur le coup alors que d'autres les ont laissées mourir de leurs blessures.³¹⁶

Dans le cadre de ces conflits, les violences sexuelles sont utilisées comme des armes de guerre à l'égard des nouveau-nés, des jeunes filles, des femmes, des séniors, voire parfois, même si cela est moins répandu, à l'égard des hommes et des jeunes garçons.

Des centaines de milliers de Congolaises ont été violées et/ou ont subi des mutilations génitales sur leur lieu de travail, à leur domicile ou en pleine rue devant leurs proches et leurs voisins.

Dans 61 % des cas, le viol est commis sur le lieu de travail – pour que les femmes aient peur d'y retourner.³¹⁷ Ces chiffres sont pourtant difficilement quantifiables, d'autant plus que le viol reste encore aujourd'hui un sujet tabou.

³¹⁵ Médecins Sans Frontières, *L'urgence au quotidien : souffrance silencieuse en République Démocratique du Congo*, 2013, p. 66.

³¹⁶ Human Rights Watch, *La guerre dans la guerre, Violence sexuelle contre les femmes et les filles à l'est du Congo*, URL : <https://www.hrw.org/fr/report/2002/06/20/la-guerre-dans-la-guerre/violence-sexuelle-contre-les-femmes-et-les-filles-dans>, mise à jour le 20 juin 2002, p. 3.

³¹⁷ S. RUBUYE et N. FLICOURT, *Femmes victimes de violences sexuelles dans les conflits armés en République Démocratique du Congo*, Association pour enfants oubliés (APEO), Eragny-sur-Oise, 2015, p. 117.

b) Origines des troubles

Aujourd'hui encore, on dénombre des dizaines de groupes armés rebelles (FDLR, AFDL, RCD, MLC, M23, etc.), lesquels, avec les forces de défense et de sécurité congolaises, se déchirent dans une logique ethnique, économique, politique et géostratégique due notamment à la présence de minerais précieux et s'avèrent être responsables et à l'origine de millions d'actes violant le droit international humanitaire ainsi que le droit international des droits humains.³¹⁸

Ces troubles trouvent essentiellement leur source dans le génocide rwandais de 1994 ainsi que dans les guerres auxquelles les pays voisins, directement ou au travers de différents groupes rebelles, se livrent pour contrôler des territoires et des richesses naturelles qui les accompagnent.

Après le génocide, des milliers de réfugiés traversent la frontière du Rwanda vers le Zaïre, en particulier vers la région de Goma. Parmi eux se trouvaient plusieurs génocidaires, des dirigeants qui avaient orchestré le génocide et leurs scribes qui avaient tué sans état d'âme au Rwanda. Ils prennent rapidement le contrôle des camps de réfugiés d'où ils planifient de reconquérir le Rwanda.

De 1996 à 1997 a lieu la première guerre en RDC. Cette dernière oppose les Forces Armées Zaïroises (ci-après : « FAZ »), à l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (ci-après : « AFDL »), soutenue par le Rwanda et l'Ouganda. Elle prend racine lors du renversement du Président Mobutu et l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, porte-parole de l'AFDL. En 1997, ce dernier s'empare de la capitale et rebaptise le pays. Le « Congo-Zaïre » devient la « République Démocratique du Congo ».³¹⁹

En 1998, lorsque Laurent-Désiré Kabila rompt ses alliances avec ses anciens alliés, le Rwanda et l'Ouganda, la Deuxième Guerre éclate et dure jusqu'en 2003. Celle-ci oppose le gouvernement de la RDC, soutenu par l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie, à plusieurs groupes rebelles soutenus par l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi.

³¹⁸ J.-C. OMBA KALOMBA, *op.cit.*, p. 484.

³¹⁹ FIDH, n°619f, *op.cit.*, p. 9.

C'est en juillet 1999 qu'un accord de cessez-le-feu est signé par six des belligérants (RDC, Namibie, Angola, Zimbabwe, Rwanda et Ouganda) et le Mouvement de Libération du Congo (ci-après : « MLC »), soutenu par l'Ouganda.³²⁰

Quelques mois plus tard, en novembre 1999, le Conseil de sécurité des Nations unies met en place la Mission de l'Organisation des Nations unies pour le Congo (ci-après : « MONUC ») chargée de superviser le cessez-le-feu. Rien n'empêche cependant les conflits de perdurer. C'est le cas notamment dans la province de l'Ituri.³²¹

Lorsque Laurent-Désiré Kabila est assassiné en 2001, son fils, Joseph Kabila, lui succède à la présidence. Le 30 juin 2003, un gouvernement de transition est mis en place. Les autorités congolaises n'étant plus en mesure de continuer à alimenter ces conflits, elles engagent la signature de plusieurs accords de paix³²² et prévoient le retrait des troupes rwandaises du territoire congolais ainsi que le désarmement des milices.

Très vite, Laurent Nkunda, ancien rebelle du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (ci-après : « RCD »)³²³ est intégré à l'armée nationale. Peu de temps après, il quitte l'armée pour rejoindre le Kivu avec ses troupes issues du Congrès national pour la défense du peuple (ci-après : « CNDP »).

Dès lors, en dépit de la signature de l'accord de paix de Goma, signé le 23 janvier 2008, des combats violents opposent le CNDP au FDLR ainsi qu'aux forces gouvernementales. Ces conflits portent le nom de « Guerre du Kivu ». De nombreuses exactions et crimes contre l'humanité son commis.

Suite à l'arrestation de Laurent Nkunda, début 2009, le gouvernement signe un nouvel accord de paix avec le CNDP. Mais celui-ci, estimant que cet accord n'était pas respecté, se transforme en 2012 en Mouvement du 23 Mars, dit « M23 ».³²⁴ Durant quasiment deux mois,

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ FIDH, *op.cit.*, p. 10.

³²² *Ibid.*

³²³ Le Rassemblement Congolais pour la Démocratie est un groupe rebelle congolais actif dans la partie orientale de la RDC. Ce mouvement fût porté par le Rwanda qui était l'un des acteurs majeurs de la deuxième guerre de la RDC (1998-2002).

³²⁴ *Ibid.*

de nombreux pillages, tueries, viols et massacres ont lieu. L'armée parvient finalement à contenir la rébellion et le M23 dépose temporairement les armes.

Le 24 février 2013, un accord-cadre pour promouvoir la paix, la sécurité et la coopération est conclu à Addis-Abeba entre le gouvernement de la RDC, les Nations unies et huit chefs d'État africains. Consécutivement, les autorités nationales entreprennent des consultations pour mettre fin au cycle de violences. Malgré la signature de ce nouvel accord-cadre, les combats persistent, impliquant principalement les groupes armés M23, FDLR et les forces armées de la RDC.³²⁵

Depuis fin 2002, la RDC connaît des progrès remarquables au niveau politique, avec la ratification de divers accords de paix et la mise en place d'un gouvernement de transition en juin de l'année suivante. La réunification politique et administrative du pays n'est cependant toujours pas effective. La situation sécuritaire dans l'est reste préoccupante et les violences sexuelles se poursuivent.³²⁶

Dans ce contexte de conflits régionaux, d'escalade des tensions ethniques, d'accès et de contrôle des ressources naturelles, de graves et flagrantes violations de normes internationales des droits humains et du droit international humanitaire sont commises.³²⁷

Même après la défaite du M23 en 2013, de nombreuses factions armées sévissent encore dans les provinces du Kivu et de l'Ituri. On dénombre plus d'une centaine de factions très hétéroclites allant d'une vingtaine d'hommes à quelques milliers.

À l'heure actuelle, la situation semble complexe. Les milices prennent des noms, en changeant puis fusionnent. Aucun groupe n'a la force de menacer directement Kinshasa et le pouvoir central. La population est en revanche toujours en première ligne.

³²⁵ FIDH, *op.cit.*, p. 11.

³²⁶ Réseau des Femmes pour un Développement Actif ; Réseau des femmes pour la Défense des Droits et la Paix et International Alert, *op.cit.*, p. 16.

³²⁷ International Rescue Committee, *IRC Study Shows Congo's Neglected Crisis Leaves 5.4 Million Dead ; Peace Deal in N. Kivu, Increased Aid Critical to Reducing Death Toll*, URL : <http://www.theirc.org/news/irc-study-shows-congos0122.html>, 22th January 2008.

Depuis plus de vingt ans, les conséquences sur la population sont désastreuses. Entre quatre et six millions de morts sont à déplorer dont la moitié en bas âge, faisant de ce conflit, le pire bilan humain depuis la Seconde Guerre mondiale.

Le plus souvent, ces milices sont motivées par des enjeux économiques. La RDC est un pays qui regorge de ressources vitales pour de nombreux secteurs industriels, tels que l'automobile, aérospatial, les hautes technologies, la bijouterie, etc.

Les sols congolais sont riches en caoutchouc, or, étain, coltan, tungstène, diamants, etc. La région du Kivu abriterait à elles seules entre 60 et 80 % des réserves mondiales connues de coltan utilisées dans l'électronique.³²⁸

Certaines mines sont sous le contrôle de milices et la majorité des mineurs se retrouve taxée. L'argent récolté sert à acheter des armes, des munitions et des vivres pour les troupes. Ce phénomène participe grandement à l'entretien des rébellions. Les conflits sont dès lors loin de se résumer à des rivalités ethniques.³²⁹

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ FIDH, *op.cit.*, p. 13.

c) *Quelques faits saillants*

Malgré le fait que le viol reste encore aujourd'hui un sujet tabou dans la plupart des communautés, les témoignages des victimes de violences sexuelles dans la province du Kivu se multiplient.

« Sur le retour vers la maison, nous marchions, ma famille et moi, quand nous avons croisé des hommes qui portaient des armes. Ils m'ont attrapée et violée, devant mes enfants. Ils étaient six. Je n'ai pas pu fuir à cause des enfants, je ne voulais pas qu'ils leur fassent du mal. Je ressens des douleurs partout, au dos, au bas-ventre. Mais le pire, c'est le regard des autres, l'isolement. Une fois de retour à la maison, mon mari m'a signifié la fin de notre union. Il m'a répudiée et nous a chassés de la maison, les enfants et moi. Mes enfants ne voient plus leur père et je tente de subvenir à leurs besoins, en vendant des petites choses au bord de la route. Le sentiment qui me submerge, quand je les regarde, c'est la honte. La honte quand je pense à ce qu'a vu mon aîné, qui a 12 ans et a assisté au viol de sa mère par six hommes. La honte d'avoir été jetée hors de mon foyer. La honte d'avoir été salie et pointée du doigt par mon mari et sa famille. Mes enfants vont mal. Quand je les regarde, je baisse les yeux. Eux aussi ». ³³⁰

« J'étais seule au champ. J'ai vu cinq hommes en uniformes venir tout droit vers moi, armés de fusils. Ils m'ont ligoté les jambes écartelées, attachées l'une à un pied d'arbre, l'autre à un tronc. Ils se sont mis à me violer sauvagement. J'ai saigné et perdu connaissance. Les gens du village m'ont ramassé et ramené à la maison ». ³³¹

« Le bébé en soi est innocent mais mon mari ne veut même pas le toucher. Il m'a demandé de le sevrer le plus tôt possible et de le confier à ma mère, si je veux me faire pardonner. La présence de l'enfant ravive sa colère et ne permet pas à son cœur de se cicatriser ». ³³²

Pour le surplus, il est possible de se référer aux nombreux rapports internationaux concordants, tels que les rapports de Human Rights Watch, du Haut-Commissariat des

³³⁰ Médecins sans frontières, *Violences sexuelles en RDC : Voix des survivantes*, URL : <https://www.msf.org/fr/rdcongo/violences-sexuelles-en-rdc-voix-de-survivantes>, 15 juillet 2021.

³³¹ Réseau des Femmes pour un Développement Actif ; Réseau des femmes pour la Défense des Droits et la Paix et International Alert, *op.cit.*, p. 27.

³³² *Ibid.*, p. 32.

Nations unies aux Droits de l'Homme (ci-après : « HCDH ») dont le Rapport Mapping, ainsi que d'autres rapports incontestables.

Publié en 2010, le Rapport Mapping a cartographié les violations les plus graves commises à l'encontre des droits humains et du droit international dans l'est de la RDC entre 1993 et 2003 par des pays voisins, tels que le Rwanda et l'Ouganda. Il établit également et de manière incontestable les responsabilités nationales et internationales des crimes commis durant cette période.

Personne n'a été jugé jusqu'ici, ni en RDC, ni ailleurs et c'est la raison pour laquelle le Docteur Mukwege n'a cessé de réclamer la création d'un tribunal international pour la RDC pour juger les crimes passés. Du pouvoir congolais, le Docteur Denis Mukwege et d'autres défenseurs des droits humains attendent que celui-ci mène campagne auprès des membres du Conseil de sécurité des Nations unies pour que celui-ci demande l'application des recommandations du Rapport Mapping du HCDH.

La liste des présumés coupables contenue dans le rapport n'a jamais été révélée par les Nations unies car selon le directeur du Bureau Conjoint des Nations unies aux Droits de l'Homme (ci-après : « BCNDH »), il est important de préserver et de garder secrète l'identité des victimes et témoins afin d'éviter tout acte de représailles.³³³

Il garantit cependant que lorsqu'une quelconque affaire sera portée devant les tribunaux, ceux-ci assureront la mise à disposition des dossiers aux enquêteurs judiciaires.³³⁴ Pourtant, à l'heure actuelle, ce sont presque six cent trente affaires relatives à de potentiels crimes de guerre, contre l'humanité et parfois qualifiés de génocidaire qui ne sont toujours pas tranchées. Il est donc plus que temps de déterrer le Rapport Mapping.

De son côté, Paul Kagame, président actuel du Rwanda, de son côté, conteste la création d'un tribunal spécial sur base d'un rapport si controversé.³³⁵

³³³ C. BOURSIN, Tribune sur le Rapport Mapping de l'ONU en RDC, Le Monde, URL : <https://www.genocidewatch.com/single-post/tribune-sur-le-rapport-mapping-de-l-onu-en-rdc>, mise à jour le 24 octobre 2020.

³³⁴ Human Rights Watch, *RD Congo : Établissement d'une cour spécialisée mixte pour la répression des crimes graves internationaux*, op.cit., p. 2.

³³⁵ *Ibid.*

d) *Place délicate de la femme en RDC et sur le continent africain dans son ensemble*

La religion, les dogmes, les superstitions et les croyances influencent et s'avèrent être des éléments prépondérants dans la mise en place de ces pratiques, ayant comme objectif la destruction physique, mais aussi psychologique et sociale des victimes.

« La situation des femmes dans le Sud-Kivu se caractérise par la féminisation de la pauvreté, aggravée par l'absence de politiques et mécanismes de promotion des femmes et par la persistance de coutumes, pratiques et législations discriminatoires à leurs égards. Dans ce contexte de conflits armés, cela rend les femmes particulièrement vulnérables aux violences sexospécifiques, qui sont souvent considérées comme légitimes par les agresseurs ».³³⁶

Certaines coutumes, pratiques et législations constituent une entrave à l'accès des femmes à la propriété, à l'éducation, aux technologies modernes et à l'information. Les femmes sont victimes d'analphabétisme ou d'un faible niveau d'éducation, car de nombreuses familles continuent de privilégier la scolarisation des garçons. Le taux d'abandon scolaire chez les filles est élevé en raison notamment des mariages et des grossesses précoces.

C'est d'ailleurs la femme qui constitue le pivot central autour duquel le reste de la famille se construit. Ce sont aussi les ultimes garantes de l'unité ainsi que la survie de leur famille et de leur communauté. Enfin elles jouent un rôle précieux dans la reconstruction et dans la consolidation de la paix. Cela fait d'elles des femmes à la fois puissantes mais également vulnérables.

Depuis toujours, la femme est une entité primordiale en RDC, comme partout ailleurs en Afrique.³³⁷ Dès lors, lorsqu'une femme est violée, c'est tout le tissu social qui est déchiré. La souffrance devient partagée et vécue collectivement. Le viol est ainsi utilisé pour détruire la

³³⁶ Réseau des Femmes pour un Développement Actif ; Réseau des femmes pour la Défense des Droits et la Paix et International Alert, *op.cit.*, p. 25.

³³⁷ V. MOUFFLET, *Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'est de la République Démocratique du Congo*, 2008, p. 12.

communauté de l'intérieur. La désorganisation sociale semble être la meilleure des armes de guerre et ce facteur semble faciliter le passage à l'acte.³³⁸

Lorsqu'il est utilisé comme arme de destruction sociale massive, le viol annihile la possibilité même de la fonctionnalité de la famille. Il détruit les réseaux de solidarité familiale et rend impossible la reproduction d'une certaine population. Les filles violées ne sont plus mariables et les enfants qui naissent de viols sont ethniquement mixtes et sont abandonnés/tués/exclus, avec leur mère le plus souvent.³³⁹

C'est d'ailleurs dans le cadre de la guerre en Ukraine que Nadia Mourad, co-lauréate du prix Nobel de la paix en 2018, déclare lors d'un entretien à Léna³⁴⁰ que « le viol en temps de guerre doit devenir un crime contre l'humanité. Les soldats savent pertinemment bien que les femmes sont une composante essentielle du tissu social de chaque communauté. C'est pourquoi ils utilisent le viol en tant qu'arme de guerre et de génocide ». ³⁴¹

³³⁸ G. MAGLOIRE GANSOU, T. BAUDET, M. TOGNIDE, J. HOUNGBE, R. GUALBERT AHYI, *Violences sexuelles de guerre : considérations culturelles, cliniques et thérapeutiques au Congo-Brazzaville*, Stress et Trauma, 2006, pp. 173 à 176.

³³⁹ V. MOUFFLET, *op.cit.*, p. 13.

³⁴⁰ Leading European Newspapers Alliance.

³⁴¹ Entretien de Nadia Mourad à Léna.

§2. Difficulté d'identification des auteurs de violences sexuelles et diversité de leurs mobiles

Ce paragraphe tente de relever le défi d'énoncer le plus objectivement possible les motivations qui poussent les criminels à commettre de tels abus.

Il aborde également l'utilisation des violences sexuelles en tant qu'armes de guerre et tentera de dépeindre le profil des auteurs de ces perpétrations basées sur le genre et de leur présence en particulier dans l'est de la RDC.

De prime abord, les exactions des combattants trouvent une justification dans les rapports inégaux entre les sexes, mais aussi et surtout dans le rapport aux corps des femmes. Le contexte de guerre aggrave fortement les rapports inégaux de pouvoir. D'autres motivations, non moins importantes, d'ordre politique, socio-économique et psychologique, viennent se greffer à la première.³⁴²

En lien avec cela, sont abordées les intentions qui encouragent de tels actes, à savoir : l'envie d'atteindre et de nuire à l'ennemi et les ordres donnés aux soldats de violer des civils et en quoi cela entretient un régime basé essentiellement sur la terreur et permet effectivement aux milices de maintenir un certain contrôle sur la population.

Certaines survivantes témoignent de la déstructuration et du caractère prédateur de la plupart des armées et milices opérant au Sud-Kivu, ainsi que le manque d'encadrement et de discipline des combattants.³⁴³

Mais ce n'est qu'en comprenant comment et pourquoi une telle agressivité appétitive se déchaîne, que les autorités peuvent tenter d'organiser une réponse aux niveaux individuel et collectif. Cela est vrai pour la RDC comme pour n'importe quel autre pays en guerre.

Certains rites de passage sont décrits : la décapitation de civils, l'ordre de battre à mort les camarades déserteurs, la consommation de sang et de chair humaine, etc. La possibilité de relations sexuelles devient un argument de recrutement au sein des institutions militaires et de

³⁴² Réseau des Femmes pour un Développement Actif ; Réseau des femmes pour la Défense des Droits et la Paix et International Alert, *op.cit.*, p. 49.

³⁴³ *Ibid.*

groupes armés rebelles ou non. Le viol est devenu un rite d'initiation malsain pour forger les liens entre les recrues.³⁴⁴

64 % des membres des forces armées ou des groupes rebelles ont commencé comme enfants soldats et plus de la moitié ont déclaré avoir rejoint les forces armées sous la contrainte. Un nombre significatif ont été victimes d'abus sexuels par leur propre commandant.³⁴⁵

L'utilisation généralisée d'enfants soldats explique en partie la prolifération de comportements extrêmes et sadiques. Les jeunes recrutés dans les milices sont, d'entrée de jeu, initiés à la violence et à la drogue, un « rituel » destiné à les fortifier et à renforcer leur caractère.³⁴⁶

« Les armées et milices demeurent majoritairement composées d'hommes jeunes, souvent très peu instruits lorsqu'ils ne sont pas simplement analphabètes, qui ont soit été enrôlés de force, soit pris les armes de leur plein gré, dans un contexte socio-économique caractérisé par l'extrême pauvreté et le manque d'alternatives et d'opportunités pour les jeunes, notamment en termes d'emploi, dans l'ensemble de la sous-région. Aussi pour ces jeunes désœuvrés, le fusil devient-il un gagne-pain, et un instrument de promotion sociale et de puissance ». ³⁴⁷

La seule explication plausible à cette barbarie persistante selon le Docteur Mukwege réside dans le fait que la violence du génocide du Rwanda de 1994 a dépassé les frontières et a rendu les gens brutaux et insensibles. Les tensions entre Hutu et Tutsi semblent s'être déplacées en RDC avec les deux invasions de 1996 et 1998.³⁴⁸

Toutes les horreurs vécues ces dernières décennies en RDC semblent également s'être produites au Rwanda pendant le génocide tutsi mené par les Hutus : mutilations génitales, esclaves sexuels, viols en public ou devant la famille, hommes obligés d'abuser de leurs

³⁴⁴ R. BRANCHE et F. VIRGILI (dir.), *op.cit.*, p. 283.

³⁴⁵ D. MUKWEGE, *op.cit.* p. 159.

³⁴⁶ Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, *Rapport sur l'ampleur des violences en RDC et action de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012*, Kinshasa, juin 2013, p. 11.

³⁴⁷ Réseau des Femmes pour un Développement Actif ; Réseau des femmes pour la Défense des Droits et la Paix et International Alert, *op.cit.*, p. 51.

³⁴⁸ D. MUKWEGE, *op.cit.*, p. 160.

parents, quelquefois de les tuer. Les violences sexuelles consistaient en une tactique délibérée dont l'usage relevait du nettoyage ethnique.³⁴⁹

Le viol de masse est également utilisé comme une arme dans les conflits avec des motivations économiques sous-jacentes. C'est une manière d'exercer un contrôle sur la population locale sans avoir à les chasser des zones de minage, par exemple. Il est donc utilisé à des fins d'enrichissement personnel.³⁵⁰

Un climat général d'impunité a alimenté la recrudescence des viols, qui ne sont plus l'affaire des seuls militaires, mais peuvent être commis par des policiers dans les commissariats, des gardiens de prison ou des personnes occupant des postes de décision et de pouvoir.

³⁴⁹ D. MUKWEGE, *op.cit.*, p. 162.

³⁵⁰ D. MUKWEGE, *op.cit.*, p. 171.

§3. Contours de l'impunité et obstacles rencontrés par les victimes

Le fait de parler des causes des violences sexuelles implique d'en aborder les conséquences sur l'ensemble d'un ménage, voire de la société congolaise dans sa globalité. Il importe d'analyser les répercussions non seulement sur le plan physique et mental des victimes, mais également sur les relations sociales et économiques dans leurs communautés respectives.

Les conséquences des violences sexuelles se répercutent sur d'autres droits humains, bien que l'exhaustivité de ces derniers ne puisse être garantie.

On constate notamment la stigmatisation, le rejet de la communauté, les grossesses non désirées, des complications gynécologiques³⁵¹, l'envie de se suicider³⁵², la honte, le dégoût de soi, la perte d'identité, le déshonneur, les difficultés rencontrées au quotidien par les femmes victimes d'agression, l'extermination au travers de la transmission de maladies sexuellement transmissibles, l'appauvrissement général de la société, et enfin, l'épidémie de la violence qui se propage à toute la société avec l'apparition du viol de voisinage et ses conséquences propres.

Le viol mène aussi souvent à une grave perte de confiance en l'humain, comme s'il brisait la règle la plus fondamentale de notre existence, à savoir, l'interdiction d'infliger de la souffrance gratuite à autrui.³⁵³

Comme cela a été mentionné plus haut, il existe un effet pervers du paradigme du viol en tant qu'arme de guerre. Le viol et les autres crimes sexuels ne sont pas seulement pratiqués par des factions armées. Effectivement, dans de nombreux cas, l'acte en lui-même dépasse l'aspect du conflit en tant que tel.

En effet, les femmes qui ont été violées par d'autres hommes que des miliciens et/ou soldats (par la police, par d'autres formes d'autorité ou par leurs voisins, par exemple) sont rejetées hors du processus d'attribution du statut de victime.

³⁵¹ J.-C. OMBA KALOMBA, *op.cit.*, p. 485.

³⁵² G. MAGLOIRE GANSOU, T. BAUDET, M. TOGNIDE, J. HOUNGBE, R. GUALBERT AHYI, *op.cit.*, p. 174.

³⁵³ D. MUKWEGE, *op.cit.*, p. 102.

Nombreuses sont les femmes violées qui n'entrent pas dans la définition de victimes de crimes de guerre. Les viols ne disparaissent pas quand les conflits s'éteignent. Il représente alors autre chose : une affaire privée et non un message à la collectivité. Il y a une généralisation et une banalisation du viol allant bien au-delà de son utilisation comme arme de guerre.

Dans une société aussi chaotique, la violence devient le seul moyen de progresser dans l'échelle sociale et le viol devient presque la revendication d'un droit. Le fait que ceux qui ont tué et violé des millions de Congolaises restent impunis, invite d'autres à faire la même chose.

En septembre 2022, lors de notre entretien à Bukavu avec Maître Aline Bahati Cibambo, responsable de la Clinique juridique de Panzi, celle-ci déclare que : « la guerre a influencé très gravement les mentalités. La mort et les violences sexuelles passent pour des faits divers. Si on l'a seulement violée, si on n'a pas introduit d'armes dans son appareil génital, cela ne semble pas si grave. Il y a une banalisation du viol. Les doigts sont orientés vers les victimes, pas vers les violeurs ».³⁵⁴

La focalisation des associations sur les responsabilités militaires est un frein à la réintégration des victimes dans un espace social. On constate une hiérarchisation de la souffrance, ce qui nuit fortement aux victimes.³⁵⁵

80 % de la population du Kivu est engagée dans l'agriculture dont 70 % sont des femmes. En tant que main-d'œuvre essentielle, elles assurent le maintien et la survie de leur famille et de leur communauté. Les violences sexuelles minent la productivité des femmes et conduisent à la pauvreté des communautés.³⁵⁶

Physiquement et moralement affaiblies, elles sont nombreuses à ne plus être en mesure de travailler dans les champs ou d'entretenir leur commerce.³⁵⁷ Le viol s'accompagne

³⁵⁴ Entretien avec Maître Aline Bahati Cibambo, responsable de la Clinique juridique de Panzi, Bukavu, septembre 2022.

³⁵⁵ V. MOUFFLET, *op.cit.*, p. 11.

³⁵⁶ V. MOUFFLET, *op.cit.*, p. 13.

³⁵⁷ *Ibid.*

généralement de pillages, privant totalement les femmes du fruit de leur dur labeur et de leurs moyens de production déjà limités.

Les déplacements successifs sur la route de l'asile à la recherche de sécurité et de paix ont des impacts divers sur l'expérience traumatique des femmes ayant subi des formes de violence organisée et des viols de guerre. Certaines sont de nouveau violées dans des camps de réfugiés, par les militaires ou les gardiens.³⁵⁸

À cela, s'ajoute une multitude d'obstacles rencontrés par les victimes, tels que l'accès entravé à la justice, le manque de recours auprès des instances officielles, le manque de prise au sérieux des plaintes et témoignages, la corruption, le manque de moyen et d'informations provenant du système public, la faiblesse des soins de santé et l'interdiction de l'avortement par la loi congolaise.³⁵⁹

Mais aussi, le coût procédural (a), le silence des victimes et de leurs proches, la non-dénonciation des auteurs, le laxisme dont les autorités font preuve dans chacune des étapes du processus, l'absence de représentation juridique adéquate (b), la barrière de la langue (c), l'absence de mesures de protection des victimes et des témoins (d), la masculinité mal placée au sein de l'institution militaire ainsi que la pauvreté dans les rangs de l'armée.

³⁵⁸ M. LACROIX et C. SABBAAH, *La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique*, in *Reflets*, Volume 13, n°1, 2007, p. 21.

³⁵⁹ Code pénal, *op.cit.*, p. 45, art. 165 et 166.

a) Procédure judiciaire onéreuse

Pratiquement à tous les stades de la procédure, le droit congolais prévoit que les parties doivent payer les frais de justice. Les tribunaux ne peuvent accepter une plainte, un recours ou un appel de victimes constituées parties civiles qu'à la condition que ces dernières versent un certain montant établi par le greffier de la cour ou du tribunal.

Si ces frais ne sont pas payés, le Code de procédure pénale prévoit que les victimes n'obtiennent aucune réponse à leur plainte.³⁶⁰

Malgré tout, les victimes peuvent demander un certificat d'indigence qui leur permet de ne payer que certains de ces frais de justice³⁶¹, tels que, les droits proportionnels.³⁶² Ce certificat semble toutefois difficile à obtenir.

b) Absence d'une représentation juridique adéquate

La loi du 29 juillet 2006 prévoit par ailleurs que les victimes de violences sexuelles bénéficient de l'assistance d'un avocat et ce, à tous les stades de la procédure.³⁶³ La procédure habituelle pour obtenir le certificat d'indigence ne permet cependant pas aux victimes de choisir leur avocat.

La majorité de ces avocats *pro bono* sont des étudiants ou de très jeunes avocats qui la plupart du temps, manquent de la formation et de l'expérience nécessaire pour traiter des dossiers complexes liés aux crimes sexuels constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Cette situation peut compromettre le niveau de confiance qui devrait normalement exister entre l'avocat et sa cliente.

La plupart des avocats en RDC sont des hommes, et de nombreuses femmes victimes de violences sexuelles ont du mal à parler de leur situation avec leur conseil.

³⁶⁰ Loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *op.cit.*, art. 120 à 126.

³⁶¹ Décret du 7 mars 1960 portant le Code de procédure civile, *Journal Officiel*, art. 149.

³⁶² Somme à régler au moment de la demande de versement des réparations accordées, et représentant 6 % du montant total des réparations.

³⁶³ Loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *op.cit.*, art. 7bis.

c) Barrière linguistique

Les procédures en RDC se déroulent en français et les décisions sont rédigées et distribuées dans cette même langue. Il s'agit d'un obstacle supplémentaire pour de nombreuses victimes qui sont analphabètes ou ont de faibles compétences linguistiques dans cette langue.

d) Absence de mesure de protection des victimes et des témoins

Les femmes qui choisissent de poursuivre un membre de leur communauté prennent le risque de tout perdre, y compris l'estime de leur propre famille. De nombreuses femmes se résignent et choisissent de ne plus signaler aucun acte de violence sexuelle sans doute par crainte de représailles.

Elles redoutent que les criminels en détention s'échappent de prison et qu'elles se retrouvent face à face avec leur agresseur en pleine rue. Les victimes peuvent dès lors demander que les audiences se tiennent à huis-clos.

Par conséquent, le besoin d'une politique de protection des témoins et des victimes devient une nécessité. Cette protection constitue un point fondamental pour garantir le droit à la justice des victimes. Pourtant, aujourd'hui encore, la législation existante semble insuffisante. Seule la question de la protection des témoins est abordée, et ce, uniquement sous l'angle pénal. L'adoption d'un tel cadre légal sous l'angle civil permettrait de renforcer la confiance des femmes dans le système judiciaire.

La réforme du Code de procédure pénale de 2006 fait obligation au juge ou au représentant du procureur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bien-être physique et psychologique des victimes de violences sexuelles et pour protéger leur dignité et leur vie privée.³⁶⁴ Il n'existe cependant aucun programme de protection des victimes et des témoins en RDC.

³⁶⁴ Loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *op.cit.*, art. 74bis.

Annexe II. Notion de « viol » en droit congolais

Suivant les récents jugements rendus par les tribunaux nationaux et internationaux et selon l'article 170 du Code pénal congolais, on peut définir la notion de viol comme étant : « l'acte par lequel, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

- a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;
- c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;
- d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ».³⁶⁵

³⁶⁵ Code pénal, *op.cit.*, p. 47, art. 170.

Annexe III. Droit fondamental à une justice indépendante

Ce droit d'accès à la justice est reconnu et protégé par de nombreux instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux dont la quasi-totalité a été ratifiée par la RDC.

Il en est ainsi du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : « PIDCP »)³⁶⁶, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : « PIDESC »)³⁶⁷, de la Convention contre la torture et toutes autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants³⁶⁸, de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme³⁶⁹, du Protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique couramment appelé Protocole de Maputo³⁷⁰.

L'article 16 de la Constitution dispose que : « La loi garantit à toute personne le droit à la justice et à un procès équitable devant une juridiction compétente, indépendante, impartiale et établie préalablement par la loi ».³⁷¹

D'autres textes, bien que non soumis à la ratification des États, sont également considérés comme contraignants. Parmi eux, nous pouvons citer la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies³⁷², les Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale consacrant les uns et les autres l'accès égal de tous les citoyens à la justice.³⁷³

³⁶⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op.cit.*, art. 14 à 17.

³⁶⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, art. 2, 3, 6, 7 et 8.

³⁶⁸ Convention contre la torture et toutes autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, *op.cit.*, art. 13.

³⁶⁹ Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme, *op.cit.*, art. 15 et 16.

³⁷⁰ Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, *op.cit.*, art. 3 et 7.

³⁷¹ Constitution de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*, p. 21, art. 16.

³⁷² Nations unies, *Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes sur la paix et la sécurité*, *op.cit.*, p. 6.

³⁷³ ONUDUC, *op.cit.*, p. 4.

La RDC étant un pays moniste, les traités et conventions qu'elle ratifie font partie intégrante du droit congolais dès leur publication au Journal officiel et la Constitution leur confère d'ailleurs une « force supérieure aux lois ».

En outre, le préambule de la Constitution de la RDC réaffirme l'engagement et l'attachement du pays à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à d'autres instruments juridiques relatifs aux droits humains, en mettant particulièrement l'accent sur la parité entre les sexes pour une meilleure protection des droits humains.³⁷⁴

De nombreuses autres législations allant dans le sens d'un accès égalitaire à la justice ont été votées. La loi organique n°13/011 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions précise les dispositions relatives à l'accès à la justice et à la protection juridique en RDC.³⁷⁵

Enfin, il convient également de mentionner la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui prévoit des dispositions spécifiques pour protéger les droits des enfants, y compris le droit d'accès à la justice.³⁷⁶

³⁷⁴ Constitution de la République Démocratique du Congo, *op.cit.*, p. 21, art. 16.

³⁷⁵ Loi organique n°13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *op.cit.*, art. 1, 2, 4, 7, 9, 11, 20, 24, 29 et 34.

³⁷⁶ Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant la protection de l'enfant, *op.cit.*, art. 4, 10, 11, 13, 17, 18, 19 et 21.

Annexe IV. Enjeux relatifs aux arrangements à l'amiable et aux médiations et transactions pénales

Les Congolais n'ont plus confiance dans la justice et dans l'État puisque l'administration en général n'est plus perçue comme étant au service de la population. Pour eux, aller en justice ne garantit pas d'être protégé mais peut, au contraire, engendrer des problèmes. Ils préfèrent ainsi développer des mécanismes de réparation plus rapides, moins coûteux et moins traumatisants.³⁷⁷

Pour ces raisons, la population ne fait appel à la justice qu'en dernier ressort et préfère avant tout, recourir à des règlements extrajudiciaires. Plusieurs alternatives sont alors développées, telles que les arrangements à l'amiable (a) ainsi que les mécanismes de médiations et transactions pénales (b).

a) Arrangements à l'amiable

Une fois devant les instances judiciaires, les justiciables trouvent rarement satisfaction. De manière générale, les femmes sont orientées vers le recours aux arrangements à l'amiable.

Les accords à l'amiable peuvent être définis comme des arrangements conclus entre les auteurs de violences sexuelles et les victimes ou leurs familles, dans lesquels les auteurs utilisent leur pouvoir financier ou matériel en échange du silence de la victime ou l'abandon de toute poursuite judiciaire.

Un bon nombre de victimes préfère les arrangements à l'amiable rapides, mais ceux-ci se font rarement dans leur intérêt. Par exemple, la victime doit épouser son propre violeur qui lui, de son côté, apporte une vache en dot. Ou bien, la famille va réclamer un petit montant pour demander de « laisser le dossier aux oubliettes ». Cette pratique ne procure pas de réelle réparation.

³⁷⁷ Entretien avec le Juge Pacifique Magadju, Bukavu, septembre 2022.

Pourtant, la loi interdit ce mode de résolution de conflit. En vertu de la loi du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles en RDC³⁷⁸, l'amende transactionnelle prévue à l'article 9 de la loi de procédure pénale ne s'applique pas aux infractions de violences sexuelles.³⁷⁹

Les ententes à l'amiable sont contraires à la loi en ce qui concerne les violences sexuelles et les autorités judiciaires sont tenues de poursuivre l'auteur présumé de l'infraction lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité.³⁸⁰

b) Médiations et transactions pénales

En RDC, les médiations et les transactions pénales proposées dans le cadre de procès pour violences sexuelles ont été largement critiquées par les défenseurs des droits humains et les organisations de la société civile.

Ces pratiques sont souvent utilisées pour éviter des procès longs et coûteux, mais elles peuvent avoir pour conséquence de minimiser la gravité des crimes de violence sexuelle et de nier la justice aux victimes. Elles peuvent également contribuer à renforcer la culture de l'impunité pour les auteurs de ces crimes.

En 2019, la Cour constitutionnelle de la RDC a estimé que les médiations et les transactions pénales ne peuvent être utilisées dans les affaires de violences sexuelles, ce qui constitue une avancée importante pour la protection des droits des victimes.³⁸¹

Cet arrêt faisait suite à une demande d'interprétation de la loi présentée par l'Association des Femmes Juristes du Congo (AFEJUCO) et d'autres organisations de la société civile qui estimaient ces pratiques contraires aux lois nationales et internationales en matière de droits humains.³⁸²

Cependant, malgré les efforts des autorités pour les décourager, leur utilisation reste encore courante, soulignant la nécessité d'une plus grande sensibilisation et de mesures plus fermes pour mettre fin à ces pratiques.

³⁷⁸ Loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *op.cit.*, art. 18.

³⁷⁹ Loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *op.cit.*, art. 9.

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, arrêt n°005/CC/19 du 13 mars 2019.

³⁸² *Ibid.*

Annexe V. Problématique de l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de quatorze ans

La Clinique juridique de la Fondation Panzi éprouve beaucoup de difficultés à défendre ses ayants droit victimes de viols isolés ou collectifs perpétrés par des enfants de moins de quatorze ans.

En effet, l'article 2 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant prévoit que ces derniers bénéficient de la présomption irréfragable d'irresponsabilité en matière pénale.³⁸³

Ainsi, lorsque ceux-ci sont déférés devant le juge pour enfants, le magistrat a l'obligation de les relaxer pour absence de discernement, et ce, sans même connaître du fond.³⁸⁴

Les victimes de violences sexuelles se constituent partie civile dans le processus d'instruction de l'affaire et ne sont pas protégées par la loi, ce qui entraîne une insécurité juridique, une perte de temps et d'argent et augmente le stress et la frustration des victimes tandis que les initiateurs d'actes répréhensibles sont marginalisés par l'impunité totale dans laquelle ils demeurent.³⁸⁵

De cette manière, les auteurs de ces actes peuvent vivre en toute impunité au sein de leur propre communauté, exposant ainsi les victimes à des risques de représailles privées, sans aucune forme de prise en charge ou de mesures d'accompagnement des mineurs délinquants.³⁸⁶

³⁸³ Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *op.cit.*, p. 15 et 16, art. 2.

³⁸⁴ C. BASIMAOGWERHE, *op.cit.*, p. 41.

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ *Ibid.*

Annexe VI. Présentation des structures engagées et aide juridictionnelle

Il existe, à l'heure actuelle, une multitude d'églises et d'organisations non gouvernementales locales qui se concentrent essentiellement sur la prévention des violences sexuelles au travers notamment de la sensibilisation et de la conscientisation au sein même de la société.

Il est cependant impossible d'être exhaustif et de toutes les énumérer.

Parmi elles, le Réseau des Femmes pour un Développement Associatif (ci-après : « RFDA ») et le Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix (ci-après : « RFDP ») sont basés respectivement à Uvira et Bukavu.³⁸⁷

En plus d'avoir constitué une large banque de données, ces deux associations ont développé des programmes de plaidoyer contre les violences sexuelles et de soutien aux femmes et filles victimes. Le RFDA est aussi à l'origine de l'ouverture de plusieurs « Maisons de Femmes » à Uvira.

Le Mouvement des Survivantes quant à lui, est un collectif de femmes congolaises victimes de violences sexuelles, principalement liées aux conflits armés qui ont ravagé la région de l'est de la RDC depuis les années 1990.

Le mouvement a été créé pour soutenir les survivantes de ces violences, pour leur donner une voix, ainsi que pour sensibiliser le public aux effets dévastateurs de ces crimes sur les communautés et sur la société dans son ensemble. Il encourage également la mise en place de politiques et de mesures de prévention, ainsi que l'engagement de la communauté internationale à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violences.

L'organisation non gouvernementale International Alert basée à Londres, se consacre à la prévention et à la résolution des conflits. Elle travaille dans la région des Grands Lacs depuis 1995 et a mis en place des programmes pour soutenir les organisations de femmes travaillant pour la paix et l'avancement des droits humains des femmes.

³⁸⁷ Réseau des Femmes pour un Développement Actif ; Réseau des femmes pour la Défense des Droits et la Paix et International Alert, *op.cit.*, p. 2.

En ultime analyse, la Fondation Panzi. Située à Panzi et créée par le gynécologue Denis Mukwege, cette organisation semble de toute évidence être une figure emblématique dans la région.

« Si une femme arrive en ayant l'impression d'être une victime, nous souhaitons qu'elle ressorte de l'hôpital avec la confiance d'une survivante. Ce processus est l'essence même de notre travail au sein de l'hôpital, que j'ai fondé en 1999 ». ³⁸⁸

Il existe également d'autres cliniques juridiques dont on parle moins sur le plan international mais qui font un travail tout aussi important dans l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et sexistes qui souhaitent entamer des recours judiciaires.

Lors de la création de la Fondation Panzi, en 2008, un pilier juridique a été créé pour compléter ceux de réinsertion médicale, psychosociale et socio-économique.

Chaque semaine, la Clinique juridique organise une campagne de sensibilisation pour les patientes prises en charge par les SVS de l'hôpital Panzi afin de les informer de leurs droits. Ce travail a également été effectué dans dix-neuf cliniques juridiques établies au Sud-Kivu, à Kinshasa et au Tanganyika.

Dans chacune d'elles, il y a un avocat, un parajuriste ³⁸⁹ et un assistant psychosocial. Ils ont été formés aux bases et fournissent une aide précieuse en matière de sensibilisation, de prévention et d'orientation des cas.

Les cliniques juridiques accompagnent les victimes de violences sexuelles et sexistes qui souhaitent entamer des recours judiciaires. La responsable de la Clinique juridique de Panzi a reçu plus de 6.000 demandes d'aide juridictionnelle en 2021. ³⁹⁰

Les victimes qui utilisent les services des différentes cliniques juridiques signent un formulaire leur donnant le droit d'intenter une action en justice en leur nom. La victime écrit une plainte, la signe et la Clinique juridique l'accompagne au commissariat pour qu'elle dépose plainte. Ensuite, elle est interrogée.

³⁸⁸ D. MUKWEGE, *op.cit.*, p. 18.

³⁸⁹ Un parajuriste est un membre de la communauté qui agit comme intermédiaire dans une Clinique juridique.

³⁹⁰ A. FOUQUE, *Au-delà de nos larmes*, JF Agency, 2021, p. 36.

Si les autorités sont en mesure d'identifier l'auteur de l'attaque et de connaître son adresse, elles délivrent immédiatement un mandat. La clinique paye les frais nécessaires pour mener à bien la tâche, car, souvent, la police n'est pas capable financièrement d'envoyer des agents sur le terrain. Si l'auteur du viol est arrêté, la clinique assiste la victime pour l'audition et éventuellement la confrontation avec le parquet.

Enfin, pour le procès, l'un des vingt-deux avocats de la clinique la représente. Elle intervient également dans l'organisation d'audiences foraines.

De nombreuses personnes assistent aux procès et constatent que les violences sexuelles ou sexistes sont punies. Cette prise de conscience pourrait encourager ces personnes à agir de la même manière à l'avenir, voire à inciter les victimes de leur entourage à persévérer dans cette longue bataille judiciaire, dont l'issue reste incertaine. Cependant, les victimes sont souvent découragées par le manque de soutien financier, d'informations et d'assistance juridique.

Annexe VII. État des lieux de la précarité administrative en RDC

La RDC est l'un des nombreux pays du monde incapables de déterminer le nombre exact de ses habitants. En effet, une grande partie des archives de l'état civil ont été détruites par les exactions des guerres civiles.³⁹¹

De plus, en raison du manque d'information de la population, le phénomène des naissances non déclarées va en s'aggravant. Dans certaines provinces, le pourcentage d'enfants âgés de moins de 10 ans non-inscrits sur les registres d'état civil atteindrait 90 %.³⁹²

Dès lors, dans une telle précarité administrative, il est devenu difficile pour les victimes d'établir leur âge et ainsi, prouver qu'elles n'étaient pas consentantes au moment de l'acte sexuel.

Pourtant, l'article 16 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose que : « Tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance, conformément à la loi. L'enregistrement s'effectue alors sans frais ».³⁹³

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ Loi n°09/001 du 10 janvier 2009, *op.cit.*, art. 16.

Annexe VIII. MONUC devenue MONUSCO

En 1999, la MONUC est créée par la Résolution 1279 du Conseil de sécurité des Nations unies, dans le but de planifier l'observation du cessez-le-feu et du désengagement des forces.³⁹⁴

Par la suite, son mandat est élargi pour inclure le soutien aux actions du gouvernement en faveur de la promotion des droits humains et de la lutte contre l'impunité. Dans le cadre de cette mission, la MONUC a signalé une augmentation des crimes de violences sexuelles.³⁹⁵

Elle est dès lors chargée d'entreprendre un « examen approfondi des mesures qu'elle prend pour prévenir les violences sexuelles et y faire face et d'élaborer, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations unies et d'autres partenaires, une stratégie globale, à l'échelle de la mission, visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une formation aux forces de sécurité congolaises, et de rendre compte régulièrement, y compris au besoin dans une annexe distincte, des actions menées à cet égard, en présentant notamment des données concrètes et des analyses des tendances ».³⁹⁶

En 2010, le Conseil de sécurité rebaptise la MONUC en Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (ci-après : « MONUSCO »). Cette nouvelle appellation tient compte de cette nouvelle phase de préoccupation des violences sexuelles généralisées.³⁹⁷

Le Conseil de sécurité dote alors la MONUSCO du mandat particulier « d'assurer la protection effective des civils contre les violations du droit international humanitaire et des

³⁹⁴ Nations unies, *Résolution 1279 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation concernant la République Démocratique du Congo*, adoptée le 30 novembre 1999, 4076^e séance.

³⁹⁵ MONUSCO, *op.cit.*, p. 23.

³⁹⁶ Nations unies, *Résolution 1794 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation concernant la République Démocratique du Congo*, adoptée le 21 décembre 2007, 5814^e séance.

³⁹⁷ Nations unies, *Résolution 1925 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation concernant la République Démocratique du Congo*, adoptée le 1^{er} juillet 2010, 6324^e séance.

droits humains, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et protéger les droits humains et pour lutter contre l'impunité ».³⁹⁸

Aujourd'hui, l'organisation semble travailler main dans la main avec les autorités et les O.N.G. locales afin d'établir un plan d'engagement durable. Elle apporte notamment son soutien à de nombreux projets visant à renforcer la participation des femmes à la résolution des conflits. Elle encourage également la réinsertion d'anciens combattants.

Face aux avancées ponctuelles des rebelles comme celle du M23 ces derniers mois à Goma, le mécontentement est très grand au sein de la population congolaise et des voix s'élèvent pour dénoncer l'impuissance des Casques bleus de l'ONU. Des manifestations spontanées ont été organisées dans plusieurs villes congolaises pour dénoncer l'inertie des forces onusiennes face aux rebelles du M23 et sa faillite dans sa mission de contribution au rétablissement de la paix.³⁹⁹

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ BBC News Afrique, *Pourquoi des manifestants attaquent la MONUSCO à Goma ?*, URL : <https://www.bbc.com/afrique/articles/cgryydej51wo>, mise à jour le 28 juillet 2022.

Annexe IX. Illustrations du séjour de la délégation UCLouvain à Bukavu



Visite de la Clinique juridique de la Fondation Panzi (Bukavu).



Entretien avec Maître Aline Bahati Cibambo à la Clinique juridique de Panzi, en compagnie d'Olivier Shukuru et Patient Muhuri (étudiants de l'Université de Bukavu) ainsi que de Nora Djata (étudiante à l'UCLouvain).



Visite de l'hôpital de la Fondation Panzi avec Nora Djata.



Entretien avec Maîtres David et Armand Muhima Nyondo et les trois autres étudiants.



Entretien avec le Juge Safari Zozo et les trois autres étudiants.



Délégation de l'UCLouvain. Madame Vénancie Bisimwa⁴⁰⁰, Madame Christine Flamand, Monsieur Damien Scalia⁴⁰¹, Monsieur Benoît Grevisse⁴⁰², Madame Sylvie Saroléa et Nora Djata.

⁴⁰⁰ Responsable du Réseau des femmes pour La Défense des Droits et de la Paix.

⁴⁰¹ Professeur à la faculté de droit et de criminologie de l'Université Libre de Bruxelles.

⁴⁰² Professeur à la Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication à l'UCLouvain.

